

**Faculté de droit et de criminologie**

**La scolarisation en Belgique comme motif  
de régularisation de séjour : un brouillard  
administratif et juridictionnel  
questionnable au regard des normes  
internationales ?**

**Auteur: Lina EI GOURAINI**

**Promoteur : Sylvie SAROLEA**

**Année académique 2023-2024**

**Master en Droit à finalité spécialisée : Droit public**

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

*Je tiens tout d'abord à remercier ma promotrice, Sylvie Sarolea, pour sa patience, sa disponibilité et la grande bienveillance dont elle a fait preuve tout au long de la rédaction de ce mémoire.*

*Je souhaite ensuite remercier les praticiennes et les praticiens du droit qui ont généreusement pris de leur temps pour répondre à mes questions et partager leur expérience pratique.*

*Enfin, je tiens à exprimer ma profonde gratitude envers ma famille et mes ami.e.s pour leur soutien et encouragements bienveillants tout au long de mon parcours universitaire.*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>TITRE 1. LE CADRE D'ANALYSE DE LA PROBLÉMATIQUE DE L'INTERRUPTION SCOLAIRE</b> .....	<b>3</b>
CHAPITRE 1. EXPULSION OU RÉGULARISATION ? .....	3
CHAPITRE 2. LE MÉCANISME DE RÉGULARISATION HUMANAIRE .....	8
CHAPITRE 3. LES LIMITES DE CETTE ÉTUDE.....	12
<b>TITRE 2. LE DROIT À L'ÉDUCATION COMME MOTIF DE RÉGULARISATION ? .....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 1. LE CADRE JURIDIQUE DU DROIT À L'ÉDUCATION .....	13
<i>Section 1. Cadre juridique international</i> .....	14
<i>Section 2. Cadre juridique national</i> .....	15
CHAPITRE 2. LE DROIT DE FINIR SON PARCOURS SCOLAIRE ? .....	16
<i>Section 1. Les exigences internationales</i> .....	16
§1. État actuel de la jurisprudence strasbourgeoise .....	16
§2. Évolution des exigences européennes ? .....	20
A. L'importance de l'éducation .....	21
B. Interprétation du droit à l'éducation au regard de la notion de dignité humaine .....	22
<i>Section 2. État des lieux de la situation nationale</i> .....	27
§1. Le retour « impossible » dans le pays d'origine.....	29
A. Le mineur étranger sans titre de séjour régulier.....	30
1. Besoin d'un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques inexistantes dans le pays d'origine.....	30
2. Méconnaissance de la langue du pays d'origine .....	31
B. Le majeur étranger sans titre de séjour régulier .....	38
§2. Le retour « particulièrement difficile » dans le pays d'origine .....	39
A. Le mineur étranger sans titre de séjour régulier.....	40
B. Le majeur étranger sans titre de séjour régulier .....	45
<b>TITRE 3. L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT COMME MOTIF DE RÉGULARISATION ? .....</b>	<b>48</b>
CHAPITRE 1. L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT .....	49
CHAPITRE 2. ANALYSE ET CRITIQUE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT DANS LA PRATIQUE ADMINISTRATIVE.....	50
<b>TITRE 4. QUESTIONNER LA PRATIQUE NATIONALE .....</b>	<b>55</b>
CHAPITRE 1. LE CONTRÔLE DE LA PRATIQUE DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS .....	55
<i>Section 1. Le contrôle exercé par le Conseil du Contentieux des Étrangers</i> .....	56
<i>Section 2. Le contrôle exercé par le juge judiciaire</i> .....	60
CHAPITRE 2. LE BESOIN DE CRITÈRES DE RÉGULARISATION CLAIRS ET PERMANENTS .....	61
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>65</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>68</b>



## INTRODUCTION

« *La Belgique, c'est le pays de mes rêves, parce qu'ici, je peux faire des études. Et je peux aller à l'école. Et ici, tout le monde respecte les règles et tout le monde se respecte* »<sup>1</sup>

« *Il y a plein d'avantages en Belgique. Ici, on est en sécurité, on a sauvé notre futur. On peut faire quelque chose de bien pour notre avenir, étudier* »<sup>2</sup>.

En Belgique, chaque année scolaire, la presse rapporte des cas de mineurs étrangers accompagnés<sup>3</sup> et jeunes majeurs étrangers (accompagnés ou non)<sup>4</sup> sans titre de séjour régulier<sup>5</sup> qui, après de nombreuses années de scolarité en Belgique, se voient expulsés du territoire et, par voie de conséquence, contraints d'interrompre brusquement leur scolarité en cours<sup>6</sup>. Les résultats scolaires, la maîtrise de l'une des langues nationales, l'insertion sociale, et, même les oppositions de l'établissement scolaire, pourtant tous des indicateurs d'une intégration réussie, ne semblent plus suffisants au moment de la décision d'expulsion<sup>7</sup>.

Alors que ces situations sont légion, un tel déracinement brutal d'enfants – parfois nés sur le territoire belge – ou jeunes majeurs étrangers ayant suivi une scolarité en Belgique compromet considérablement leurs projets d'avenir dans lesquels la réussite scolaire constitue un maillon crucial. Malgré l'espoir qu'ils plaçaient dans le système éducatif belge, qui leur semblait offrir « sécurité, prévisibilité, stabilité »<sup>8</sup>, ces jeunes étudiants étrangers se retrouvent contraints de retourner dans leur pays d'origine, parfois sans même en maîtriser la langue. Ils n'ont aucune

---

<sup>1</sup> UNICEF Belgique, *Les enfants migrants et réfugiés en Belgique prennent la parole. Rapport « What Do You Think? »*, Bruxelles, 2018, p. 49 : propos d'un jeune afghan de 17 ans.

<sup>2</sup> UNICEF Belgique, *ibidem*, p. 49 : propos d'un jeune afghan de 18 ans.

<sup>3</sup> Pour les mineurs étrangers non accompagnés (MENA), la question ne se pose pas tant qu'ils sont encore mineurs, car l'ordre de reconduire (annexe 38) émis par l'Office des étrangers n'est pas exécuté de force. En revanche, dès qu'ils atteignent l'âge de la majorité, l'ordre de reconduire se transforme en ordre de quitter le territoire, ce qui peut entraîner une expulsion forcée.

<sup>4</sup> Ayant entamé leur parcours éducatif sur le territoire belge avant leur 18<sup>ème</sup> anniversaire.

<sup>5</sup> Il sera fait mention des mineurs ou majeurs « sans titre de séjour régulier », « sans titre de séjour légal », « sans papiers » ou encore « en situation irrégulière » renvoyant au même groupe cible. Toutes ces appellations seront, tout au long de ce mémoire, utilisées comme synonymes.

<sup>6</sup> PICUM, *Turning 18 and undocumented: supporting children in their transition into adulthood*, 2022, p. 44.

<sup>7</sup> E. HEMELSOET, « Het recht op onderwijs voor kinderen zonder wettig verblijf: van voorwaardelijkheid naar grondrecht », *T.O.R.B.*, 2019-2020, p. 17 ; J.P. VERHAEGHE et B. VANOBBERGEN, « Onderwijs aan kinderen op de vlucht: knelpunten en aanbevelingen vanuit een kinderrechtenperspectief », *T.O.R.B.*, 2013-2014, p. 137.

<sup>8</sup> J.P. VERHAEGHE et B. VANOBBERGEN, *ibidem*, p. 126.

garantie de pouvoir y poursuivre ou terminer leur formation éducative, et pour les plus chanceux, cela se fait au prix d'un important retard scolaire dû au temps d'adaptation requis<sup>9</sup>.

Bien que ces dernières années l'enfant et le jeune majeur soient devenus des enjeux centraux dans les revendications de la société civile en faveur des sans-papiers, la question de la compatibilité d'une telle politique migratoire, entraînant l'interruption de nombreux parcours éducatifs, avec les exigences internationales – particulièrement le droit à l'éducation et, pour les mineurs, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant – reste largement sous-traitée. Ainsi, le présent mémoire a pour objet de contribuer à l'acquisition de connaissances en la matière et, tant bien que mal, essayer de combler le déficit de recherches en répondant à la question suivante : « Dans quelle mesure la scolarité – primaire et secondaire – en cours sur le territoire belge est-elle et devrait-elle être prise en considération dans les décisions d'expulsion et/ou de régularisation humanitaire de mineurs et jeunes majeurs étrangers sans titre de séjour régulier ? ».

Concernant la méthodologie, le présent travail est fondé non seulement sur les sources de référence classiques que sont la législation, la doctrine ainsi que la jurisprudence internationale mais il repose également sur une analyse empirique. Celle-ci a été réalisée à partir d'un échantillon d'arrêts du Conseil du Contentieux des Étrangers, portant sur des recours contre des décisions de refus de régularisation prises par l'Office des étrangers. Afin de trouver les arrêts pertinents à notre question, une recherche sur le site du Conseil a été effectuée à partir des mots-clés « scolarité » et « circonstance exceptionnelle ». Sur cette base, une septantaine d'arrêts ont été sélectionnés, parmi lesquels l'ensemble des arrêts de 2024 pertinents, afin d'identifier la pratique administrative la plus actuelle<sup>10</sup>. Par ailleurs, sur une période allant de mai 2024 à juillet 2024, l'expérience de 5 praticiens du droit des étrangers, avocats d'une part et juristes issus d'associations d'autre part, a été recueillie.

Dans le présent travail, nous commencerons par déterminer le cadre d'analyse de cette étude, ce qui, par ailleurs, nous amènera à préciser notre question de recherche (Titre 1). Ensuite, il conviendra d'examiner, à la lumière du droit à l'éducation (Titre 2) et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (Titre 3), la problématique de l'interruption des parcours scolaires en

---

<sup>9</sup> Kinderrechtencommissariaat, *Knelpunten: Recht op onderwijs voor kinderen op de vlucht*, disponible sur [www.kinderrechten.be](http://www.kinderrechten.be), 16 juin 2015, p. 2 ; E. HEMELSOET, *op.cit.*, p. 18.

<sup>10</sup> La recherche a principalement été effectuée sur la base d'arrêts francophones. Toutefois, une dizaine d'arrêts néerlandophones ont également été analysés.

cours dans le contexte du mécanisme de régularisation de séjour à titre humanitaire prévu à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers<sup>11</sup>. Enfin, après avoir analysé les observations issues de l'étude de la pratique nationale, nous concluons cette recherche par une critique de cette pratique. Cela nous conduira, *in fine*, à formuler des recommandations destinées à assurer une meilleure prise en compte des droits fondamentaux étudiés dans ce mémoire (Titre 4).

## **TITRE 1. Le cadre d'analyse de la problématique de l'interruption scolaire**

Ce premier titre vise à définir le cadre d'analyse de notre question de recherche (Chapitre 1), avant de présenter théoriquement la procédure de régularisation humanitaire instituée en droit belge (Chapitre 2). Enfin, nous mettrons en lumière les limites de la présente recherche (Chapitre 3).

### **Chapitre 1. Expulsion ou régularisation ?**

Alors que le droit international, notamment l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme<sup>12</sup>, garantit le droit de quitter son pays d'origine, le droit d'entrer dans un pays tiers, pourtant intimement lié à celui de quitter, n'existe pas<sup>13</sup>. Cette asymétrie n'est que le reflet du principe de la souveraineté nationale en matière d'immigration faisant front, tantôt totalement tantôt partiellement, aux droits fondamentaux pourtant universellement reconnus<sup>14</sup>. En effet, traditionnellement, le contrôle du territoire national relève de la souveraineté nationale de chaque État<sup>15</sup>.

---

<sup>11</sup> M.B., 31 décembre 1980 (ci-après abrégée « LE »), art. 9bis.

<sup>12</sup> Voy. également, par ex., Art. 12, §2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, M.B., 6 juillet 1983.

<sup>13</sup> S. SAROLEA, « Droits humains et migrations : décliner l'universalité aux frontières », *Actualités choisies des droits fondamentaux*, C. Deprez, F. Bouhon et F. Krenc (dir.), Liège, Anthemis, 2021, p.8.

<sup>14</sup> S. SAROLEA, *ibidem*, p. 34 ; C. BOITEUX-PICHERAL, « Eloignement : mission impossible », *En finir avec les idées reçues sur la Convention européenne des droits de l'homme*, M. Afroukh (dir.), Mare & Martin, 2023, p. 186.

<sup>15</sup> R. PETRY, *La situation juridique des migrants sans statut légal : Entre droit international des droits de l'homme et droit suisse des migrations*, Genève, Université de Genève – faculté de droit, 2013, p. 18.

À cet égard, l'article 6 de la Directive 2008/115/CE<sup>16</sup>, transposée en droit interne par une loi du 19 janvier 2012<sup>17</sup>, impose aux États membres de l'Union européenne, dont la Belgique, de prendre des décisions de retour à l'encontre de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Ainsi, par principe, à défaut de régulariser le ressortissant du pays tiers en séjour irrégulier – possibilité à laquelle il est fait mention à l'article 6, §4 de la Directive retour –, les États sont tenus de constater son irrégularité et ainsi, afin de « lutte[r] contre la clandestinité »<sup>18</sup>, prendre une décision de retour à son encontre<sup>19</sup>. Ainsi, le droit de l'Union, sans pour autant consacrer de droit à la régularisation des « sans-papiers », présente la régularisation comme substitut à la décision de retour. Cette alternative entre la régularisation et la décision de retour est retranscrite en droit belge qui, depuis 2012, indique, à l'article 7, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> LE<sup>20</sup>, que le ministre « doit », et non plus « peut », donner un ordre de quitter le territoire<sup>21</sup> à l'étranger qui ne remplit pas ou plus les conditions pour séjourner légalement en Belgique<sup>22</sup>.

La Directive retour, et par voie de conséquence la loi belge la transposant, prévoit des garanties dont les États sont chargés d'assurer le respect. Ces dernières reflètent les développements du droit des étrangers – quoiqu'encore restreints au regard des enjeux migratoires actuels – en vue de laisser une plus grande place au respect dû aux droits fondamentaux. L'article 5, points a), b) et c), de la Directive retour imposent aux États membres, dans les prises de décisions de retour, de dûment prendre en considération d'autres facteurs que la seule irrégularité du

---

<sup>16</sup> Art. 6 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *J.O.U.E.*, L348/98, 24 décembre 2008 (ci-après abrégée « Directive retour ») ; PICUM, « FAQ: Régularisation et accès à un titre de séjour sécurité », disponible sur [www.picum.org](http://www.picum.org), février 2022, p. 7.

<sup>17</sup> Loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 17 février 2012.

<sup>18</sup> S. SAROLEA, *op.cit.*, p. 55.

<sup>19</sup> S. SAROLEA et P. D'HUART, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge: la directive retour*, 2<sup>e</sup> éd., Louvain-la-Neuve, 2014, p. 35 ; C. GOSME, « Les limbes de l'inéloignabilité : la nouvelle condition juridique de l'étranger », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2015, p. 44.

<sup>20</sup> Loi du 15 décembre 1980 précitée, art. 7, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

<sup>21</sup> À entendre sous l'appellation de « décision de retour » utilisée par la Directive retour.

<sup>22</sup> J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 191 et 196. Soulignons toutefois, par souci de complétude, que malgré le prescrit légal clair, la jurisprudence ne considère pas qu'il s'agisse d'une obligation absolue considérant que « l'État n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger » (voy. C.E., 17 février 2015, n<sup>o</sup> 230.224 ; C.C.E., 19 décembre 2013, n<sup>o</sup> 116.002 ; -Y. CARLIER et S. SAROLEA, *ibidem*, p. 191). Toutefois, une telle situation ne se présente pas dans nos cas. En effet, l'analyse faite par l'Office des étrangers de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'imposée par l'article 74/13 et 74/16 LE, se confond avec celle faite dans le cadre du traitement de la demande de régularisation humanitaire 9bis. En d'autres termes, si l'Office des étrangers estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être contraint de quitter le territoire, il régularisera le séjour sur le fondement de la demande 9bis.

séjour<sup>23</sup>. À cet égard, ces États sont tenus de tenir compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant ». En droit belge, cette obligation est expressément retranscrite à l'article 74/13 LE. Plus largement encore, avant même l'adoption de la Directive retour, la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà établi qu'un État pouvait être tenu pour responsable s'il décide d'éloigner une personne vers un pays où elle risque de subir une « violation flagrante »<sup>24</sup> d'un droit consacré par la Convention européenne des droits de l'homme<sup>25</sup>. En conséquence, on observe que si la décision d'éloigner un étranger de son territoire a longtemps été considérée comme une expression incontestée de la souveraineté étatique, le respect des droits fondamentaux, tel que consacré par les textes internationaux, a progressivement restreint ce pouvoir discrétionnaire pouvant désormais constituer un obstacle juridique à l'éloignement, même d'un étranger en situation administrative irrégulière<sup>26</sup>.

Pour autant, la Directive retour « n'oblige [...] pas les États à régulariser à défaut d'éloigner, mais seulement à régulariser à défaut de prendre une décision de retour »<sup>27</sup>. Ainsi, bien que cette Directive prévoit une telle possibilité de régularisation en son article 6, §4, elle n'impose pas pour autant d'accorder un titre de séjour aux personnes dont l'éloignement, suite à une décision de retour, s'avère être impossible<sup>28</sup>. Il en est de même de la Cour européenne des droits de l'homme qui « continue à offrir une protection absolue ou relative aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement tout en restant plus réservée face aux demandes d'obtention d'un titre de séjour »<sup>29</sup>. En droit belge, deux options de dernier recours s'offrent à l'étranger sans titre de séjour régulier pour qui un éloignement violerait un ou plusieurs de ses droits fondamentaux : le mécanisme de régularisation humanitaire consacré à l'article 9bis LE, d'une part, et la prolongation du délai de départ volontaire pour quitter le territoire conformément à l'article 74/14, §1<sup>er</sup> LE, d'autre part<sup>30</sup>. Cette seconde option permet, au terme

---

<sup>23</sup> Considérant n°6 de la Directive retour.

<sup>24</sup> S. SAROLEA et P. D'HUART, *op.cit.*, p. 31.

<sup>25</sup> Voy. à cet égard : Cour eur. D.H., arrêt *Soering c. Royaume Uni*, 7 juillet 1989 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011 ; Cour eur. D.H., arrêt *Sufi et Elmi c. Royaume Uni*, 28 juin 2011 ; Cour eur. D.H., arrêt *Othman (Abu Qatada) c. Royaume Uni*, 17 janvier 2012 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, 23 février 2012.

<sup>26</sup> J-Y.CARLIER et S. SAROLEA, *op.cit.*, p. 185.

<sup>27</sup> S. SAROLEA et P. D'HUART, *op.cit.*, p. 32.

<sup>28</sup> Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission du 16 novembre 2017 établissant un «manuel sur le retour» commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour, *J.O.U.E.*, L339/83, 19 décembre 2017, point 13.2.

<sup>29</sup> S. SAROLEA, *op.cit.*, p.34.

<sup>30</sup> S. SAROLEA, *ibidem*, p.33.

d'une mise en balance entre l'intérêt général et les droits fondamentaux de l'étranger concerné, de juridiquement le protéger contre un éloignement, sans pour autant régulariser son séjour<sup>31</sup>.

S'agissant tout d'abord de l'article 74/14, §1<sup>er</sup>, en vue de respecter les droits fondamentaux qui pourraient être violés en cas d'éloignement prématuré, la loi prévoit la possibilité pour l'étranger sans titre de séjour régulier d'introduire, auprès du ministre ou de son délégué, disposant d'un large pouvoir d'appréciation, une demande motivée en vue de prolonger le délai pour quitter le territoire volontairement, en principe, de 30 jours. La loi énumère, parmi les circonstances susceptibles d'entraîner une telle prolongation de délai, « l'existence d'enfants scolarisés » afin de leur permettre de terminer l'année scolaire<sup>32</sup>. En pratique, généralement l'Office des étrangers accède à ces demandes lorsque les décisions d'ordre de quitter le territoire ont été prises après les vacances de Pâques<sup>33</sup>. D'ailleurs, dans certains cas, l'Office des étrangers le prévoit spontanément en le précisant dans la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis<sup>34</sup> considérant qu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant lié à l'exercice de son droit fondamental à l'instruction. Dans tous les cas, il résulte d'un constat pratique que très peu d'étrangers sans titre de séjour régulier s'étant vu notifier un ordre de quitter le territoire semblent solliciter cette possibilité de prolongation dès lors que cela revient, par voie de conséquence, à acquiescer à l'ordre de quitter le territoire.

Poursuivant le même objectif de respect du droit à l'éducation ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant, la circulaire du 29 avril 2003 relative à l'éloignement des familles avec enfant(s) scolarisé(s) de moins de dix-huit ans<sup>35</sup> a été adoptée. Cette circulaire, visant à protéger les enfants scolarisés, met en place deux garanties essentielles : l'inviolabilité des écoles en matière d'expulsions, d'une part<sup>36</sup>, et la possibilité accordée à l'Office des étrangers de suspendre les mesures d'éloignement délivrées pendant la période débutant des vacances de Pâques et se

---

<sup>31</sup> J-Y.CARLIER et S. SAROLEA, *op.cit.*, p. 178.

<sup>32</sup> Loi du 15 décembre 1980 précitée, art. 74/14, §1<sup>er</sup>, al. 4 ; J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *ibidem*, p. 200 ; C.C.E., 30 mars 2015, n°142.327 ; Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2011-2012, n° 1825/001, p. 5 : « [...] l'existence d'enfants scolarisés et ceci pour une période qui couvre au maximum la fin de l'année scolaire en cours [...] ».

<sup>33</sup> Mail de l'Office des étrangers datant du 11 juillet 2024 : « Si les décisions d'ordre de quitter le territoire sont prises après les congés de Pâques, une prolongation du délai indiqué pour l'exécution de l'ordre de quitter le territoire peut être accordée aux personnes concernées (famille) sur demande expresse de celles-ci, *ceci afin de permettre aux enfants scolarisés de terminer leur année scolaire* ».

<sup>34</sup> Voy. par ex. : C.C.E., 15 avril 2022, n°271.310 ; C.C.E., 18 février 2022, n°268.471 ; C.C.E., 3 décembre 2020, n°245.391 ; C.C.E., 18 juin 2020, n°237.173.

<sup>35</sup> Circulaire du Service Public Fédéral Intérieur du 29 avril 2003 relative à l'éloignement des familles avec enfant(s) scolarisé(s) de moins de dix-huit ans – Intervention des services de police dans les écoles, *M.B.*, 13 juin 2003.

<sup>36</sup> Circulaire du 29 avril 2003 précitée, point 1.

terminant à la fin de l'année scolaire et visant une famille avec un ou plusieurs enfants scolarisés de moins de 18 ans, d'autre part<sup>37</sup>. Cette seconde garantie a pour objet, comme pour la faculté de prolongation du délai de départ volontaire susmentionnée, de permettre aux enfants de terminer leur année d'étude au sein leur établissement avant d'être expulsés du territoire belge.

Il découle de ces deux mesures que le droit à l'éducation, associé à l'intérêt supérieur de l'enfant, constitue, dans certains cas, « un obstacle (temporaire) à l'exécution d'une mesure d'expulsion notifiée »<sup>38</sup>. Ainsi, lorsqu'il s'agit de l'achèvement d'une année scolaire en cours, « le droit à l'éducation semble primer sur les politiques migratoires [belges] »<sup>39</sup>. En ce sens, bien que de manière limitée en raison de la référence temporelle aux vacances de Pâques, ces mesures s'inscrivent en conformité avec les recommandations du Comité onusien des droits de l'enfant qui encourage les États à respecter le droit à l'éducation « en évitant que les enfants aient à déménager pendant l'année scolaire »<sup>40</sup>.

Toutefois, la portée concrète de ces mesures, ne s'attachant qu'à l'achèvement de l'année scolaire en cours, est en réalité très limitée. En conséquence, cette recherche a choisi de se focaliser spécifiquement sur la question de l'achèvement du *parcours* scolaire dans son ensemble, par opposition à celle de l'année scolaire. Un tel choix s'impose d'autant plus que, comme ci-avant souligné, il existe, en droit belge, des mesures destinées à assurer l'achèvement de l'année scolaire avant toute expulsion du territoire belge contrairement, comme on le verra, au parcours scolaire.

Pour ce faire, nous nous attarderons sur le mécanisme de régularisation humanitaire, la seconde solution s'offrant à l'étranger sans titre de séjour régulier dont l'éloignement violerait un ou plusieurs de ses droits fondamentaux, *in casu* le droit à l'éducation d'une part, et le droit à l'intérêt supérieur de l'enfant lié à la scolarité d'autre part. Bien que l'argumentation fondée sur les droits fondamentaux soit plus aisée en vue de s'opposer à un éloignement que pour

---

<sup>37</sup> Circulaire du 29 avril 2003 précitée, point 2.

<sup>38</sup>S. BOUCKAERT, « Onderwijs voor minderjarige vreemdelingen zonder wettig verblijf: ontwikkelingen in regelgeving en rechtspraak », *T.O.R.B.*, 2007-2008, p. 403.

<sup>39</sup> W. VANDENHOLE *et al.*, « Undocumented children and the right to education: illusory right or empowering level? », *International Journal of Children's Rights*, vol. 19, 2011, p. 9.

<sup>40</sup> Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits de l'enfant, *Observation générale conjointe n° 4 et 23 sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour*, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, §60.

soutenir l'obtention d'un titre de séjour<sup>41</sup>, l'analyse de la pratique de l'Office des étrangers révèle que la question de l'interruption du parcours scolaire primaire ou secondaire est examinée de manière identique, qu'il s'agisse d'une décision d'irrecevabilité prise au terme d'une procédure de régularisation humanitaire ou sous le couvert de l'intérêt supérieur de l'enfant dont l'article 74/13 LE impose la prise en compte lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. D'ailleurs, comme nous le verrons, la régularisation relève du pouvoir discrétionnaire des autorités administratives belges, qui ne l'accordent que de manière exceptionnelle, après une appréciation au cas par cas. En raison de ce caractère exceptionnel, le gouvernement, dès que possible, privilégie des mesures alternatives susceptibles d'« atténuer les conséquences humanitaires défavorables »<sup>42</sup>. C'est précisément dans cette optique que l'Office des étrangers semble avoir recours aux deux mesures susmentionnées, l'article 74/14, §1<sup>er</sup> LE d'une part, et la circulaire du 29 avril 2003 d'autre part. Autrement dit, ces mesures présentées comme favorables – malgré une efficacité en réalité questionnable – servent en réalité à l'Office de solution de repli pour éviter la régularisation.

Partant, la présente contribution se limite à la question déterminée suivante : Dans quelle mesure la scolarité en cours de mineurs et jeunes majeurs étrangers en situation administrative irrégulière influence-t-elle et devrait-elle influencer les décisions de régularisation de séjour ? En effet, bien que, comme nous le verrons, cette procédure soit marquée par la liberté d'appréciation de l'autorité administrative, celle-ci est limitée par le respect des droits fondamentaux invoqués par l'étranger à l'appui de sa demande de séjour<sup>43</sup>. Toutefois, avant d'essayer de répondre à cette question, il y a d'abord lieu de présenter les grands principes du mécanisme de régularisation humanitaire au cœur de la présente recherche.

## **Chapitre 2. Le mécanisme de régularisation humanitaire**

Si l'étranger ne dispose d'aucun droit subjectif au séjour, il peut malgré tout solliciter l'autorisation de séjourner en Belgique<sup>44</sup>. À cet égard, l'article 9 LE constitue le principe. Suivant ce dernier, un étranger peut, à partir de son pays d'origine, faire une demande de titre de séjour, qu'il s'agisse d'une demande de visa long ou de court séjour, dont l'issue relève du

---

<sup>41</sup> S. SAROLEA, *op.cit.*, p.43.

<sup>42</sup>A. KRALER et M. BALDWIN-EDWARDS, *REGINE - Regularisations in Europe*, Amsterdam, Pallas Publications, 2009, p.190.

<sup>43</sup> S. SAROLEA, *op.cit.*, p. 56 ; J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op.cit.*, p. 192 et 193 ; C.C., 26 juin 2008, n°95/2008, B.6.

<sup>44</sup> J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *ibidem*, p. 145.

pouvoir souverain et discrétionnaire du ministre compétent<sup>45</sup>. Ainsi, par principe, l' « autorisation de séjour constitue [...] un préalable à l'entrée sur le territoire belge »<sup>46</sup>.

Cependant, à ce principe existe une exception : le mécanisme de régularisation de séjour à titre humanitaire consacré à l'article 9bis LE<sup>47</sup>. Cette disposition permet au requérant déjà présent en Belgique en séjour irrégulier ou en séjour précaire<sup>48</sup> d'introduire sur le territoire belge, par exception à l'article 9, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois<sup>49</sup>. Cette procédure de régularisation belge, alternative à l'éloignement, s'inscrit dans une logique humanitaire visant à répondre à des « situations humanitaires individuelles et exceptionnelles »<sup>50</sup>.

Conformément à l'article 9bis, cette demande est adressée auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger sans titre de séjour régulier séjourne, qui, après vérification de la réalité de la résidence, la transmettra à l'Office des étrangers<sup>51</sup>. Si une telle demande de séjour de plus de trois mois en Belgique vient à être effectivement acceptée, l'article 12 LE<sup>52</sup> précise que

---

<sup>45</sup> J-Y.CARLIER et S.SAROLEA, *ibidem*, p. 145 et 147 ; CIRE, *Comment devient-on "sans-papiers" ?*, disponible sur [www.cire.be](http://www.cire.be), 25 février 2020, p.4.

<sup>46</sup> F. COLLIENNE et P. WAUTELET, « Introduction générale – ou le droit des étrangers pour les non initiés », *Droit de l'immigration et de la nationalité : fondamentaux et actualités*, P. Wautelet et F. Collienne (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 43.

<sup>47</sup> CIRE, *Compte-rendu de la matinée d'étude consacrée aux politiques de régularisation en Belgique et en Europe*, disponible sur [www.cire.be](http://www.cire.be), 2010, p. 4 : On peut simplement définir la régularisation comme « toute procédure par laquelle un État octroie un statut juridique aux ressortissants étrangers en séjour irrégulier » ; CIRE, *Les régularisations en Europe, réflexion et critique : L'exemple belge*, disponible sur [www.cire.be](http://www.cire.be), 10 août 2010, p.8.

<sup>48</sup> EMN Belgium, *Comparative overview of national protection statuses in Belgium 2010-2019*, disponible sur [www.emnbelgium.be](http://www.emnbelgium.be), April 2020, p. 22 et 23 ; CIRE, *On ne choisit pas de vivre sans papier*, disponible sur [www.cire.be](http://www.cire.be), 14 août 2017, p. 9 : cette catégorie d'étrangers regroupe ceux arrivés sur le territoire belge « sans les documents ou autorisations nécessaires et, vu la difficulté des procédures administratives ont 'choisi' de ne pas se manifester auprès des autorités », ceux ayant eu un titre de séjour et qui sont donc entrés légalement sur le territoire belge, puis se le sont vu retirer et ceux « auxquelles l'Office des étrangers a toujours répondu négativement aux demandes de séjour introduites » qu'il s'agisse du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, du regroupement familial, du statut d'étudiant étranger ou encore de l'obtention d'un permis de travail.

<sup>49</sup> F. COLLIENNE et P. WAUTELET, *op.cit.*, p. 43.

<sup>50</sup> Questions jointes de E. Platteau, D. Safai et M. Vindevoghel, *C.R.I.V.*, Ch., 2020-2021, séance du 4 juin 2021, n°503-COM-Intérpeure, p. 49.

<sup>51</sup> Loi du 15 décembre 1980 précitée, art. 9bis, §1, al. 1<sup>er</sup> ; CIRE, *Le mythe de Sisyphe de la politique migratoire de la Belgique?*, disponible sur [www.cire.be](http://www.cire.be), 2 novembre 2009, p. 2 : « L'Office des étrangers est l'administration chargée de traiter les dossiers de demande de régularisation sous la responsabilité politique d'abord du ministre de l'Intérieur, ensuite de la ministre de l'Asile et de la Migration et enfin du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration ».

<sup>52</sup> Loi du 15 décembre 1980 précitée, art. 12.

l'étranger sera inscrit au registre des étrangers par l'administration communale du lieu de sa résidence et recevra ainsi un certificat d'inscription au registre des étrangers<sup>53</sup>.

Afin d'être acceptée par l'autorité administrative belge, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis est soumise à plusieurs conditions, dont les deux premières en conditionnent la recevabilité<sup>54</sup>.

Premièrement, afin d'introduire une demande de séjour sur pied de l'article 9bis, l'étranger doit disposer d'un document d'identité qui doit être présent dans le dossier au moment où l'autorité administrative statue sur sa demande<sup>55</sup>.

Ensuite, l'article 9bis conditionne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, faite sur le territoire belge, à la preuve, apportée par le requérant « de façon suffisamment étayée et actualisée »<sup>56</sup>, de l'existence de « circonstances exceptionnelles » dans sa situation personnelle<sup>57</sup>. Cet élément constitue le cœur de notre recherche. La grande difficulté réside dans l'absence de précisions légales quant aux éléments susceptibles de constituer de telles « circonstances exceptionnelles »<sup>58</sup>. Soulignons toutefois, et sans pour autant entrer dans les détails, que l'article 9bis en son deuxième paragraphe énumère 4 éléments qui ne peuvent être invoqués et, par conséquent, ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles<sup>59</sup>. Dans le mutisme du texte de loi, la jurisprudence est, timidement, venue clarifier cette notion considérant qu'elle couvrirait les circonstances rendant « impossible » le retour, même temporaire, de l'étranger dans son pays d'origine mais également celles le

---

<sup>53</sup> J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op.cit.*, p. 160. Suivant l'article 13 LE, l'autorisation de séjour est par principe d'une durée de validité limitée. Tout renouvellement, soumis à conditions et dont les modalités sont précisées aux articles 32 à 39 ARE, doit être demandé avant l'expiration du titre de séjour.

<sup>54</sup> On ajoutera ici une troisième condition de recevabilité : le paiement d'une redevance d'un montant de 357€ pour chaque adulte majeur et la présentation de la preuve du paiement complet lors de l'introduction de sa demande. Voy. le site de l'Office des étrangers (OE) : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/faq/redevance>. Ces frais administratifs très élevés peuvent représenter une vraie barrière pour le groupe cible.

<sup>55</sup> Loi du 15 décembre 1980 précitée, art. 9bis, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> ; J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op.cit.*, p. 151. Sans plus nous attarder sur cette condition, on soulignera toutefois que l'article 9, §1<sup>er</sup>, al. 2 prévoit des exceptions à cette obligation de principe.

<sup>56</sup> I. RORIVE *et al.*, « À la recherche des critères de régularisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Une évaluation de la pratique de l'Office des étrangers à l'aune des principes généraux du droit administratif - Demande de permis d'urbanisme de régularisation simplifiée en Région de Bruxelles-Capitale : une procédure semée d'embûches », *A.P.T.*, 2024, p. 51.

<sup>57</sup> Loi du 15 décembre 1980 précitée, art. 9bis, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>58</sup> J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op.cit.*, p. 152.

<sup>59</sup> J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *ibidem*, p. 152 ; Loi du 15 décembre 1980 précitée, art. 9bis, §2.

rendant « particulièrement difficile »<sup>60</sup>. Pour autant, il n'est pas exigé que la circonstance invoquée constitue une « force majeure »<sup>61</sup>. Par ailleurs, les circonstances qui ne font que rendre le retour « moins commode »<sup>62</sup> ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. L'autorité administrative doit évaluer l'existence de ces circonstances exceptionnelles à la date de la prise de décision<sup>63</sup>. Outre ces maigres indications, les juridictions administratives, limitées dans le cadre de leur contrôle marginal de légalité sur lequel on reviendra, fournissent peu d'éclaircissements sur les critères guidant les décisions de l'Office des étrangers<sup>64</sup>. Ainsi, l'absence de critère laisse, comme nous le verrons, une grande marge d'appréciation à l'autorité administrative. En pratique, on constate qu'indépendamment des éléments invoqués comme circonstances exceptionnelles, convaincre l'Office des Étrangers de l'impossibilité ou de la difficulté du retour dans le pays d'origine est extrêmement complexe<sup>65</sup>.

Le troisième et dernier élément concerne non plus la recevabilité de la demande mais son bien-fondé. En principe, l'Office des étrangers doit d'abord examiner la recevabilité de la demande, notamment quant à l'existence de circonstances exceptionnelles, puis déterminer si la demande est ou non fondée. Comme pour les circonstances exceptionnelles, « les motifs de fond pouvant conduire à une décision de régularisation du séjour ne sont [ni] définis par la loi, [ni] par un texte réglementaire [ni] par voie de circulaire »<sup>66</sup>. Par conséquent, ici encore, le ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Ainsi, tant au niveau de la recevabilité de la demande qu'au stade du fond, l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de ces demandes. Cependant, ce pouvoir ne peut contrevenir au respect des droits fondamentaux<sup>67</sup>. C'est dans cette logique que la présente contribution cherche à évaluer la mesure dans laquelle le droit à

---

<sup>60</sup> CIRE, *Régularisation humanitaire : Un cadre légal flou, source d'arbitraire*, disponible sur [www.cire.be](http://www.cire.be), 15 décembre 2021, p. 4 ; C.C.E., 17 juin 2010, n°44.988 et 44.994.

<sup>61</sup> C.E. (11<sup>e</sup> ch. réf.), 20 juin 2000, n°88.076, X. ; C.C.E., 28 septembre 2023, n° 294 781. Cette interprétation a été confirmée par le législateur : voy. Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2005-2006, n°2478/01, p.10.

<sup>62</sup> J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op.cit.*, p. 153 ; C.C.E., 12 mars 2008, n°8537 ;

<sup>63</sup> J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *ibidem.*, p. 152 ; C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 12 novembre 2013, n°225.456, État belge.

<sup>64</sup> S. SAROLEA, *op.cit.*, p.55 et 56.

<sup>65</sup> I. RORIVE *et al.*, *op.cit.*, p. 51.

<sup>66</sup> J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op.cit.*, p. 157.

<sup>67</sup> J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *ibidem.*, p. 147 ; Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2005-2006, n°2478/01, p. 12 : « [...] Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [...] ».

l'éducation d'une part, et l'intérêt supérieur de l'enfant d'autre part, limite la souveraineté de l'État dans le cadre de la délivrance discrétionnaire de titres de séjour fondés sur l'article 9bis.

### **Chapitre 3. Les limites de cette étude**

Avant de développer notre argumentation, il semble indispensable de mettre en évidence deux limites méthodologiques et théoriques inhérentes à ce travail.

Premièrement, cette recherche vise à déterminer la manière dont l'Office des étrangers prend en compte le droit à l'éducation et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de régularisation humanitaire. Or, les décisions, positives ou non, rendues par l'Office des étrangers ne font l'objet d'aucune publication officielle. S'agissant d'abord des décisions de régularisation positives, en plus de ne pas être publiées, ces dernières ne sont pas non plus motivées, ce qui rend particulièrement difficile l'identification des éléments déterminants à l'octroi du titre de séjour, dont le poids qu'aurait pu avoir le droit à l'éducation lorsqu'il invoqué. Par ailleurs, ce défaut de motivation empêche toute prévision pour les demandeurs<sup>68</sup>. Par conséquent, comme nous le verrons, le défaut de motivation rend également ardue toute comparaison entre deux dossiers qui, bien qu'en apparence similaires, notamment sur la question de la scolarité en cours des enfants, donnent lieu à des décisions différentes<sup>69</sup>. Pour ces différentes raisons, afin d'identifier la pratique de l'Office des étrangers, cette recherche s'appuie principalement sur la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers statuant sur des recours introduits à l'encontre de décisions 9bis négatives notifiées par l'Office des étrangers. L'objectif est de déduire, à partir des décisions négatives ayant fait l'objet de recours devant le Conseil, la manière dont la scolarité est ou pas prise en compte. Néanmoins, cette tâche n'est pas aisée. En effet, il y a deux écueils et éléments avec des aléas probables avant de parvenir à cueillir la pratique de l'Office : la nature limitée du contrôle juridictionnel, point sur lequel nous reviendrons, et la variabilité des pratiques judiciaires.

Deuxièmement, en théorie, il y aurait lieu de distinguer la prise en compte de l'argument de la scolarité au stade de la recevabilité, d'une part, et au stade du fond, d'autre part. Toutefois, une telle distinction n'a en réalité aucune utilité pratique. En effet, une simple analyse des statistiques publiées par l'Office des étrangers permet de constater que, bien que la très grande

---

<sup>68</sup> CIRE, *Régularisation humanitaire...*, *op.cit.*, p. 4

<sup>69</sup> CIRE, *Régularisation humanitaire...*, *ibidem*, p. 4.

majorité des demandes fondées sur l'article 9bis soient déclarées irrecevables<sup>70</sup>, il est peu fréquent qu'une demande déclarée recevable soit par la suite déclarée non fondée<sup>71</sup>, sans qu'il ne s'agisse toutefois d'une règle absolue<sup>72</sup>. Cela s'explique notamment par le fait que « l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour »<sup>73</sup>. Ainsi, si l'argument de la scolarité en cours sur le territoire belge suffit à justifier la recevabilité de la demande, il est fort probable que ce même élément suffise également lors de l'examen au fond. Par conséquent, la focale sera mise sur l'appréciation, par l'Office des étrangers, de l'argument de l'interruption du parcours scolaire invoqué au titre de circonstance exceptionnelle.

## **TITRE 2. Le droit à l'éducation comme motif de régularisation ?**

Dans le présent travail, une problématique particulière nous intéresse : la prise en compte, en matière migratoire, et plus spécifiquement dans le cadre d'une demande de régularisation de séjour, du parcours scolaire en cours d'enfants et jeunes majeurs sans titre de séjour régulier. Avant de ne nous plonger dans cette problématique qui fera l'objet du second chapitre du présent Titre (Chapitre 2), nous commencerons par brièvement exposer le cadre juridique international et national garantissant le droit à l'éducation (Chapitre 1).

### **Chapitre 1. Le cadre juridique du droit à l'éducation**

Dans le présent chapitre, il conviendra d'analyser les sources juridiques garantissant le droit à l'éducation d'un point de vue international d'abord (section 1) et national ensuite (section 2).

---

<sup>70</sup> Voy. Office des étrangers, « Demandes d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires ou médicaux », *Rapports statistiques annuels*, 2014-2023, disponible sur [www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be), Tableau 2.2.2., p. 6 : sur 6024 requêtes analysées, 3.046 ont été déclarées irrecevables.

<sup>71</sup> Voy. Office des étrangers, « Demandes d'autorisation ... », *ibidem*, p. 6 : seulement 38 demandes qualifiées de recevables ont été reconnues non fondées.

<sup>72</sup> C.E. (15<sup>e</sup> ch. réf.), 2 décembre 2002, n°113.132, X. Il y a des cas dans lesquels ils sont contraints de déclarer la demande recevable mais néanmoins non fondée et c'est essentiellement le cas des personnes détenues en prison.

<sup>73</sup> C.C.E., 18 décembre 2023, n°298 838 ; C.C.E., 28 septembre 2023, n°294 781 ; F. COLLIENNE et P. WAUTELET, *op.cit.*, p. 44. Comme dit précédemment, il n'existe aucun critère défini quant aux motifs de fond. Ainsi, tout élément appuyant l'octroi d'un séjour humanitaire peut et doit être mis en avant. Dans la pratique, généralement, les mêmes éléments sont avancés au titre de circonstance exceptionnelle et comme motifs de fond justifiant la régularisation de séjour. C'est pour cela qu'on se réfère aux circonstances exceptionnelles, normalement uniquement relatives à la recevabilité, comme « critères de régularisation ».

## Section 1. Cadre juridique international

De nombreux instruments juridiques internationaux garantissent le droit à l'éducation et ce, quel que soit le statut de séjour. Sans faire d'énumération exhaustive de l'ensemble des conventions internationales juridiquement contraignantes garantissant un tel droit, nous allons brièvement mentionner les plus importantes, avec comme on le verra, une attention particulière portée sur la Convention européenne des droits de l'homme.

Citons tout d'abord la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée au sein des Nations Unies le 20 novembre 1989, qui en son article 28 consacre explicitement le droit à l'éducation dont le contenu et objectifs sont précisés à l'article 29 de la même convention<sup>74</sup>. Bien que ce droit à l'éducation ne soit pas explicitement garanti dans le chef d'enfants en situation de séjour irrégulière, le Comité des droits de l'enfant en a confirmé l'applicabilité en vertu du principe d'égalité et de non-discrimination<sup>75</sup>.

Ensuite, on mentionnera également l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipulant que les États parties au Pacte doivent reconnaître le droit de toute personne à l'éducation en offrant, notamment, un enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous. L'enseignement secondaire, quant à lui, quel que soit sa forme, « doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité »<sup>76</sup>. Ce droit est également garanti, par application du principe d'égalité et non-discrimination consacré à l'article 2, §2, à toute personne quel que soit son statut administratif<sup>77</sup>.

Enfin, l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la CEDH consacre le droit fondamental à l'instruction<sup>78</sup>. Contrairement à ce que suggère sa formulation négative, cette disposition crée

---

<sup>74</sup> Art. 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992. Il s'agit par ailleurs du traité relatif aux droits humains le plus largement ratifié au monde avec pour seule exception, notable, les États-Unis. Cette convention est entrée en vigueur en Belgique le 15 janvier 1992. On soulignera que la Convention ne s'applique qu'aux « enfants » entendus, conformément à l'article 1, comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ».

<sup>75</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Le droit à l'éducation des enfants migrants*, Genève, 2007, p. 8 ; Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°6 : Traitements des enfants non accompagnés et des enfants séparés en-dehors de leur pays d'origine*, 1 septembre 2005, CRC/GC/2005/6, §12.

<sup>76</sup> Article 13, §2, b) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 16 décembre 1966, approuvé le décret du 8 juin 1982, *M.B.*, 15 octobre 1982.

<sup>77</sup> Com. D.E.S.C., *Observation générale n°13 : Le droit à l'éducation (article 13 du Pacte)*, 8 décembre 1999, E/C.12/1999/10, §34.

<sup>78</sup> Art. 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adopté à Paris le 20 mars 1952, approuvé par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955 ; Cour

bien, en matière d'éducation, des obligations positives dans le chef des États<sup>79</sup>. Cette disposition vise non seulement l'enseignement scolaire élémentaire mais également l'enseignement secondaire<sup>80</sup>, qui, soulignons dès à présent, revêtent « une importance fondamentale pour l'épanouissement personnel et la réussite future de tout enfant »<sup>81</sup>. De plus, est titulaire de ce droit « toute personne voulant bénéficier du droit à l'instruction »<sup>82</sup>, c'est-à-dire enfants comme adultes, quelle que soit leur situation de séjour<sup>83</sup>. Cet élément est d'ailleurs fondamental à la suite de notre analyse dès lors que, comme dit précédemment, la présente contribution vise à étudier l'interruption d'un parcours scolaire primaire ou secondaire de mineurs mais également de jeunes majeurs toujours scolarisés dans l'enseignement secondaire.

Dans cette contribution, il a été fait le choix de fonder principalement notre analyse sur l'article 2 du Premier Protocole additionnel et son interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme. D'ailleurs, cette dernière est tenue d'interpréter l'article 2 « de manière à se concilier avec les autres règles du droit international dont la Convention fait partie intégrante »<sup>84</sup>, en s'appuyant donc, notamment, sur les dispositions susmentionnées garantissant le droit à l'éducation<sup>85</sup>. Ainsi, bien que nous nous concentrons sur la Convention européenne des droits de l'homme, l'ensemble des dispositions relatives au droit à l'éducation, qu'elles aient ou non été explicitement énoncées dans cet écrit, sont prises en considération par la Cour strasbourgeoise<sup>86</sup>.

## Section 2. Cadre juridique national

Au niveau national, le droit à l'instruction est consacré à l'article 24, §3 de la Constitution<sup>87</sup>. Dans cette même unique disposition y sont en réalité également inclus le droit à un

---

eur. D.H., *Guide sur l'article 2 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme – Droit à l'instruction*, Strasbourg, dernière mise à jour le 29 février 2024, p. 5.

<sup>79</sup> Cour eur. D.H., *Guide ...*, *ibidem*, p. 5.

<sup>80</sup> La disposition couvre également l'enseignement supérieur mais cela ne fait pas l'objet de la présente recherche.

<sup>81</sup> Cour eur. D.H., *Guide...*, *op.cit.*, p. 7 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Catan et autres c. République de Moldova et Russie*, 19 octobre 2012, § 144.

<sup>82</sup> Cour eur. D.H., *Guide...*, *ibidem*, p. 7.

<sup>83</sup> Voy. not. Cour eur. D.H., arrêt *Timishev c. Russie*, 13 décembre 2005, §66.

<sup>84</sup> Cour eur. D.H., *Guide...*, *op.cit.*, p. 6 ; J. VELU et R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 779 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Catan et autres c. République de Moldova et Russie*, 19 octobre 2012, § 136.

<sup>85</sup> Cour eur. D.H., *Guide...*, *ibidem*, p. 6 ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant*, Luxembourg, 2022, p. 32.

<sup>86</sup> J. VELU et R. ERGEC, *op.cit.*, p. 779 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Catan et autres c. République de Moldova et Russie*, 19 octobre 2012, §136.

<sup>87</sup> Const., art. 24, §3.

enseignement de son choix, le droit à l'égalité de traitement dans l'enseignement, la reconnaissance des diplômes délivrés par les établissements subventionnés, etc.<sup>88</sup>. Par ailleurs, conformément à l'article 127 de la Constitution, la matière de l'enseignement relève de la compétence des Communautés. Cependant, point sur lequel nous reviendrons, l'article 127 prévoit que, par exception, la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire relève de la compétence du pouvoir fédéral<sup>89</sup>.

## **Chapitre 2. Le droit de finir son parcours scolaire ?**

Afin de répondre à notre question de recherche, nous allons premièrement nous pencher sur les exigences internationales et l'interprétation donnée à l'article 2 susmentionné par la Cour européenne des droits de l'homme (Section 1). Ensuite, nous nous pencherons sur la pratique de l'Office des étrangers en la matière (Section 2).

### Section 1. Les exigences internationales

S'agissant du droit à l'éducation, et plus particulièrement du droit à l'éducation en matière migratoire, il a été fait le choix de mettre la focale sur la Cour strasbourgeoise en ce que, d'une part, elle « occupe un rôle important et représentatif du plus haut niveau d'organisation d'un système contraignant de contrôle du respect d'un instrument international relatif aux droits de l'homme »<sup>90</sup> et d'autre part, elle a été « le premier organe de contrôle supranational à faire le lien entre migrations et droits humains »<sup>91</sup>.

Nous commencerons par une analyse de l'état actuel de la jurisprudence strasbourgeoise (§1) avant de questionner la nécessité d'une évolution des exigences européennes en la matière (§2).

#### §1. État actuel de la jurisprudence strasbourgeoise

Une première évaluation de la question laisse indiquer qu'il n'existerait pas, sur le fondement de l'article 2 du Premier Protocole additionnel, d'obligation positive à charge des autorités belges de prendre en compte le droit à l'éducation dans le cadre d'une demande de

---

<sup>88</sup> L. GALLEZ, « L'enseignement et les étrangers », *L'étranger face au droit. XX<sup>es</sup> Journées d'études juridiques Jean Dabin*, J.-Y. Carlier (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 481.

<sup>89</sup> Const., art. 127, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, a).

<sup>90</sup> S. SAROLEA, *Droits de l'Homme et Migrations : De la protection du migrant aux droits de la personne migrante*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 57.

<sup>91</sup> S. SAROLEA, « Droits humains et migrations... », *op.cit.*, p. 11.

régularisation de séjour. En effet, telle est la position de principe qui semble se dégager de trois arrêts de la défunte Commission des droits de l'homme, dans le cadre desquels l'interruption de la scolarité en cours poursuivie sur le territoire du pays d'accueil, occasionnée par une expulsion, n'a pas été considérée comme une violation de l'article 2 susmentionné<sup>92</sup>.

Toutefois, cette conclusion de principe est questionnable à la lumière d'une décision de la Commission datant de 1977 : *15 étudiants étrangers c. Royaume-Uni*<sup>93</sup>. À l'occasion de cette affaire, la Commission a été saisie de la situation de 15 étudiants étrangers, de diverses nationalités, qui voient leurs études au Royaume-Uni interrompues par une décision d'expulsion prise par les autorités nationales. S'opposant à cette décision les privant d'achever leurs études, ces étudiants étrangers ont invoqué la violation de leur droit à l'instruction considérant que « la décision de leur faire quitter le pays revient à leur refuser le droit à l'éducation »<sup>94</sup>. Toutefois, la Commission ne souscrit pas à ce raisonnement et conclut que « l'article 2, première phrase, ne confère pas à un étranger le droit de séjourner dans un pays déterminé [...] le droit à l'éducation d'un étranger est totalement indépendant du droit qu'il peut avoir de demeurer dans le pays et le premier droit ne protège pas ni, à plus forte raison, ne recouvre le deuxième droit. Aussi bien, refuser l'autorisation de demeurer dans le pays ne saurait-il être considéré comme une atteinte au droit à l'éducation mais simplement comme une mesure de contrôle de l'immigration, qui ne relève pas de l'article 2 »<sup>95</sup>. Cependant, la Commission poursuit en précisant « Or, en l'espèce, il n'a pas été démontré qu'une fois expulsés du Royaume- Uni, les requérants seraient dans *l'impossibilité* de recevoir ailleurs l'instruction complémentaire à laquelle ils pourraient prétendre au titre de l'article 2 du Protocole additionnel »<sup>96</sup> et conclut, par voie de conséquence, à l'absence de violation de l'article 2.

Ainsi, il semblerait, au vu de la dernière précision faite par la Commission que, sous réserve de l'apport de la preuve nécessaire, *l'impossibilité* de poursuivre une scolarité primaire ou

---

<sup>92</sup> Cour eur. D.H., *Guide...*, *op.cit.*, p. 11 ; Comm. eur. D.H., déc. *Dabhi c. Royaume- Uni*, 17 janvier 1997 ; Comm. eur. D.H., déc. *Sorabjee c. Royaume-Uni*, 23 octobre 1955 ; Comm. eur. D.H., déc. *Jaramillo c. Royaume-Uni*, 23 octobre 1995.

<sup>93</sup> Comm. eur. D.H., déc. *15 étudiants étrangers c. Royaume-Uni*, 19 mai 1977.

<sup>94</sup> Comm. eur. D.H., déc. *15 étudiants étrangers c. Royaume-Uni*, 19 mai 1977, p. 188.

<sup>95</sup> Comm. eur. D.H., déc. *15 étudiants étrangers c. Royaume-Uni*, 19 mai 1977, p. 188.

<sup>96</sup> Comm. eur. D.H., déc. *15 étudiants étrangers c. Royaume-Uni*, 19 mai 1977, p. 189.

secondaire<sup>97</sup> dans son pays d'origine pourrait, effectivement, sous peine de violer l'article 2<sup>98</sup>, faire obstacle à une mesure d'expulsion.

Une telle interprétation de l'article 2 semble avoir été confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Vikulov et autres contre Lettonie*<sup>99</sup>. Dans cette affaire, le troisième requérant soutenait que son expulsion de la Lettonie constituait une violation de son droit à l'éducation en raison de l'impossibilité d'y poursuivre ses études secondaires<sup>100</sup>. En se référant à la décision *15 étudiants étrangers c. Royaume-Uni*, la Cour commence par rappeler sa position de principe suivant laquelle « le droit à l'éducation d'un étranger est en principe indépendant du droit qu'il peut avoir de demeurer dans le pays, le premier droit ne protégeant pas, ni, à plus forte raison, ne recouvrant le deuxième droit. [...] »<sup>101</sup>. La Cour poursuit néanmoins en ajoutant que « Au demeurant, il n'a pas été démontré qu'après son expulsion vers la Russie, le troisième requérant serait dans l'impossibilité d'y recevoir l'éducation secondaire ».

Cette jurisprudence renvoie au concept de violation indirecte des droits fondamentaux, également surnommée violation par « ricochet »<sup>102</sup>, visant à prémunir l'étranger d'une violation de ses droits fondamentaux consécutive à un éloignement ou un refus d'accès au territoire<sup>103</sup>. Ce concept couvre les situations où, bien que l'État qui expulse ou refoule l'étranger ne soit pas lui-même l'auteur de la violation d'un droit fondamental invoqué, il est tout de même reconnu coupable pour avoir y avoir indirectement contribué en renvoyant l'étranger<sup>104</sup>. L'idée sous-jacente est d'imposer aux États membres de tenir compte de la situation en termes de respect des droits fondamentaux dans le pays de destination, souvent le pays d'origine de l'étranger, avant toute mesure d'expulsion<sup>105</sup>. Bien que la jurisprudence

---

<sup>97</sup> On soulignera ici que dans l'affaire *15 étudiants étrangers c. Royaume-Uni*, il s'agissait d'étudiants inscrits en études supérieures. La Commission précisa notamment que « le droit à l'instruction envisagé à l'article 2 concerne avant tout l'enseignement élémentaire [à entendre comme incluant l'enseignement primaire et secondaire] et pas nécessairement les études supérieures ». On rappellera à cet égard que « L'enseignement primaire et secondaire revêt une importance fondamentale pour l'épanouissement personnel et la réussite future de tout enfant » (Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Catan et autres c. République de Moldova et Russie*, 19 octobre 2012, § 144).

<sup>98</sup> X. DELGRANGE, « L'enseignement et les étrangers: synthèse des travaux en atelier », *L'étranger face au droit. XX<sup>es</sup> Journées d'études juridiques Jean Dabin*, J.-Y. Carlier (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 531 ; G. LAUWERS et J. De GROOF, « De verplichtingen van de Staat op het vlak van het recht op onderwijs in het kader van het Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden. Een overzicht van de rechtspraak van het EHRM », *T.O.R.B.*, 2006-2007, p. 270 à 280, p. 278.

<sup>99</sup> Cour E.D.H., déc. de rec. *Vikulov et autres c. Lettonie*, 25 mars 2004 ; X. DELGRANGE, *ibidem.*, p. 530.

<sup>100</sup> Cour E.D.H., déc. de rec. *Vikulov et autres c. Lettonie*, 25 mars 2004.

<sup>101</sup> Cour E.D.H., déc. de rec. *Vikulov et autres c. Lettonie*, 25 mars 2004.

<sup>102</sup> J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op.cit.*, p. 83.

<sup>103</sup> J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *ibidem.*, p. 83 ; C. BOITEUX-PICHERAL, *op.cit.*, p. 186.

<sup>104</sup> J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *ibidem.*, p. 83.

<sup>105</sup> S. SAROLEA, « Droits humains et migrations... », *op.cit.*, p. 11.

strasbourgeoise en matière de violation indirecte concerne principalement les articles 2, 3 et 6 de la Convention<sup>106</sup>, ce principe s'applique « à tout droit protégé »<sup>107</sup>. *In casu*, ce concept est appliqué au droit à l'éducation considérant qu'en cas d'*impossibilité* de poursuite de la scolarité dans le pays d'origine, un tel éloignement occasionnerait des effets disproportionnés sur la jouissance de ce droit au point d'en porter atteinte à sa substance<sup>108</sup>.

Ainsi, le droit à l'éducation garanti à l'article 2 constituerait une limite au pouvoir des États de contrôler l'immigration dans l'hypothèse, certes limitée, de *l'impossibilité* d'une poursuite de scolarité dans le pays d'origine. Si une telle interprétation venait à être suivie, on pourrait alors en déduire que le droit subjectif à l'enseignement implique, dans cette hypothèse particulière, un droit au séjour que l'Office des étrangers serait tenu de respecter dans le cadre du traitement des demandes de régularisation humanitaire.

Toutefois, trois mises en garde sont à souligner quant à une quelconque conclusion trop hâtive sur le fondement des deux arrêts susmentionnés.

Premièrement, le juge strasbourgeois ne définit pas ce que recouvre la notion « impossible ». Or, comme nous le verrons, un éclaircissement se révèle plus que nécessaire.

Deuxièmement, la jurisprudence autour du concept de violation par ricochet est essentiellement connue sous la forme d'obligation négative de l'État, c'est-à-dire l'obligation de ne pas éloigner l'étranger vers le pays dans lequel il risquerait de subir la violation d'un ou plusieurs de ses droits fondamentaux garantis par la Convention, par opposition à l'obligation positive qui constituerait, quant à elle, l'octroi d'un titre de séjour<sup>109</sup>. Cette théorie renvoie à la complexe distinction entre les obligations négatives, d'une part, et les obligations positives, d'autre part. Toutefois, sans plus nous y attarder, « la jurisprudence, en particulier celle de la Cour européenne des droits de l'homme, a, à plusieurs reprises, souligné que cette distinction ne

---

<sup>106</sup> Voy. par ex. : Cour eur. D.H., arrêt *Soering c. Royaume Uni*, 7 juillet 1989 relatif à l'article 3 consacrant l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants ; F. KRENC, *Une convention et une cour pour les droits fondamentaux, la démocratie et l'état de droit en Europe*, Limal, Anthemis, 2023, p. 61.

<sup>107</sup> J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op.cit.*, p. 83 ; S. SAROLEA, « Droits humains et migrations... », *op.cit.*, p.11.

<sup>108</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, *La proportionnalité dans le droit de la convention européenne des droits de l'homme : Prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis – Bruxelles, 2001, p. 334 et 340.

<sup>109</sup> S. SAROLEA, « Droits humains et migrations... », *op.cit.*, p.34 et 46.

devait, en principe, pas avoir pour conséquence un niveau différent de protection des droits de l'homme »<sup>110</sup>.

Enfin, il faut être prudent dans la lecture de ces arrêts. Il est hasardeux de conclure que la Cour aurait nécessairement statué en faveur des requérants s'ils avaient effectivement apporté la preuve manquante. En effet, les motivations des juges sont le fruit d'une construction juridique complexe empêchant d'affirmer avec certitude que la Cour aurait abouti à une décision différente si les requérants avaient apporté la preuve d'une quelconque « impossibilité ».

Nonobstant ces trois réserves, il est pertinent d'examiner comment l'Office des étrangers interprète et met en œuvre cette jurisprudence dans le cadre des demandes de régularisation de séjour fondées sur l'article 9bis (voy. section 2 à cet égard).

## §2. Évolution des exigences européennes ?

Avant d'analyser la pratique de l'Office des étrangers, il reste un dernier point à souligner concernant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Comme l'indiquent les deux arrêts susmentionnés, la Cour considère qu'une violation indirecte du droit à l'instruction ne peut être établie que lorsqu'il est *impossible* pour l'intéressé de poursuivre ses études dans son pays d'origine. Ainsi, la Cour strasbourgeoise ne semble pas considérée l'interruption du parcours scolaire d'enfants ou jeunes majeurs qui, sans pouvoir démontrer l'impossibilité de continuer leur scolarité dans leur pays d'origine, voient néanmoins leur éducation brutalement interrompue après de nombreuses années d'assiduité et de fréquentation scolaire.

Il s'agit, à présent, de questionner cette jurisprudence restrictive au regard du principe du respect de la dignité humaine. Pour se faire, nous commencerons par une analyse psychosociale de l'éducation et de son importance (A) puis, nous nous pencherons sur le pouvoir d'interprétation de la Cour strasbourgeoise du droit à l'éducation au regard de la notion de dignité humaine (B).

---

<sup>110</sup> J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op.cit.*, p. 108. Par ailleurs, la distinction semble également floue dans l'arrêt Comm. eur. D.H., déc. 15 étudiants étrangers c. Royaume-Uni, 19 mai 1977.

## A. L'importance de l'éducation

L'importance du droit à l'éducation dans le développement des enfants et jeunes adultes, soulignée à maintes reprises par divers organes internationaux, y compris la Cour strasbourgeoise, est largement reconnue et n'appelle donc pas de longs développements.

Parmi les bienfaits de l'éducation pour l'individu, on peut notamment citer sa contribution à la réalisation et à l'épanouissement du plein potentiel personnel, son rôle dans le développement physique et cognitif ainsi que sa capacité à favoriser la participation à la vie communautaire<sup>111</sup>. De plus, il est démontré qu'« un éventuel déficit de formation à l'âge scolaire ne peut que difficilement être compensé à l'âge adulte »<sup>112</sup>. Par ailleurs, « l'éducation est de plus en plus considérée comme un des meilleurs investissements financiers que les États puissent réaliser »<sup>113</sup>. En effet, l'éducation engendre de nombreux effets sociaux positifs, tels que la promotion d'une croissance économique durable, le soutien à la construction de sociétés démocratiques et pacifiques, ainsi que la promotion de la justice sociale<sup>114</sup>.

En outre, il est largement reconnu que « l'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine »<sup>115</sup>. En effet, ce « droit multiplicateur »<sup>116</sup> ou encore « droit amont »<sup>117</sup> est déterminant à la jouissance effective, et non illusoire, des autres droits fondamentaux en raison de leur interdépendance<sup>118</sup>. En ce sens, « l'éducation est le principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté »<sup>119</sup>.

En ce qui concerne plus particulièrement le public ciblé par cette recherche, à savoir les enfants et jeunes migrants, un aspect mérite une attention particulière. En effet, au-delà d'assurer l'acquisition du savoir nécessaire, « la scolarisation contribue de manière décisive au développement personnel et social de l'individu »<sup>120</sup> et « façonne le sentiment d'identité et

---

<sup>111</sup> UNESCO et Right to Education Initiative, *Manuel sur le droit à l'éducation*, 2020, p.29.

<sup>112</sup> R. PETRY, *op.cit.*, p. 274.

<sup>113</sup> Com. D.E.S.C., *Observation générale n°13, op.cit.*, §1.

<sup>114</sup> UNESCO et Right to Education Initiative, *op.cit.*, p.29 et 35.

<sup>115</sup> Com. D.E.S.C., *Observation générale n°13, op.cit.*, §1.

<sup>116</sup> UNESCO et Right to Education Initiative, *op.cit.*, p.32.

<sup>117</sup> K. SINGH, « Le droit à l'éducation », *Le droit international social*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1759.

<sup>118</sup> L.-M. Le ROUZIC, *Le droit à l'instruction dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2014, p. 45.

<sup>119</sup> Com. D.E.S.C., *Observation générale n°13, op.cit.*, §1 ; UNESCO et Right to Education Initiative, *op.cit.*, p.35.

<sup>120</sup> R. PETRY, *op.cit.*, p. 274.

d'appartenance »<sup>121</sup>. Cet aspect de la scolarisation est particulièrement important chez ces enfants et jeunes, qui, après un parcours d'exil marqué d'obstacles et de violences psychologiques, s'attachent profondément à leur scolarité dans leur pays d'accueil, comme l'illustre le rapport « Silent Harm » de l'UNICEF réalisé auprès de 164 jeunes contraints de retourner au Kosovo depuis l'Allemagne<sup>122</sup>. Cette étude met en avant « [l']expérience extrêmement perturbatrice »<sup>123</sup> qu'entraîne une expulsion, interrompant le parcours scolaire et déracinant ainsi l'enfant ou jeune adulte de son « environnement familial et sécurisé »<sup>124</sup>. Dans le cadre de cette enquête, il a été constaté que « presque un adolescent sur deux (44,2 %) souffrait de dépression, un quart signalait des symptômes de désespoir (25,5 %), et un cinquième (19,1 %) estimait que la vie ne valait pas la peine d'être vécue. Un sur quatre (25,5 %) rapportait des idées suicidaires [...] Près d'un enfant sur trois âgé de 6 à 14 ans (29 %) et un jeune sur trois (30,4 %) souffraient de TSPT<sup>125</sup> à un niveau clinique »<sup>126</sup>. Enfin, les trois quarts décrivaient l'expulsion comme l'épreuve la plus douloureuse qu'ils aient jamais vécue<sup>127</sup>. Plus récemment encore, la campagne « What Do You Think? » de l'UNICEF, fondée sur les témoignages de 170 enfants migrants et réfugiés vivant en Belgique, souligne la stabilité et le cadre rassurant qu'offre l'école, facteur de résilience et d'émancipation<sup>128</sup>.

## **B. Interprétation du droit à l'éducation au regard de la notion de dignité humaine**

À l'aune de ces développements, il y a lieu d'interroger la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Comme précédemment souligné, cette dernière soutient que « le droit à l'éducation d'un étranger est en principe indépendant du droit qu'il peut avoir de demeurer dans le pays, le premier droit ne protégeant pas, ni, à plus forte raison, ne recouvrant le

---

<sup>121</sup> UNESCO et Right to Education Initiative, *op.cit.*, p.29.

<sup>122</sup> UNICEF Kosovo, *Silent Harm : A report assessing the situation of repatriated children's psycho-social health*, Mars 2012.

<sup>123</sup> E. HEMELSOET, *op.cit.*, p. 19.

<sup>124</sup> E. HEMELSOET, *ibidem*, p. 19 ; PICUM, *Navigating Irregularity. The Impact of growing up undocumented*, disponible sur [www.picum.org](http://www.picum.org), Mars 2021, p. 24 et 25.

<sup>125</sup> Troubles de stress post-traumatique.

<sup>126</sup> UNICEF Kosovo, *op.cit.*, p. 27 ; voy. aussi : M.E. KALVERBOER et A.E. ZIJLSTRA, *De schade die kinderen oplopen als zij na langdurig verblijf in Nederland gedwongen worden uitgezet*, University of Groningen, Avril 2006.

<sup>127</sup> E. HEMELSOET, *op.cit.*, p. 19. Sans évoquer ici les répercussions psychologiques que de telles expulsions peuvent également avoir sur les camarades de classe et les enseignants ayant accompagné la scolarité, parfois très longue, de ces jeunes.

<sup>128</sup> UNICEF Belgique, *op.cit.*, p. 84 ; F. FLANDRE, *Le droit à l'éducation des enfants sans titre de séjour légal en Communauté française. Les textes légaux à l'épreuve du terrain*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2021, p.10.

deuxième droit »<sup>129</sup>. Or, conformément à l'article 31, §1<sup>er</sup> de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>130</sup>, lorsque la Cour interprète la convention dont elle est chargée d'assurer le respect, elle privilégie une interprétation dite téléologique, c'est-à-dire « l'interprétation la plus propre à atteindre le but et à réaliser l'objet de ce traité et non celle qui donnerait l'étendue la plus limitée aux engagements des Parties »<sup>131</sup>. De ce fait, la Convention appelle à être interprétée de telle sorte à en assurer une pleine effectivité<sup>132</sup> : « l'objet et le but de la Convention, instrument de protection des droits de l'homme, appellent à comprendre et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives et non théoriques et illusoirs »<sup>133</sup>. S'agissant plus particulièrement du droit à l'instruction, la Cour strasbourgeoise soutient de manière constante que « dans une société démocratique, le droit à l'instruction, indispensable à la réalisation des droits de l'homme, occupe une place si fondamentale qu'une interprétation restrictive de la première phrase de l'article 2 ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition »<sup>134</sup>.

Ainsi, à cet égard, la méthode d'interprétation téléologique, qui met l'accent sur les objectifs poursuivis, joue un rôle primordial<sup>135</sup>. Cette méthode d'interprétation s'oppose à une interprétation restrictive et a, par conséquent, parfois conduit la Cour à donner aux droits garantis une portée dépassant celle des textes : « la Cour dit quel est le droit. Parfois aussi, dans l'obligation de tenir compte de la finalité de la règle de droit, elle dit le droit »<sup>136</sup>.

S'agissant du droit à l'éducation, l'essence même des objectifs poursuivis par ce droit peut se synthétiser en quelques mots : le respect de la dignité humaine. En effet, les développements concernant l'importance et les objectifs du droit à l'éducation mettent en évidence que ce dernier vise principalement à protéger la dignité humaine et à favoriser son plein

---

<sup>129</sup> Cour E.D.H., déc. de rec. *Vikulov et autres c. Lettonie*, 25 mars 2004 ; Comm. eur. D.H., déc. *15 étudiants étrangers c. Royaume-Uni*, 19 mai 1977, p. 188.

<sup>130</sup> Article 31, §1<sup>er</sup> de la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 22 mai 1969, approuvée par la loi du 10 juin 1992, *M.B.*, 27 mai 1993.

<sup>131</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Wemhoff c. Allemagne*, 27 juin 1968, §8.

<sup>132</sup> F. KRENC, *op.cit.*, p. 22 et 37.

<sup>133</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie*, 8 novembre 2016, §121 ; Cour eur. D.H., arrêt *Soering c. Royaume Uni*, 7 juillet 1989, §87.

<sup>134</sup> Voy. not. Cour eur. D.H., arrêt *Velyo Velev c. Bulgarie*, 27 août 2014, §33 ; Cour eur. D.H., arrêt *Timishev c. Russie*, 13 décembre 2005, §64 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Leyla Şahin c. Turquie*, 10 novembre 2005, §137.

<sup>135</sup> F. KRENC, *op.cit.*, p. 37 ; B. MAURER, *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, La Documentation française (Monde européen et international), 1999, p. 223.

<sup>136</sup> W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, « Quelques aperçus de la méthode d'interprétation de la Convention de Rome du 4 novembre 1950 par la Cour européenne des droits de l'homme », *Mélanges offerts à Robert Legros*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1985, p. 210 cité par J. VELU et R. ERGEC, *op.cit.*, p. 51.

épanouissement<sup>137</sup>.

Le principe matériel de respect de la dignité humaine devrait ainsi, selon la méthode d'interprétation téléologique appliquée par la Cour, servir de « principe interprétatif »<sup>138</sup>. Ce principe impose aux États « l'obligation de créer les conditions favorables au respect de la personne humaine »<sup>139</sup>. Ainsi, bien qu'il ne puisse être invoqué à l'appui d'une solution spécifique, ce principe peut néanmoins « donner au juge une 'raison' qui milite en faveur d'un type de solution »<sup>140</sup>.

On ne pourrait faire fi du « mystère de la dignité humaine »<sup>141</sup> que le droit ne saurait définir, et encore moins la présente contribution<sup>142</sup>. En réalité, il revient de la responsabilité du juge « d'en définir le contenu et de l'actualiser »<sup>143</sup> en vue de faire évoluer l'interprétation donnée et par conséquent la protection consentie, en l'occurrence, par le droit à l'éducation<sup>144</sup>. Comme le souligne Béatrice Maurer dans sa passionnante thèse sur le sujet, « sa part d'indétermination constitue son pouvoir, spécialement dans un système où l'unité ne doit empêcher ni la diversité ni l'évolution »<sup>145</sup>. L'utilisation d'une telle notion floue et évolutive permet précisément de soutenir une interprétation dynamique de l'ensemble de l'instrumentation internationale, quel que soit le terrain du droit envisagé, *in casu* le droit à l'éducation dans le contexte migratoire.

En l'occurrence, tout comme pour l'article 3 de la CEDH où la Cour a développé, au titre de la dignité humaine, une riche jurisprudence visant à protéger, notamment, les personnes les plus vulnérables<sup>146</sup>, on pourrait s'interroger sur la nécessité d'une jurisprudence plus audacieuse en

---

<sup>137</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°1 : paragraphe 1 de l'article 29 : les buts de l'éducation*, 17 avril 2001, CRC/ GC/2001/1, §1 ; UNESCO et Right to Education Initiative, *op.cit.*, p. 28, 29 et 31 ; Com. D.E.S.C., *Observation générale n°13 : Le droit à l'éducation (article 13 du Pacte)*, 8 décembre 1999, E/C.12/1999/10, §4.

<sup>138</sup> B. MAURER, *op.cit.*, p. 238 définit la notion de principe interprétatif comme « un principe qui permet à la fois de finaliser et de concrétiser une norme. En d'autres termes, c'est lui qui, tout en rappelant le but de la disposition, en permet l'application concrète ».

<sup>139</sup> C. PERELMAN, *le raisonnable et le déraisonnable en droit. Au-delà du positivisme juridique*. Préface de M. Villey, Paris, *L.G.D.J.*, 1984, vol. n°8, p. 203 cité par B. MAURER, *ibidem*, p. 23.

<sup>140</sup> R. DWORKING cité par B. MAURER, *ibidem*, p. 239.

<sup>141</sup> B. MAURER, *ibidem*, préface.

<sup>142</sup> B. MAURER, *ibidem*, préface.

<sup>143</sup> B. MAURER, *ibidem*, p. 20.

<sup>144</sup> C. HUSSON-ROCHONGAR, *Droit international des droits de l'homme et valeurs. Le recours aux valeurs dans la jurisprudence des organes spécialisés*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 84 ; M. MAES, « Artikel 3 EVRM als bescherming tegen socio-economische en humanitaire omstandigheden in het land van herkomst of terugkeer: de rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens », *T. vreemd.*, 2013, p. 36.

<sup>145</sup> B. MAURER, *op.cit.*, p. 25.

<sup>146</sup> F. KRENC, *op.cit.*, p. 61, voy. not. Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Tarakhel c. Suisse*, 4 novembre 2014 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011 ; B. MAURER, *op.cit.*, p. 74.

matière d'éducation. Cela semble particulièrement pertinent à la lumière des nombreuses études récentes démontrant l'importance du droit à l'éducation et les conséquences dévastatrices d'une interruption d'un parcours scolaire. À tout le moins, une clarification des implications de la jurisprudence actuelle serait indispensable. En effet, les récentes recherches soulignant l'importance du droit à l'éducation permettent de questionner la compatibilité des expulsions consécutives à un refus de régularisation avec la dignité humaine lorsqu'elles interrompent le continuum éducatif entraînant « un détachement, un sentiment d'insécurité et de méfiance, ainsi que de la frustration »<sup>147</sup>. De plus, la « violence morale implicite »<sup>148</sup> engendrée par une telle politique doit être évaluée en tenant compte de la vulnérabilité spécifique du groupe ciblé par la présente recherche<sup>149</sup>. *In casu*, étant donné leur fragilité psychologique et leur perception de l'école comme exutoire et source de perspectives d'avenir, l'impact de cette politique sur le respect de la dignité humaine est d'autant plus préoccupant et questionnable. En outre, cette vulnérabilité diminue les chances de reprise d'une scolarité une fois de retour dans le pays d'origine. Or, les États sont appelés, afin de garantir le droit à l'éducation, à aider les enfants, y compris ceux en séjour irrégulier, « à [...] achever tout cursus d'enseignement obligatoire ou en cours lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité »<sup>150</sup>. De plus, l'article 28, §1, e) de la Convention des droits de l'enfant impose aux États, en vue d'assurer un exercice effectif du droit à l'éducation, de prendre « des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire »<sup>151</sup>. Par ailleurs, conformément à l'article

---

<sup>147</sup> Vlaams Parlement, *Verslag van de hoorzitting namens de Commissie voor Onderwijs uitgebracht door Peter Persyn en Tine Soens over de toekomst voor kinderen zonder papieren*, 11 janvier 2017, p. 10.

<sup>148</sup> B. MAURER, *op.cit.*, p. 262.

<sup>149</sup> M. VERVLIET *et al.*, « De onderwijstrajecten van niet-begeleide buitenlandse minderjarigen: implicaties voor beleid en praktijk », *T.O.R.B.*, 2013-2014, p. 155 à 160 qui reprend les résultats d'une étude menée auprès de 113 MENA illustrant l'importance qu'accorde ce public cible aux études ; Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits de l'enfant, *Observation générale conjointe n° 3 et 22 sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales*, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/3 – CRC/C/GC/22, §3 ; PICUM, *Children first and foremost. A guide to realizing the rights of children and families in an irregular migration situation*, disponible sur [www.picum.org](http://www.picum.org), 22 mai 2013, p. 5 ; PICUM, *Undocumented Children in Europe: Invisible Victims of Immigration Restrictions*, 2008, p. 6 ; R. SPANO et P. TITIUN, P., « Droits humains et personnes vulnérables », *Mélanges en l'honneur de Florence Benoit-Rohmer*, D. d'Ambra *et al.* (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 562 ; Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil : La protection des enfants migrants*, Bruxelles, 12 avril 2017, p. 2 ; W. VANDENHOLE, « Kinderrechten in migratie: ideaal of ondergrens? », *T.O.R.B.*, 2013-2014, p. 117.

<sup>150</sup> Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits de l'enfant, *Observation générale conjointe n° 4 et 23...*, *op.cit.*, §60.

<sup>151</sup> Article 28, §1, e) Convention des droits de l'enfant précitée. On peut par ailleurs également souligner la situation d'enfants scolarisés et qui, soudainement, cessent de fréquenter l'école par crainte que la famille ne se fasse arrêter et expulser de force du territoire (voy. J.P. VERHAEGHE et B. VANOBBERGEN, *op.cit.*, p. 137 ; Centrum voor Migratie en Interculturele Studies *et al.*, *Quel droit à l'enseignement pour les enfants en séjour précaire ? Une analyse de la situation des enfants sans titre de séjour légal ou avec un titre de séjour précaire dans l'enseignement fondamental en Belgique*, 2010, p. 267).

6, §2 de la Convention des droits de l'enfant, les États sont également appelés à assurer, dans la mesure du possible, un développement continu de l'enfant. Par conséquent, l'ensemble de ces éléments appellerait, comme pour l'article 3 de la CEDH, à une évolution jurisprudentielle indispensable au respect de la dignité humaine.

Cependant, une différence fondamentale entre l'article 3 de la CEDH et l'article 2 du Premier Protocole additionnel réside dans le caractère absolu du droit protégé par le premier article, contrairement au droit à l'éducation énoncé dans le second. Par conséquent, comme pour l'article 8 de la CEDH, il peut faire l'objet d'une ingérence si cette dernière est nécessaire dans une société démocratique. Le contrôle, à nouveau comme pour l'article 8, se joue principalement au niveau du contrôle de proportionnalité<sup>152</sup>.

Or, comme pour l'article 8, la difficulté réside dans la marge d'appréciation concédée aux États dans le contentieux migratoire. À cet égard, dès que la Cour est saisie d'une question traitant de l'immigration, tel un « mantra »<sup>153</sup>, elle n'examine la violation alléguée du droit à l'éducation garanti par la Convention européenne des droits de l'homme qu'après avoir souligné et rappelé que « les États contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités internationaux, y compris la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux »<sup>154</sup>. Par conséquent, « la Cour part [...] de la souveraineté de l'État pour régler l'entrée et le séjour, et n'examine qu'ensuite si le droit invoqué a été violé »<sup>155</sup>. Cela renvoie à la problématique du « Strasbourg reversal »<sup>156</sup> où l'on constate un « biais étatique »<sup>157</sup> défavorable à la protection du migrant. De ce fait, la limite jouée par le droit fondamental garanti par la Convention dont la Cour assure le respect, *in casu* le droit à l'éducation, est présentée comme une exception à la souveraineté<sup>158</sup> avec pour conséquence « le principe de

---

<sup>152</sup> J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op.cit.*, p. 107.

<sup>153</sup> S. SAROLEA, « Droits humains et migrations... », *op.cit.*, p. 34 et 331.

<sup>154</sup> Voy. parmi de nombreux autres : Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas*, 3 octobre 2014, §100 ; Cour eur. D.H., arrêt *Vilvarajah c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, §102 ou encore Cour eur. D.H., arrêt *Abuhmaid c. Ukraine*, 12 janvier 2017, § 101 ; Cour eur. D.H., arrêt *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, §73 ; Cour eur. D.H., arrêt *Vilvarajah c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 102 ; Cour eur. D.H., arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 67.

<sup>155</sup> E. DESMET, « Mensenrechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen », *Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in België*, E. Desmet, J. Verhellen et S. Bouckaert (dir.), Bruges, Die Keure, 2019, p. 36 (traduit du néerlandais).

<sup>156</sup> M.-B. DEMBOUR, *When Humans Become Migrants. Study of the European Court of Human Rights with an Inter-American Counterpoint*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 96 à 129 cité par E. DESMET, *ibidem*, p. 36.

<sup>157</sup> E. DESMET, *ibidem*, p. 36 (traduit du néerlandais).

<sup>158</sup> S. SAROLEA, « Droits humains et migrations... », *op.cit.*, p. 332 et 333.

l'octroi d'une large marge d'appréciation aux États »<sup>159</sup>. Ainsi, malgré « l'importance que revêt l'enseignement primaire et secondaire pour l'épanouissement personnel et la réussite future de tout enfant »<sup>160</sup>, entraînant une marge d'appréciation plus étroite dans l'application des restrictions que pour l'enseignement supérieur<sup>161</sup>, en matière migratoire, cette marge d'appréciation se voit malgré tout très large.

Alors qu' « on pourrait toutefois s'attendre à ce qu'une Cour des droits de l'homme fonctionne de manière inverse et parte du droit invoqué, dans le cadre duquel les États doivent alors exercer leur droit de réglementer l'entrée et le séjour »<sup>162</sup>, on constate en réalité, dans la pratique, que lorsqu'il relève de la protection à concéder aux étrangers, « [...] la Cour européenne des droits de l'homme va [...] moins loin en ce qui concerne les migrants que ce que l'on pourrait attendre d'une approche principielle des droits de l'homme »<sup>163</sup>. Or, et on boucle la boucle, alors que « le droit place par définition l'étranger dans une situation d'infériorité, sa situation est spécialement précaire lorsqu'il est dépourvu de titre de séjour [...]. À l'opposé, le principe de respect de la dignité humaine a vocation à l'universalité [...], principe partagé par tous les hommes, sa mise en œuvre invite à dépasser radicalement la distinction classique entre citoyens et étrangers »<sup>164</sup>. Dès lors, bien que la Cour et, plus généralement, les institutions internationales aient adopté une approche prudente et marginale dans le domaine des étrangers fortement rattaché au milieu politique, la dignité humaine, solution à tous les maux, appelle, au contraire, à traiter citoyen et étranger sur pied d'égalité.

## Section 2. État des lieux de la situation nationale

Maintenant que nous avons examiné les exigences internationales et leurs limites, il convient d'analyser l'accueil qu'accorde la pratique nationale administrative à l'argument de l'interruption du parcours scolaire dans le cadre des demandes de séjour humanitaire 9bis.

Le Conseil d'État affirme que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre État que le sien et ne dispense pas de se

---

<sup>159</sup> A. SCHAHMANECHE, « Le style de motivation des arrêts de la Cour : trop c'est trop... », *En finir avec les idées reçues sur la Convention européenne des droits de l'homme*, M. Afroukh (dir.), Mare & Martin, 2023, p. 238.

<sup>160</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Catan et autres c. République de Moldova et Russie*, 19 octobre 2012, §144.

<sup>161</sup> J. VELU et R. ERGEC, *op.cit.*, p. 785.

<sup>162</sup> E. DESMET, *op.cit.*, p. 36 (traduit du néerlandais).

<sup>163</sup> E. DESMET, *ibidem*, p. 36 (traduit du néerlandais).

<sup>164</sup> B. MAURER, *op.cit.*, p. 334.

conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier »<sup>165</sup>. De même, le Conseil du Contentieux des Étrangers soutient de manière constante que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge »<sup>166</sup>.

Toutefois, il convient de souligner l'importance des termes « *en soi* » utilisés par le Conseil du Contentieux des Étrangers<sup>167</sup> et « *automatiquement* » par le Conseil d'État. Ainsi, bien qu'il soit constamment soutenu, notamment par l'Office des étrangers en réponse à l'argument de la scolarité dans chaque décision d'irrecevabilité délivrée, que la scolarité des enfants ne saurait, *en soi*, constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y déposer une demande d'autorisation auprès du poste diplomatique belge, certains éléments sembleraient pouvoir nuancer cette opposition de principe.

Pour rappel, la jurisprudence, dans le silence de la loi, a précisé la notion de circonstance exceptionnelle. Celle-ci comprend, d'une part, les circonstances rendant le retour « impossible » (§1) et, d'autre part, celles le rendant « particulièrement difficile » (§2).

Il est également crucial de souligner et d'analyser une difficulté supplémentaire : la distinction entre les élèves mineurs, qu'ils soient accompagnés ou non, et les élèves majeurs, accompagnés ou non. En effet, dans la pratique, il arrive fréquemment que des jeunes majeurs étrangers sans titre de séjour soient encore scolarisés dans l'enseignement secondaire, quelle qu'en soit la forme, au-delà de 18 ans, en raison des retards occasionnés par leur parcours migratoire. Or, dès lors qu'ils ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, on observe dans la pratique de l'Office des étrangers, une réception différente de l'argument de la scolarité et de son interruption comparée à l'approche suivie pour les mineurs. Ainsi, dans la suite de l'analyse,

---

<sup>165</sup> C.E. (11<sup>e</sup> ch. réf.), 20 juin 2000, n°88.076, X ; C.E., 25 avril 2007, n°170.486.

<sup>166</sup> C.C.E, 13 décembre 2018, n° 213.843, 3.1.5.

<sup>167</sup> C.C.E., 15 avril 2022, n° 271.310, 2.2.3.

nous distinguerons, tant dans le premier que dans le second paragraphe, les mineurs (A) des majeurs (B).

### §1. Le retour « impossible » dans le pays d'origine

L'hypothèse du retour « impossible » telle qu'appliquée au droit à l'éducation semble renvoyer à la situation envisagée par la jurisprudence strasbourgeoise qui s'oppose à toute expulsion entraînant une impossibilité de poursuivre la scolarité dans le pays d'origine.

Dans la pratique, deux arguments sont régulièrement invoqués par les demandeurs pour démontrer une *impossibilité* de retour et, par conséquent, invoquer le droit à l'éducation et la continuité scolaire en tant que circonstance exceptionnelle : la preuve de la nécessité d'un enseignement spécialisé ou d'infrastructures spécifiques inexistantes dans le pays d'origine, d'une part, et la preuve que l'enfant ne parle pas la langue du pays d'origine, d'autre part<sup>168</sup>.

Bien que la Cour européenne n'offre pas de définition précise de l'« impossibilité », les deux arguments susmentionnés semblent s'inscrire dans une telle logique. Le premier, relatif à l'encadrement spécifique, pose moins de difficultés : si l'enfant ou jeune majeur nécessite un suivi particulier en vue d'être effectivement scolarisé et si ce suivi est indisponible dans son pays d'origine, son retour entraînerait inévitablement l'interruption de sa scolarité. Le second argument, lié à la maîtrise de la langue du pays d'origine, est plus complexe. En effet, si un enfant ou jeune scolarisé en Belgique ne maîtrise pas la langue de son pays d'origine, peut-on considérer que sa scolarisation y est réellement impossible ? Ne pourrait-il pas apprendre cette nouvelle langue ? La question est alors de déterminer le moment à partir duquel un tel apprentissage deviendrait effectivement impossible, rendant ainsi, conformément à la jurisprudence strasbourgeoise, le maintien en Belgique indispensable pour la poursuite de la scolarité.

Qu'en est-il dans la pratique ? L'accueil réservé à ces arguments par l'Office des étrangers sera analysé dans les lignes qui suivent.

---

<sup>168</sup> Soulignons que ces éléments pourraient, à défaut de prouver l'impossibilité du retour, au moins soutenir que ce dernier serait « particulièrement difficile ». Toutefois, il a été décidé de les analyser sous l'angle de l'impossibilité, seule situation envisagée par la jurisprudence strasbourgeoise à laquelle l'État est tenu de se conformer.

## A. Le mineur étranger sans titre de séjour régulier

Les deux arguments couramment invoqués en pratique pour justifier l'impossibilité de retour au pays d'origine, en raison de l'interruption scolaire qu'il entraînerait, sont analysés séparément (point 1 et point 2).

### 1. *Besoin d'un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques inexistantes dans le pays d'origine*

Dans toutes les décisions d'irrecevabilité concernant des enfants scolarisés, on retrouve le paragraphe suivant : « La scolarité de ses enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. *En effet*, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que leur scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, *la requérante n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* »<sup>169</sup>.

Ainsi, il semblerait, à partir de cette motivation par laquelle l'Office des étrangers justifie l'irrecevabilité de la scolarité au titre de circonstance exceptionnelle, que si la preuve est apportée quant à la nécessité d'« un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place », le droit à l'éducation pourrait ainsi effectivement constituer une circonstance exceptionnelle, et, dans la grande majorité des cas, entraîner une régularisation<sup>170</sup>. Par exemple, dans un arrêt datant de 2016, la scolarisation dans l'enseignement spécialisé de l'un des 4 enfants du couple a été mise en avant par les demandeurs mais écartée par l'Office des étrangers arguant que « les intéressés ne démontrent pas que ce type de structure n'existe pas en Algérie . Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation [...]. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle »<sup>171</sup>.

Cependant, une analyse pratique révèle que, même lorsque la preuve exigée par l'Office des étrangers est fournie, cela ne semble pas suffire<sup>172</sup>. À cet égard, il convient de citer l'arrêt

---

<sup>169</sup> Voy. par ex. : C.C.E., 3 janvier 2024, n°299.453.

<sup>170</sup> Rappelons qu'il a été précédemment indiqué qu'il est statistiquement très rare, bien que pas impossible, qu'une demande déclarée recevable soit ensuite jugée non fondée.

<sup>171</sup> C.C.E., 14 avril 2016, n°165.849 ; C.C.E., 14 mars 2013, n°98.862.

<sup>172</sup> Nous rappelons ici que nos conclusions se fondent sur un échantillon restreint et aléatoire, ce qui ne permet pas d'identifier avec certitude la pratique administrative. Cependant, cette conclusion est corroborée par une praticienne qui parvient au même constat à partir de son expérience professionnelle.

particulièrement éclairant n°298 467 du C.C.E., en date du 12 décembre 2023<sup>173</sup>. Il s'agissait d'une demande *9bis* introduite le 1<sup>er</sup> mars 2021 par une famille marocaine avec deux enfants mineurs scolarisés en Belgique, arrivée sur le territoire en 2016. Le 6 janvier 2023, ils ont reçu une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Dans ce dossier, l'un des enfants souffre du trouble du spectre autistique incurable. Les parents avaient mis en avant cet élément en prouvant, par une série d'extraits d'articles fiables et récents, les importantes carences au Maroc et l'absence de toute structure scolaire adaptée à la condition de l'enfant<sup>174</sup>. Malgré cela, l'Office des étrangers a déclaré la demande irrecevable.

Cette affaire illustre la rigueur de la pratique de l'Office des étrangers qui, même lorsque des preuves démontrant l'impossibilité de scolariser un enfant dans le pays d'origine sont fournies, reste très réticent à reconnaître la scolarité comme une circonstance exceptionnelle, en contradiction avec la jurisprudence strasbourgeoise.

## 2. *Méconnaissance de la langue du pays d'origine*

La méconnaissance de la langue du pays d'origine rend l'enfant incapable de suivre une scolarité dans le système scolaire de ce pays et, par conséquent, pourrait également constituer, conformément à la jurisprudence strasbourgeoise, un élément rendant impossible la poursuite d'une scolarité en cas de retour.

Il semblerait, du moins en théorie, que l'Office des étrangers y ait égard : « Aussi, les intéressés se réfèrent à la scolarité suivie sur le territoire en langue française. Notons que rien à la lecture du dossier administratif de cette famille ne nous permet d'établir que les enfants - bien que suivant un enseignement francophone en Belgique – ne maîtrisent pas la langue dans laquelle est organisé l'enseignement au pays d'origine et ne pourraient donc suivre temporairement un cursus dans la langue précitée »<sup>175</sup>.

Il convient donc d'examiner des dossiers où cette preuve a effectivement été apportée. Prenons pour exemple l'arrêt n°298 838 du 18 décembre 2023<sup>176</sup>. Cette famille de nationalité macédonienne, présente sur le territoire belge depuis 5 ans au moment de la décision

---

<sup>173</sup> C.C.E., 12 décembre 2023, n° 298.467.

<sup>174</sup> Cette décision d'irrecevabilité fut annulée par le C.C.E. pour défaut de motivation formelle. Cependant, comme nous le verrons, ces annulations sont assez limitées et n'empêchent pas l'Office des étrangers de rendre une nouvelle décision d'irrecevabilité.

<sup>175</sup> C.C.E., 20 décembre 2019, n°230.623 ; affaire dans laquelle l'élément n'a pas été invoqué à temps : C.C.E., 12 mars 2024, n°303.088 ; C.C.E., 14 novembre 2023, n°297.073 ; C.C.E., 16 octobre 2017, n°193.697.

<sup>176</sup> C.C.E., 18 décembre 2023, n°298.838.

d'irrecevabilité, invoque, notamment, au titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de leurs deux enfants mineurs et le fait qu'ils ne connaissent plus leur langue d'origine, l'albanais. Ainsi, conformément à l'extrait susmentionné, on pouvait légitimement s'attendre à ce que l'Office des étrangers reconnaisse cette situation comme un obstacle sérieux à un retour dans le pays d'origine. Il n'en est pourtant rien. En effet, l'Office des étrangers rejette l'argument en soutenant, dans la décision d'irrecevabilité, que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, *et contre lequel ils pouvaient prémunir* [leurs enfants] *en leur enseignant leur langue maternelle* ». Cette argumentation de l'Office se retrouve dans tous les dossiers où la méconnaissance de la langue du pays d'origine par les enfants ou jeunes est invoquée. Dans la grande majorité des cas, l'Office s'arrête à cela et la motivation est considérée comme adéquate et suffisante par le Conseil<sup>177</sup>.

Dans d'autres décisions, d'initiative, l'Office des étrangers va plus loin dans sa motivation en ajoutant que les parties requérantes ne démontrent pas qu'une scolarité dans la langue nationale belge connue s'avère impossible dans le pays d'origine ce qui, selon l'Office, permettrait donc d'assurer la poursuite de la scolarité dans le pays d'origine<sup>178</sup>. Mais, qu'en est-il lorsqu'un tel enseignement n'existe pas dans le pays d'origine ou s'avère inabordable pour les parents ?<sup>179</sup> Il semblerait dans la pratique<sup>180</sup> que même lorsqu'il est démontré qu'un tel enseignement serait impossible ou non finançable, cela ne semble pas suffire à l'Office des étrangers. Le Conseil du Contentieux, quant à lui, confirme la décision en se référant à deux points : d'une part, il

---

<sup>177</sup> Voy. not. C.E., 11 octobre 2004, n°135.903 ; C.C.E., 20 mars 2024, n°303.452 ; C.C.E., 15 mars 2024, n°303.298 ; C.C.E., 12 mars 2024, n°303.118 ; C.C.E., 18 décembre 2023, n°298.838 ; C.C.E., 16 novembre 2023, n°297.116 ; C.C.E., 5 septembre 2023, n°293.685 ; C.C.E., 17 août 2023, n°292.884 ; C.C.E., 24 décembre 2019, n°230.801 ; C.C.E., 13 décembre 2018, n°213.843. Toutefois, dans certaines affaires, le C.C.E. condamne cette motivation comme inadéquate. voy. not. : C.C.E., 4 décembre 2023, n°298.124 (particularité dans le dossier : la mère arrive avec ses deux enfants mineurs le 22 septembre 2017 et introduit une demande de régularisation le 10 février 2022. À leur arrivée sur le territoire, les trois se sont vu délivrer des titres de séjour spéciaux restitués le 22 septembre 2021. Ainsi, ils ont 6 ans de séjour en Belgique dont 4 en séjour légal) ; C.C.E., 18 février 2022, n°268.471 (14 ans de séjour pour les parents, deux enfants mineurs nés et scolarisés en Belgique qui ne savent ni lire ni écrire chinois) ; C.C.E., 15 avril 2022, n°271.310. On peut peut-être voir dans ces annulations pour vice de motivation « 'un signal implicite' lancé par le C.C.E. à l'Office des étrangers, afin de dénoncer le caractère inadéquat d'une décision » (I. RORIVE *et al.*, *op.cit.*, p. 76).

<sup>178</sup> Pour rappel, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Voy. not. : C.C.E., 12 décembre 2023, n°298.465 ; C.C.E., 16 novembre 2023, n°297.116 ; C.C.E., 28 septembre 2023, n°294.781 ; C.C.E., 6 juillet 2023, n°291.518 ; C.C.E., 15 avril 2022, n°271.310.

<sup>179</sup> Arrêts dans lesquels l'argument n'a pas été invoqué à temps par les parties requérantes, qui l'ont pour la première fois invoqué devant le Conseil et non dans le cadre de leur demande *9bis* auprès de l'Office des étrangers : C.C.E., 12 décembre 2023, n°298.465, 3.3.2.2 ; C.C.E., 28 septembre 2023, n°294.781.

<sup>180</sup> Nous tenons à rappeler que cette recherche se fonde sur un échantillon limité de décisions négatives, ce qui empêche d'aboutir à des conclusions irréfutables, d'autant plus en raison de l'imprévisibilité et de la variabilité de la pratique de l'Office.

estime que « les enfants ont un âge où ils peuvent s'adapter - au moins temporairement<sup>181</sup> pendant le traitement de la demande de permis de séjour en vertu de l'article 9 de la loi sur les étrangers - à un environnement différent »<sup>182</sup> et d'autre part, que la situation résulte du choix des parents de résider illégalement sur le territoire, sachant ou devant savoir que cette situation pourrait avoir des conséquences sur la maîtrise de la langue du pays d'origine et par conséquent, sur les compétences scolaires des enfants<sup>183</sup>.

On pourrait en déduire que, pour que l'Office des étrangers considère effectivement que la méconnaissance de la langue d'origine rend impossible la poursuite de la scolarité dans le pays d'origine, l'enfant doit être d'un âge plus avancé, car l'apprentissage de la nouvelle langue, nécessaire à la poursuite de la scolarité, devient alors plus difficile. Toutefois, l'arrêt n°230.801 du 24 décembre 2019 démontre que même lorsque l'enfant est plus âgé, cela ne suffit pas à garantir une pratique administrative stable et prévisible. Brièvement, cette famille composée des deux parents et de leurs trois enfants mineurs est arrivée sur le territoire le 27 janvier 2008, y résidant ainsi de manière ininterrompue depuis plus de 9 ans. Le 11 juillet 2017, l'Office des étrangers a déclaré leur demande *9bis* irrecevable et a émis des ordres de quitter le territoire. À l'appui de leur demande, les parties ont notamment évoqué la scolarité de leurs enfants arrivés en Belgique âgés de 4, 8 et 9 ans et, respectivement âgés de 13, 17 et 18 ans au moment de la demande. Or, malgré la méconnaissance de la langue albanaise, particulièrement par le plus jeune, arrivé en Belgique à un très jeune âge, ayant ainsi suivi toute sa scolarité en français et âgé de 13 ans, âge avancé pour l'apprentissage d'une nouvelle langue, l'Office des étrangers a tout de même considéré que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les intéressés ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfants en leur enseignant leur langue maternelle. Cet élément invoqué par les intéressés ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ».

On pourrait continuer à s'interroger en se demandant si l'argument de la méconnaissance de la langue du pays d'origine serait peut-être accueilli différemment par l'Office des étrangers si la langue du pays d'origine, inconnue des enfants, diffère fortement, notamment par un alphabet différent. En effet, cet élément, et la difficulté accrue pour l'enfant de s'y adapter, pourrait

---

<sup>181</sup> Nous reviendrons sur la notion de retour « *temporaire* », élément particulièrement souligné par l'Office.

<sup>182</sup> C.C.E., 30 novembre 2021, n°264.676, 3.8 : l'enseignement en langue néerlandophone au Brésil d'un enfant arrivé à l'âge de 5 ans en Belgique, ayant suivi 4 ans de scolarité en néerlandais et qui n'a jamais été scolarisé en langue portugaise auparavant ayant appris à lire et à écrire en Belgique ; C.C.E., 18 septembre 2018, n°209.464.

<sup>183</sup> C.C.E., 30 novembre 2021, n°264.676, 3.8.

logiquement entraîner une appréciation différente par l'Office des étrangers, répondant ainsi plus strictement à l'exigence de l'« impossibilité » telle que définie par la jurisprudence strasbourgeoise. Toutefois, tel n'est pas le cas. En effet, qu'il s'agisse de l'arabe classique<sup>184</sup>, du russe<sup>185</sup>, de l'arménien<sup>186</sup> ou encore du chinois<sup>187</sup>, la pratique imprévisible et aléatoire de l'Office reste constante.

Poussons plus avant la réflexion. Jusqu'ici, on constate que malgré la jurisprudence strasbourgeoise, la pratique de l'Office des étrangers demeure extrêmement aléatoire. La difficulté réside dans le fait que la notion d'« impossible » n'est pas définie par la Cour. On tente donc ici de déterminer l'interprétation qu'en donne l'Office s'agissant de l'argument de la méconnaissance de la langue du pays d'origine, susceptible de constituer un obstacle à la poursuite de la scolarité. On pourrait penser que la combinaison des deux derniers éléments, à savoir une langue du pays d'origine avec un alphabet différent et un enfant suffisamment âgé pour rendre l'apprentissage de cette nouvelle langue impossible, suffirait à remplir l'exigence d'« impossible » telle qu'interprétée par l'Office et assurerait ainsi, dans ces cas, une pratique stable. Prenons pour exemple l'arménien. Dans l'affaire n° 209 464 du 18 septembre 2018, l'enfant né en Arménie est arrivé en Belgique âgé de 5 ans et était scolarisé en Belgique depuis plus de 4 ans. Bien que sa méconnaissance écrite de la langue arménienne ait été démontré, l'Office des étrangers a considéré que « les intéressés n'expliquent pas (alors qu'il leur en incombe) que leur enfant ne pourrait pas apprendre à lire et à écrire en arménien comme il l'a fait en (f)rançais »<sup>188</sup>. Une telle argumentation pourrait potentiellement se comprendre en

---

<sup>184</sup> Voy. not. : C.C.E., 12 décembre 2023, n°298.465 ; C.C.E., 12 décembre 2023, n° 298.467 ; C.C.E., 4 décembre 2023, n°298.124 ; C.C.E., 28 septembre 2023, n° 294.781 ; C.C.E., 15 avril 2022, n° 271.310 ; C.C.E., 9 décembre 2020, n° 245.817.

<sup>185</sup> C.C.E., 29 novembre 2021, n°264.413 : la famille est présente sur le territoire depuis le 27 novembre 2010 et a reçu une décision d'irrecevabilité le 9 juin 2017. La famille est composée de 2 parents et 4 enfants, dont l'un est né en Belgique. Les enfants, arrivés âgés de 3 à 6 ans, ont suivi toute leur scolarité dans une école néerlandophone. Trois des quatre enfants n'ont jamais été scolarisés en Russie. L'Office n'avait même pas répondu à cet argument dans la décision d'irrecevabilité, ce qu'il a, par la suite, tenté de justifier devant le C.C.E. par son considérant habituel, toutefois écarté par le Conseil constatant qu'il s'agissait d'une motivation a posteriori.

<sup>186</sup> C.C.E., 18 septembre 2018, n°209.464.

<sup>187</sup> C.C.E., 18 février 2022, n°268.471 : les parents sont présents sur le territoire depuis 2006 (soit depuis près de 14 ans), les deux enfants naissent sur le territoire belge en 2011 et 2013. La demande *9bis* est introduite le 23 septembre 2019, ils se voient notifier une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Les deux enfants parlent et sont scolarisés en français et ne savent ni lire ni écrire chinois. Ce à quoi l'Office s'est contenté de répondre son considérant habituel suivant lequel « le changement [...] de langue d'enseignement est (sic) l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne plus y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle [...] ».

<sup>188</sup> C.C.E., 18 septembre 2018, n°209.464, 4.4 ; C.C.E., 4 décembre 2023, n°298.124 s'agissant de l'arabe : les enfants sont arrivés sur le territoire belge âgés de 7 et 4 ans, tandis que le plus jeune est né en Belgique. Au moment de la demande, les deux aînés sont en 6<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> primaire. Quant à l'argument suivant lequel les enfants ne savent pas écrire l'arabe, l'Office des étrangers, en plus de sa motivation systématique et habituelle, ajoute, bien

raison du jeune âge de l'enfant. Par ailleurs, cela laisse penser que si l'enfant est plus « âgé », l'argument pourrait effectivement être accueilli de manière prévisible et constante par l'Office des étrangers qui s'estimerait alors tenu par la jurisprudence strasbourgeoise. Toutefois, tel n'est à nouveau pas le cas. L'arrêt n°231.959 du 30 janvier 2020 est particulièrement éclairant. Dans cette affaire, l'un des enfants, âgé de 15 ans au moment de la décision d'irrecevabilité, est arrivé en Belgique à l'âge de 5 ans et demi. Les demandeurs ont produit une attestation reconnaissant que le jeune n'a presque aucune connaissance de la langue arménienne. À nouveau, malgré cela, l'Office a considéré que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement e(s)t l'effet d'un risque que les intéressés ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfant en lui enseignant leur langue maternelle. Cet élément invoqué par les intéressés ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle »<sup>189</sup>. Cet arrêt illustre également que la durée du séjour en Belgique, soit-il irrégulier, ne semble pas non plus influencer sur l'appréciation faite par l'Office des étrangers, puisque cette famille, dont ce jeune, séjournait sur le territoire belge depuis près de 10 longues années. À cet égard, on mentionnera également l'arrêt n°181.193 du 24 janvier 2017. Dans le cadre de cette affaire, une famille composée des deux parents et de 4 enfants a introduit une demande *9bis*, déclarée irrecevable le 25 août 2016. Les 4 enfants, dont deux nés en Norvège avant de venir en Belgique et les deux autres nés en Belgique, n'ont jamais été en Russie et, par conséquent, n'y ont jamais été scolarisés. Ils ont toujours suivi leur scolarité en néerlandais pendant plus de 11 ans et aucun des enfants ne sait lire le russe, s'écrivant en cyrillique<sup>190</sup>.

La dernière étape du raisonnement, compte tenu de l'approche très restrictive et aléatoire adoptée par l'Office des étrangers, est de conclure que cette administration n'accepterait l'argument de la langue de manière certaine et stable, car considéré comme l'hypothèse couverte par la jurisprudence strasbourgeoise, que lorsqu'une circonstance particulière telle

---

qu'a posteriori, que « le fait de ne pas savoir écrire la langue arabe ne peut constituer une circonstance exceptionnelle dès lors que cela peut s'apprendre au pays d'origine ».

<sup>189</sup> C.C.E., 30 janvier 2020, n°231.959.

<sup>190</sup> On précisera par ailleurs qu'il s'agit de l'un des rares arrêts trouvés où le C.C.E. a annulé la décision de l'Office des étrangers pour erreur manifeste d'appréciation en raison du refus de l'Office d'accueillir l'argument de la scolarité des enfants et ce, malgré leur impossibilité de poursuivre leur cursus scolaire en cas de retour dans leur pays d'origine du fait de la méconnaissance de la langue, leur âge et la durée de leur séjour en Belgique. Nous reviendrons sur ce point mais les circonstances très spécifiques de ce dossier illustrent à quel point le C.C.E. n'intervient au titre d'erreur manifeste d'appréciation que dans des cas très extrêmes. D'ailleurs, dans cette affaire, le traitement de la demande d'asile a duré plus de 6 ans malgré les nombreuses lettres de rappel des avocats. Voy. également : C.C.E., 20 juin 2016, n°170.111 s'agissant d'une mère avec ses trois enfants mineurs de nationalité serbe sur le territoire belge depuis plus de 11 ans.

qu'une maladie, rendrait l'apprentissage d'une nouvelle langue impossible, ou du moins très difficile. À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant mené à l'adoption de l'article 9bis, après avoir souligné le pouvoir discrétionnaire du ministre en la matière, mentionnent trois « catégories techniques » auxquelles une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis devrait être accordée. Parmi ces trois groupes, on retrouve les « personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile »<sup>191</sup>. À titre d'exemple, les travaux citent le « cas des parents dont le titre de séjour a expiré mais dont l'enfant sourd-muet n'est capable de lire sur les lèvres que le néerlandais »<sup>192</sup>. Ceci confirmerait que la méconnaissance de la langue du pays d'origine puisse effectivement être utilement invoquée toutefois dans des cas extrêmes. Néanmoins, même dans ces cas, la pratique administrative demeure extrêmement restrictive et variable, soulevant, à nouveau, des questions quant à sa conformité avec la jurisprudence strasbourgeoise. Citons à cet égard deux arrêts particulièrement intéressants.

Dans le cadre du premier, déjà mobilisé dans ce travail, la circonstance que l'enfant autiste, ayant des déficits de communication et des interactions sociales, avait toujours été scolarisé en français et ne connaissait pas l'arabe, a été invoquée<sup>193</sup>. L'Office a écarté l'argument de la méconnaissance de langue par référence à sa motivation habituelle. Or, on constate qu'il l'a fait sans tenir compte des difficultés particulières qu'aurait cet enfant à l'apprentissage d'une nouvelle langue du fait de son autisme « rendant dès lors difficile tout changement, que ce soit de langue (également en dehors de l'éventuel cadre scolaire) ou de système éducatif »<sup>194</sup>. Le second arrêt date du 8 novembre 2023<sup>195</sup>. Il s'agit d'une famille rwandaise, avec deux enfants mineurs, arrivée sur le territoire le 12 décembre 2018. Après plusieurs autres procédures, dont une demande de protection internationale, la famille introduit une demande 9bis le 29 novembre 2021, déclarée irrecevable le 3 mai 2023. À l'appui de leur demande de séjour, la famille a avancé la scolarisation de leur enfant, résidant en Belgique depuis ses 1 an et demi, qui n'a donc jamais connu le système scolaire rwandais. Par ailleurs, cet enfant est atteint de surdité congénitale avec suspicion de syndrome d'Usher et était, par conséquent, scolarisé dans

---

<sup>191</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2005-2006, n° 2478/08, p. 12.

<sup>192</sup> Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2005-2006, n° 2478/08, p. 12.

<sup>193</sup> C.C.E., 12 décembre 2023, n°298.467.

<sup>194</sup> C.C.E., 12 décembre 2023, n°298.467, 3.3.1.2.

<sup>195</sup> C.C.E., 8 novembre 2023, n°296.696 : d'ailleurs cet arrêt permet de dissiper le doute qu'on aurait pu avoir selon lequel la pratique de l'Office serait plus restrictive quand il s'agit d'enfants non encore soumis à l'obligation scolaire. En effet, dans le premier arrêt analysé, l'enfant atteint d'autisme avait moins de 5 ans alors que la scolarité n'est obligatoire en Belgique qu'à partir de 5 ans accomplis.

un établissement d'enseignement néerlandophone spécialisé de type 7 dédié aux enfants présentant des troubles du développement du langage et une déficience auditive. Dans ce cadre, l'enfant apprenait également la communication en langue des signes néerlandaise qui ne pourrait donc se poursuivre au Rwanda, où l'enseignement se déroule uniquement en anglais et en kinyarwanda, langues qu'elle ne maîtrise pas. Malgré cela, la demande a été déclarée irrecevable<sup>196</sup>.

Comme nous l'avons souligné, l'interprétation de la notion d'« impossible », particulièrement en ce qui concerne la méconnaissance de la langue du pays d'origine, soulève de nombreuses questions. Pour rappel, cette recherche ne se fonde que sur des décisions négatives. Or, tel qu'affirmé par les praticiens contactés, dans chaque « catégorie » identifiée au cours de notre raisonnement graduel, certains dossiers ont déjà fait l'objet de décisions positives accordant la régularisation. Tel que susmentionné, la difficulté est que ces décisions positives ne sont pas motivées, rendant ainsi difficile l'identification des éléments ayant favorisé une telle décision, dont *in casu* l'argument de la méconnaissance de la langue du pays d'origine. Malgré cela, on aurait pu s'attendre à une plus grande prévisibilité, stabilité et objectivité dans la pratique administrative concernant l'argument de la méconnaissance de la langue du pays d'origine au terme d'un raisonnement graduel. En effet, on aurait pu supposer que plus la situation se rapprochait de ce que l'on pourrait considérer comme « impossible » au sens de la jurisprudence strasbourgeoise, même au terme d'une interprétation restrictive de cette notion, plus l'Office des étrangers se serait vu contraint d'accepter l'argument et, par conséquent, la recevabilité de la demande. Or, on constate que la pratique administrative demeure aléatoire, sans possibilité de comprendre dans quelles situations l'argument de la méconnaissance de la langue du pays d'origine pourrait être accepté par l'Office des étrangers pour justifier la recevabilité d'une demande de régularisation humanitaire.

Toutefois, une telle pratique administrative, aléatoire et restrictive, prive la jurisprudence strasbourgeoise de tout effet utile. Il est certes nécessaire de limiter la recevabilité d'un tel argument, mais une interprétation effective du droit à l'éducation et de la jurisprudence strasbourgeoise<sup>197</sup> exige des critères soutenable pour les enfants et les jeunes et, par-dessus tout, une objectivité dans l'appréciation de cet élément invoqué. Par exemple, il peut sembler

---

<sup>196</sup> Soulignons toutefois que le Conseil a annulé cette décision pour motivation lacunaire car l'Office des étrangers s'est limité à constater que la maladie de l'enfant n'occasionnait aucune impossibilité médicale à voyager sans motiver la décision quant aux spécificités de la scolarisation de l'enfant.

<sup>197</sup> F. KRENC, *op.cit.*, p. 37.

raisonnable de penser qu'un enfant, de 5 ans, atteint d'aucun trouble, qui ne parle pas la langue de son pays d'origine, qu'elle soit ou non dans un alphabet différent, puisse effectivement apprendre cette nouvelle langue en raison, comme le démontrent de nombreuses études scientifiques, de la plasticité cérébrale plus élevée à cet âge-là. Toutefois, il est nécessaire d'évaluer cet argument différemment et objectivement – sans arbitraire – pour un enfant plus âgé.

Par ailleurs, comme mentionné précédemment, pour garantir effectivement le droit à l'éducation, les États doivent prendre des mesures destinées à encourager l'achèvement des cursus scolaires et à lutter contre les abandons scolaires<sup>198</sup>. Or, imposer à un enfant déjà suffisamment grand, qui ne connaît pas la langue de son pays d'origine, d'apprendre cette langue serait, bien que techniquement faisable, de nature à lui faire perdre plusieurs années scolaires indispensables pour combler ses lacunes avec, pour conséquent, un risque réel d'abandon scolaire.

Pour conclure, une appréciation graduelle de la notion d'impossibilité peut, dans les limites du raisonnable, se conformer à la jurisprudence strasbourgeoise, silencieuse sur l'interprétation de la notion. Toutefois, la pratique administrative actuelle, excessivement restrictive, et par-dessus tout, aléatoire, ne peut raisonnablement être considérée comme respectueuse de la jurisprudence strasbourgeoise, même interprétée restrictivement.

## **B. Le majeur étranger sans titre de séjour régulier**

Aucune décision n'a pu être trouvée dans laquelle un jeune majeur scolarisé en secondaire invoquait une « impossibilité » de poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine. Par conséquent, il nous est impossible de déterminer l'accueil que réserve l'Office des étrangers à cet argument lorsqu'il est invoqué par un majeur dans une telle situation<sup>199</sup>. Toutefois, dès lors

---

<sup>198</sup> Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits de l'enfant, *Observation générale conjointe n° 3 et 22...*, *op.cit.*, §60 ; Article 28, §1, e) de la Convention des droits de l'enfant précitée.

<sup>199</sup> Cependant, il est fort probable que l'Office ne puisse pas, sans violer l'obligation de motivation formelle, éluder l'argument en avançant que passé l'âge de 18 ans et n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, la scolarité ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle (voy. à cet égard s'agissant toutefois d'un enfant de moins de 5 ans – âge à partir duquel la scolarité est obligatoire en Belgique – C.C.E., 12 décembre 2023, n° 298.467). Voy. également C.C.E., 31 janvier 2024, n°300.865 ; C.C.E., 19 juin 2023, n°290.467 : « Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, étant majeur [...] *Notons encore qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que ses éventuelles études secondaires ne pourraient être temporairement poursuivies au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses éventuelles études secondaires nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* ».

que la jurisprudence strasbourgeoise ne semble faire aucune distinction relative à l'âge de l'étudiant, le droit à l'éducation étant consacré même au-delà de la majorité, il y a lieu de supposer, en théorie, qu'une pratique administrative conforme à cette jurisprudence ne devrait pas faire de telle distinction. Se posera toutefois la même question que pour les mineurs : la conformité avec la jurisprudence européenne des exigences très restrictives que l'Office semble appliquer.

## §2. Le retour « particulièrement difficile » dans le pays d'origine

Comme nous l'avons souligné et questionné au regard du respect de la dignité humaine, la jurisprudence strasbourgeoise ne couvre que les situations d'« impossibilité », et non celles où l'enfant ou le jeune n'aurait aucun obstacle matériel à la poursuite d'une scolarité dans son pays d'origine malgré une scolarité déjà longuement entamée et poursuivie dans le pays d'accueil. À cet égard, il convient de se rappeler que les circonstances exceptionnelles couvrent également les circonstances rendant un retour « particulièrement difficile » et non seulement impossible. Ainsi, bien que l'hypothèse ne soit pas explicitement envisagée par la jurisprudence européenne, elle pourrait néanmoins être couverte par la notion de retour « particulièrement difficile » dans le pays d'origine.

Dans une telle situation, le droit à l'éducation serait invoqué en lien avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la durée du séjour ininterrompu et l'ancrage durable dans la société belge, notamment par la longue scolarité poursuivie sur le territoire. Ainsi, l'argument avancé serait qu'un retour au pays d'origine serait « particulièrement difficile » compte tenu des années d'intégration, en particulier par la scolarité de l'enfant.

À cet égard, il y a lieu de relever l'existence des rapports annuels établis et publiés par l'Office des étrangers mettant en œuvre l'obligation de publicité active qui s'impose aux autorités administratives, conformément à l'article 94/1 LE<sup>200</sup>. Ces rapports constituent la seule source d'informations officielles quant aux éléments susceptibles de constituer ou non une

---

<sup>200</sup> B. ARCHALAÛS *et al.*, *Equality Law Clinic : Régularisation 9bis : Pratique de l'Office des étrangers au regard des principes de bonne administration*, Faculté de droit et de criminologie, Université Libre de Bruxelles, 2022, p. 28 ; MYRIA, *Avis sur la proposition de loi 55 1415/001*, disponible sur [www.myria.be](http://www.myria.be), 28 Janvier 2021, p. 4.

circonstance exceptionnelle. Le rapport d'activités de 2020<sup>201</sup> énonce, notamment, comme « éléments qui peuvent entrer en compte de manière positive, mais qui ne conduisent pas automatiquement à une régularisation »<sup>202</sup> : « la durée du séjour en Belgique et l'intégration, combinées à la scolarité des enfants pendant plusieurs années (au moins en primaire) »<sup>203</sup> ; « la durée exceptionnellement longue de la procédure d'asile »<sup>204</sup>. Pèsent par contre négativement dans le dossier « une longue durée de séjour illégal en Belgique ainsi que plusieurs ordres de quitter le territoire et aucun lien avec la Belgique »<sup>205</sup>.

Ainsi, il semblerait que des considérations relatives au continuum scolaire des enfants suivant un parcours scolaire belge depuis plusieurs années puissent effectivement constituer une circonstance exceptionnelle en raison notamment de leur ancrage durable en Belgique consécutif à une telle scolarisation.

Qu'en est-il dans la pratique ? Une fois de plus, il y a lieu de distinguer les mineurs des majeurs.

#### **A. Le mineur étranger sans titre de séjour régulier**

Il ressort d'une analyse pratique que lorsqu'il n'est pas démontré que les enfants ne pourraient pas recevoir une éducation dans leur pays d'origine, il n'est, dans la grande majorité des cas, « pas manifestement déraisonnable de ne pas considérer la scolarisation des enfants comme une circonstance extraordinaire »<sup>206</sup> et ce, malgré un long séjour sur le territoire belge.

---

<sup>201</sup> Il est important de noter que les rapports postérieurs à celui de 2020 sont beaucoup plus lacunaires et ne mentionnent plus explicitement le critère des enfants scolarisés en Belgique associé à la durée du séjour et l'intégration. Les trois derniers rapports mettent en avant la vulnérabilité comme critère principal, y compris celle des enfants. (voy. I. RORIVE *et al.*, *op.cit.*, p. 57).

<sup>202</sup> Office des étrangers, *Rapport d'activités 2020*, disponible sur [www.dofi.ibz.be](http://www.dofi.ibz.be), p. 35. La deuxième partie de phrase marque la prudence de l'Office et la volonté de ne pas limiter le pouvoir d'appréciation discrétionnaire par des critères figés.

<sup>203</sup> Office des étrangers, *Rapport d'activités 2020*, *ibidem*, p. 35 ; EMN Belgium, *op.cit.*, p. 28 ; MYRIA, *Migratie in cijfers en in rechten*, disponible sur [www.myria.be](http://www.myria.be), Juillet 2019, p. 103 et 104.

<sup>204</sup> Office des étrangers, *Rapport d'activités 2020*, *ibidem*, p. 35 ; « Mémo » 120 du 16 juillet 2012 relatif à l'appréciation de la durée de certaines procédures d'asile. Ce critère découle de l'instruction ministérielle relative à l'application de l'article 9, al. 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 adoptée en juillet 2009 annulée par le Conseil d'État pour violation du principe de légalité (C.E., 9 décembre 2009, n°198.769). Dans la pratique, ce critère peut mener à une régularisation dans le cas d'une procédure d'asile déraisonnablement longue, dont le délai est fixé à 3 ans pour les familles avec enfant(s) scolarisé(s) et à 4 ans pour les autres lorsque la demande 9bis est introduite en cours de cette procédure d'asile (voy. C. FLAMAND et L. CARAYON, « Le séjour pour circonstances exceptionnelles / analyse en droit français et mise en perspective en droit belge », *Rev. dr. étr.*, n° 214, 2022, p. 19).

<sup>205</sup> Office des étrangers, *Rapport d'activités 2020*, *ibidem*, p. 35. On soulignera ici que le critère du long séjour semble « à géométrie variable » (voy. I. RORIVE *et al.*, *op.cit.*, p. 56).

<sup>206</sup> C.C.E., 14 septembre 2016, n°174.631.

Deux précisions s'imposent. Premièrement, la référence, devant le Conseil, aux critères énumérés dans le rapport d'activité de 2020 de l'Office des étrangers est inopérante<sup>207</sup>. Ensuite, le rapport ne spécifie pas quelle durée de séjour en Belgique est considérée comme suffisamment longue afin que, une fois couplée à la scolarité des enfants, elle puisse entraîner la recevabilité de la demande. Toutefois, en juin 2018, un délégué de l'Office des étrangers a officieusement transmis une information à ce sujet. Suivant ce dernier, « des décisions de régularisations humanitaires seraient prises à l'égard de personnes en séjour irrégulier présentant le profil-type suivant : résider en Belgique depuis 2009-2010 ; avoir des enfants nés ou scolarisés en Belgique ; faire valoir un parcours d'intégration positif ; démontrer ne dépendre d'aucune aide sociale après la régularisation et ne pas constituer un trouble pour l'ordre public »<sup>208</sup>.

Ainsi, les familles résidant de manière ininterrompue sur le territoire depuis au moins 8 années<sup>209</sup> et ayant des enfants scolarisés devraient, en principe, voir leur séjour régularisé, à condition que les autres critères soient également remplis, ce qui est très généralement le cas. Toutefois, une analyse pratique des décisions négatives ayant fait l'objet de recours devant le Conseil semble indiquer une inconsistance dans l'application de telles directives internes<sup>210</sup>.

---

<sup>207</sup> C.C.E., 7 mars 2024, n°302.784, 3.2.3.

<sup>208</sup> I. RORIVE *et al.*, *op.cit.*, p.55, note de bas de page numéro 75 : en juillet 2021, dans le contexte des grèves de la faim à la VUB, Freddy Roosemont avait tenu les propos suivant : « On ne travaille pas aveuglément à l'Office des étrangers ! On examine et on applique » (CIRE, *Régularisation humanitaire...*, *op.cit.*, p. 4).

<sup>209</sup> Cela semble se confirmer compte tenu du grand nombre d'arrêts trouvés dans lesquels les familles font valoir, en moyenne, 5 années de séjour ininterrompu sur le territoire sans que cela ne semble suffire auprès de l'Office des étrangers. Voy. not. C.C.E., 28 mars 2024, n°303.920 ; C.C.E., 21 mars 2024, n°303.508 ; C.C.E., 20 mars 2024, n°303.452 ; C.C.E., 15 mars 2024, n°303.298 ; C.C.E., 12 mars 2024, n°303.118 ; C.C.E., 7 mars 2024, n°302.784 ; C.C.E., 29 février 2024, n°302.466 ; C.C.E., 18 juin 2020, n°237.173. On pourrait également s'interroger sur la fixation de ce nombre d'années. Sur quelle base repose-t-il ? Est-il objectivement justifiable ? Qu'est-ce qui pourrait expliquer qu'une famille résidant de manière ininterrompue depuis 7 ans avec des enfants scolarisés soit considérée comme moins intégrée qu'une famille présente depuis 8 ans ? Voy. not. : C.C.E., 31 octobre 2023, n°296.496 (la mère est arrivée en Belgique le 18 février 2014 avec ses deux enfants alors mineurs. Le 4 mai 2021, ils introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis. Cette demande est déclarée irrecevable avec ordres de quitter le territoire le 17 août 2022 et ce, malgré plusieurs attestations, documents et témoignages prouvant leur intégration sur le territoire, le fait que l'enfant encore mineur était scolarisé en Belgique depuis son arrivé en 2014 soit depuis 7 ans, presque 8 au moment de l'introduction de la demande 9bis) ; C.C.E., 15 avril 2022, n°271.310 (concernant une famille algérienne avec 4 enfants scolarisés en Belgique depuis 7 ans. S'ajoute dans ce dossier leur méconnaissance de la langue arabe) ; C.C.E., 17 octobre 2023, n°295.768.

<sup>210</sup> Voy. aussi : C.C.E., 24 août 2023, n°293.173 (famille arrivée en 2013 sur le territoire, demande 9bis introduite le 20 janvier 2021 et complétée le 7 novembre 2022, deux enfants mineurs dont un arrivé en Belgique à l'âge de 5 ans et scolarisé depuis 2013 tandis que l'autre est né en Belgique) ; C.C.E., 31 octobre 2023, n°296.496 (famille arrivée 8 ans auparavant sur le territoire, deux enfants scolarisés depuis leur arrivée sur le territoire en 2014) ; C.C.E., 29 novembre 2023, n°297.896 ; C.C.E., 17 août 2023, n°292.884 ; C.C.E., 6 septembre 2022, n°277.033.

Prenons l'exemple de l'arrêt n°291 518 du 6 juillet 2023<sup>211</sup>. La mère, enceinte, réside de façon ininterrompue sur le territoire depuis 2013. Elle y donne naissance à deux enfants, l'un en 3<sup>ème</sup> primaire<sup>212</sup> et l'autre en 1<sup>ère</sup> primaire lors de l'introduction de la demande le 23 mars 2022, soit après près de 10 ans de séjour ininterrompu en Belgique. Malgré cela, l'Office des étrangers adopte une décision d'irrecevabilité en soutenant, s'agissant de la durée de séjour et l'intégration en Belgique, qu'ils « n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs *temporaires* à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour [...]. Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière [...] ». Concernant la scolarité, on retrouve la motivation typique de l'Office des étrangers suivant laquelle « aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être *temporairement* poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place [...] »<sup>213</sup>.

Lorsque les demandeurs invoquent un ancrage durable en Belgique, notamment de leurs enfants mineurs scolarisés pour qui un retour dans le pays d'origine serait particulièrement difficile en raison de cette intégration, la pratique de l'Office des étrangers est telle qu'il est courant que deux situations identiques, toutes deux remplissant les exigences officieusement communiquées, mènent à des décisions différentes. Or, il est impossible de faire valoir cet élément devant le Conseil dès lors que, d'une part, les décisions positives ne sont pas motivées et d'autre part, comme nous le verrons, en raison du contrôle limité exercé par le Conseil se référant ainsi systématiquement au large pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers.

Comparons à cet égard deux dossiers fort similaires où l'un a entraîné une régularisation<sup>214</sup> tandis que l'autre a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité ainsi que d'un ordre de quitter le territoire<sup>215</sup>.

---

<sup>211</sup> C.C.E., 6 juillet 2023, n°291.518.

<sup>212</sup> Relevons ici que I. RORIVE *et al.*, *op.cit.*, p. 60 souligne que, suivant les propos recueillis auprès de Freddy Roosemont, directeur de l'Office des étrangers, lors d'un entretien tenu le 10 mai 2022, le critère de régularisation de la parenté d'enfants scolarisés jouait « essentiellement si les enfants ont atteint le niveau de scolarisation de 3<sup>e</sup> année primaire ».

<sup>213</sup> Motivation dans la décision d'irrecevabilité.

<sup>214</sup> Il s'agit de la seule décision positive à laquelle nous avons pu avoir accès dans le cadre de cette recherche.

<sup>215</sup> C.C.E., 18 février 2022, n°268.471.

Le premier dossier, ayant donné lieu à une régularisation, concerne une famille arménienne dont les deux parents sont arrivés en Belgique en 2009. Ils y résident de manière ininterrompue depuis 13 années lors de l'introduction de leur demande *9bis*, déposée le 14 juin 2022. Ils donnent naissance à un enfant en 2013, scolarisé sur le territoire depuis qu'il est en âge de l'être, et qui est en deuxième année primaire lors de l'introduction de la demande. Le second dossier<sup>216</sup> concerne une famille chinoise dont les deux parents résident sur le territoire belge depuis 2006, soit depuis près de 14 ans au moment de l'introduction de leur demande le 23 septembre 2019. Ils donnent naissance, en Belgique, à deux enfants en 2011 et 2013, lesquels sont scolarisés en Belgique depuis qu'ils en ont l'âge. L'une comme l'autre famille a tenté à de nombreuses reprises de régulariser sa situation administrative sans succès et les deux familles ont apporté les preuves requises pour satisfaire aux autres conditions officieusement communiquées. Les seules différences entre les deux dossiers sont la nationalité des familles et que, dans le premier dossier, l'enfant bénéficie d'un suivi par une logopède à raison de deux séances par semaine. Malgré cela, l'Office des étrangers a déclaré la demande *9bis* de la seconde famille irrecevable soutenant que, s'agissant de la longueur du séjour, « les circonstances exceptionnelles [...] sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger [...], la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour »<sup>217</sup>. En ce qui concerne la scolarité, en plus de sa motivation habituelle<sup>218</sup>, l'Office des étrangers a ajouté que « [les requérants] ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article »<sup>219</sup>.

---

<sup>216</sup> Nous n'avons accès à son contenu que par les extraits repris dans la décision du C.C.E.

<sup>217</sup> C.C.E., 18 février 2022, n°268.471, motivation de la décision d'irrecevabilité.

<sup>218</sup> Cette décision d'irrecevabilité a d'ailleurs été annulée par le C.C.E. pour défaut de motivation. En effet, bien que les requérants aient invoqué la méconnaissance de la langue de leur pays d'origine par leurs enfants comme circonstance exceptionnelle (ces derniers ne sachant ni lire ni écrire le chinois – voy. *supra* sur la question de la méconnaissance de la langue du pays d'origine), l'Office s'est contenté de répondre « qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est (sic) l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne plus y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle ». Cette motivation a été jugée insuffisante par le Conseil.

<sup>219</sup> C.C.E., 18 février 2022, n°268.471, motivation de la décision d'irrecevabilité ; voy. par ex. C.C.E., 7 mars 2024, n°302.784: « [...] Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante et à ses enfants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'Ambassade de Belgique dans leur pays d'origine ou de résidence. Précisons que ce départ n'est que temporaire II est demandé à la requérante de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

Cette décision nous permet de mettre en lumière toute la difficulté, oserait-on dire l'hypocrisie, de la pratique de l'Office des étrangers : la question du retour « temporaire ». Comme déjà souligné, l'examen de la demande de régularisation de séjour se fait, en théorie, sous deux aspects : la recevabilité et le fond. Toutefois, un même fait peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge et, dans un second temps, un motif de régularisation de fond justifiant l'autorisation de séjour. Par exemple, dans le dossier ayant abouti à la décision de régularisation, et c'est d'ailleurs le cas dans la très grande majorité des dossiers, les motifs de régularisation de fond invoqués étaient précisément les mêmes que ceux invoqués pour justifier la recevabilité de la demande.

Cependant, alors que dans un dossier, comme le premier, l'Office des étrangers considère la longueur du séjour et la scolarité des enfants suffisants pour déclarer la demande à la fois recevable et fondée, dans un autre dossier similaire, *in casu* le second, ces mêmes arguments sont présentés par l'Office, au nom de sa large marge d'appréciation, comme n'affectant pas, en soi, la possibilité pour la personne de se rendre à l'étranger pour introduire sa demande de visa, considérant ainsi qu'il s'agirait simplement d'un retour « temporaire » pour obtenir, à partir du pays d'origine, l'autorisation de séjour sur la base de ces mêmes arguments rejetés au stade de la recevabilité<sup>220</sup>.

Or, on sait, au vu notamment des statistiques révélant qu'il est très rare qu'une demande déclarée recevable soit, ensuite, jugée non fondée<sup>221</sup>, que lorsque l'administration rejette une demande pour motif de recevabilité, c'est très souvent parce qu'elle considère également que la demande n'est pas suffisante sur le fond. Ainsi, une demande de visa faite, conformément à l'article 9 LE, à partir du pays d'origine après expulsion, a de très grandes chances d'être rejetée par l'Office, car, comme pour l'article 9bis, l'octroi du titre de séjour relève du pouvoir discrétionnaire du ministre. Or, si l'Office des étrangers avait eu l'intention d'attribuer un titre de séjour aux concernés, il aurait simplement et directement accepté la demande faite sur le

---

étrangers » ; C.C.E., 29 novembre 2023, n°297. 896 ; C.C.E., 6 juillet 2023, n°291.518: « Rappelons le caractère temporaire du retour, le temps de lever les autorisations de séjour requises conformément à la législation en vigueur en la matière ».

<sup>220</sup> La conséquence étant qu'« au moment d'introduire une demande, la personne n'a donc pas la moindre idée de ses chances d'obtenir une décision positive » (CIRE, *Régularisation humanitaire...*, *op.cit.*, p. 4). Il est impossible, lors de l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9bis, d'en prédire son issue.

<sup>221</sup> Office des étrangers, « Demandes d'autorisation... », *op.cit.*, p. 6, Tableau 2.2.2. : seulement 38 demandes qualifiées de recevables ont été reconnus non fondées.

fondement de l'article 9bis<sup>222</sup>. Ainsi, bien qu'il soit légalement possible de solliciter un visa, la pratique démontre que son obtention est en réalité illusoire<sup>223</sup>.

Pour couronner le tout, lorsque les demandeurs remettent en question, directement dans la demande formulée à l'Office et/ou devant le Conseil, le caractère soi-disant « temporaire » du retour, insistant ainsi sur l'incertitude de l'issue de la demande de visa faite à l'étranger en ce que l'Office semblerait avoir déjà préjugé du fond, le Conseil conclut « que [l'affirmation selon laquelle] le départ du requérant ne serait pas temporaire, est purement hypothétique, en telle sorte qu'il ne saurait y avoir égard. En effet, l'argumentaire de la partie requérante [...] au caractère non temporaire d'un tel retour ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose entièrement sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et individualisé, et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse »<sup>224</sup>.

Pour conclure, l'Office des étrangers semble transformer son « pouvoir discrétionnaire en exercice arbitraire du pouvoir »<sup>225</sup>, entraînant ainsi une pratique imprévisible génératrice de situations discriminatoires<sup>226</sup>.

## **B. Le majeur étranger sans titre de séjour régulier**

Comme dit précédemment, la situation des jeunes majeurs, ayant pourtant entamé leur scolarité lors de leur minorité, est particulière, ceux-ci n'étant plus soumis à l'obligation scolaire. Le principe de l'obligation scolaire a pour but de garantir le droit à l'instruction consacré tant au niveau national qu'international<sup>227</sup>. En Belgique, la durée de cette obligation scolaire relève de la compétence de l'autorité fédérale qui en a fixé le début et la fin à l'article 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, §3 de

---

<sup>222</sup>D'ailleurs, le départ de la famille réduirait d'autant les chances d'obtenir une décision favorable.

<sup>223</sup>I. RORIVE *et al.*, *op.cit.*, p. 47.

<sup>224</sup>C.C.E., 9 août 2023, n°292.749, 3.5.2 ; C.C.E., 24 août 2023, n°293.173. Certains plaideurs préfèrent mettre en avant les longs délais d'attente pour l'obtention d'un visa, qui peuvent prendre des années, plutôt que de contester directement les chances d'obtenir un tel visa. Cependant, la réponse reste la même : l'argumentaire est jugé comme reposant « entièrement sur des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. Par ailleurs, même si la partie requérante devait être suivie quant au délai d'attente d'obtention d'un visa au départ de son pays d'origine, il n'en demeurerait pas moins que ce retour ne serait que 'temporaire' » (voy. par ex. : C.C.E., 28 mars 2024, n°303.920, 3.2.6 ; C.C.E., 15 mars 2024, n°303.298 ; C.C.E., 6 février 2024, n°301.122 ; C.C.E., 25 août 2022, n°276.459).

<sup>225</sup>I. RORIVE *et al.*, *op.cit.*, p. 64.

<sup>226</sup>I. RORIVE *et al.*, *ibidem*, p. 47.

<sup>227</sup>F. BELLEFLAMME et M. De MÛELENAERE, « L'inscription dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement supérieur : une véritable liberté ou un droit d'accès au service public dans la mesure prévue par la loi ? », *Droit de l'enseignement : règles applicables aux élèves et aux étudiants dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement supérieur*, F. Belleflamme (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 20.

la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire<sup>228</sup>. Cette obligation, imposant à tout parent de veiller à ce que son enfant soit régulièrement inscrit et fréquente dûment l'établissement scolaire dans lequel il est inscrit, s'impose dans le but d'assurer le respect effectif du droit à l'éducation<sup>229</sup>.

Il découle d'une analyse pratique que lorsqu'un demandeur invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur du séjour combinée à la scolarité en cours de l'enfant majeur, l'Office des étrangers, dans la grande majorité des cas, rejette l'argument considérant que la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dès lors que l'enfant majeur n'est, par conséquent, plus soumis à l'obligation scolaire<sup>230</sup>. On constate qu'une telle argumentation est avancée, dans la grande majorité des cas, quelle que soit la durée du séjour de la famille ou du majeur seul, et ce même si les personnes correspondent au profil-type ressortant des informations officiellement transmises en 2018. Prenons pour exemple l'arrêt du C.C.E. n°252.689 du 13 avril 2021<sup>231</sup>. La requérante, une mère, est arrivée en Belgique le 2 mars 2011 avec ses trois enfants. Après de nombreuses autres tentatives, ils ont déposé, le 5 mars 2019, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis*. Le 7 janvier 2020, l'Office des étrangers adopte une décision d'irrecevabilité accompagnée d'ordres de quitter le territoire, notifiés le 22 janvier 2020. Au titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de deux des trois enfants est invoquée. Toutefois, l'Office des étrangers, dans la décision d'irrecevabilité soutient qu'« en ce qui concerne la scolarité des fils de l'intéressée, [...] cet élément aussi ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requise.

---

<sup>228</sup> *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, §3 : « le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans » ; Const., art. 127, §1<sup>er</sup>, 2° ; F. BELLEFLAMME et M. De MUELENAERE, *ibidem*, p. 21.

<sup>229</sup> C.C., 8 mai 2014, n°80/2014, B.12.1 ; C.C., 9 juillet 2009, n°107/2009, B.18.1 ; F. BELLEFLAMME et M. De MUELENAERE, *ibidem*, p. 21.

<sup>230</sup> Voy. par ex. : C.C.E., 31 janvier 2024, n°300.865 (une mère et sa fille brésiliennes, arrivées en Belgique en 2014 et qui introduisent leur demande 9*bis* le 28 avril 2021. La fille était en 4<sup>e</sup> année technique de transition lors de l'introduction de la demande 9*bis*) ; C.C.E., 19 juin 2023, n°290.467 ; C.C.E., 24 août 2023, n°293.211 ; C.C.E., 9 août 2023, n°292.749 ; C.C.E., 8 février 2023, n°284.447 ; C.C.E., 9 août 2022, n°275.840 ; C.C.E., 13 avril 2021, n°252.689 ; C.C.E., 5 octobre 2017, n°193.167 (la requérante a séjourné de manière régulière pendant plus de six ans, période durant laquelle elle a débuté et poursuivi sa scolarité. Elle n'a été en situation irrégulière que de février 2016 jusqu'à l'introduction de sa demande 9*bis* le 2 décembre 2016. À ce moment-là, elle avait 21 ans et était en sixième année secondaire).

<sup>231</sup> C.C.E., 13 avril 2021, n°252.689.

En effet, les fils de l'intéressée sont majeurs et ne sont donc plus soumis l'obligation scolaire. [...] »<sup>232</sup>.

Or, le raisonnement tenu par l'autorité administrative, dans l'arrêt susmentionné et tous les autres impliquant des jeunes majeurs encore scolarisés en secondaire, semble confondre le droit à l'éducation garanti au-delà de l'âge de la majorité d'une part, et l'obligation scolaire, d'autre part. Alors que les demandeurs invoquent l'examen de l'impact d'une interruption scolaire sur la jouissance effective du droit à l'éducation<sup>233</sup>, l'Office des étrangers, sans examen approfondi de la question, l'élude par référence à l'âge du jeune scolarisé.

Sans entrer dans les détails, nous pourrions, par ailleurs, nous interroger sur l'existence d'une potentielle discrimination indirecte dans la jouissance du droit à l'éducation fondée sur le statut migratoire, et plus particulièrement sur le caractère irrégulier du séjour, imputable à la norme fixant la fin de l'obligation scolaire à l'âge de 18 ans<sup>234</sup>. Les discriminations indirectes couvrent des règles, politiques, pratiques ou encore critères apparemment neutres, c'est-à-dire qui s'appliquent à tous sans distinction, mais qui occasionnent un effet préjudiciable disproportionné à un groupe de personnes en particulier<sup>235</sup>. *In casu*, cette norme apparemment neutre semble affecter disproportionnellement le droit à l'éducation des jeunes majeurs sans titre de séjour encore scolarisés en secondaire. En effet, l'Office des étrangers applique cette règle sans considérer la spécificité de leur situation migratoire, qui les rend souvent moins susceptibles de terminer leurs études secondaires à 18 ans. Or, certains de ces jeunes, malgré une arrivée tardive en Belgique, avec parfois aucune connaissance du français, sans scolarisation préalable dans leur pays d'origine, avec un « parcours scolaire morcelé »<sup>236</sup> dû à leur parcours migratoire ou encore avec des conséquences psychologiques propres à

---

<sup>232</sup> C.C.E., 13 avril 2021, n°252.689 : décision d'irrecevabilité notifiée par l'Office et reproduite dans l'arrêt.

<sup>233</sup> À distinguer des rares cas où les demandeurs formuleraient leur argumentation en se fondant exclusivement sur l'obligation scolaire. Voy. : C.C.E., 21 décembre 2020, n°246.614.

<sup>234</sup> Avec toute la difficulté que les différences de traitement fondées sur un tel critère sont très souvent considérées comme objectives et raisonnables (W.VANDENHOLE, *op.cit.*, p. 110). Cette question mériterait une analyse approfondie : International Commission of Jurists, *Migration and International Human Rights Law: A Practitioners' Guide*, 3<sup>e</sup> éd., Genève, 2021, p. 312 ; P. ROSWITHA, *op.cit.*, p. 48 ; W.VANDENHOLE, *ibidem*, p. 116.

<sup>235</sup> UNESCO et Right to Education Initiative, *op.cit.*, p.82 ; P. ROSWITHA, *ibidem*, p. 49 ; O. De SCHUTTER, « L'interdiction de discrimination sur la base de la nationalité dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques », *L'étranger face au droit. XX<sup>es</sup> Journées d'études juridiques Jean Dabin*, J.-Y. Carlier (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 164 ; Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne et Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, Luxembourg, 2018, p. 46 et 58 ; J. RINGELHEIM, « La discrimination dans l'accès à l'éducation : les leçons de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2016, n° 105, p. 79.

<sup>236</sup> Centrum voor Migratie en Interculturele Studies *et al.*, *op.cit.*, p. 102. et 115.

l'expérience d'exil<sup>237</sup>, ont malgré tout fait preuve d'une grande détermination pour poursuivre et réussir une scolarité en Belgique. Malgré cela, leur situation particulière, leur vulnérabilité et les efforts fournis pour s'intégrer et poursuivre un parcours scolaire exemplaire, envisagé comme « tremplin vers une meilleure vie »<sup>238</sup>, ne sont pas examinés en profondeur. Ils sont plutôt éludés par une simple référence à l'âge de fin d'obligation scolaire, alors que le droit à l'éducation ne connaît aucune limite d'âge.

Les conséquences sont d'autant plus préjudiciables pour ces jeunes majeurs sans papiers que, dès lors qu'ils ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, les établissements scolaires n'ont plus aucune obligation d'accepter leur inscription afin de leur permettre de finir leur parcours scolaire<sup>239</sup>. Ainsi, nombreux voient leur scolarité prendre fin abruptement et de manière prématurée. Or, de telles situations sont sans aucun doute génératrices de grandes frustrations, de désespoir et d'incompréhensions, aux conséquences psychologiques dévastatrices pour un jeune envisageant l'école comme « la clé d'une vie réussie »<sup>240</sup>. Cela est d'autant plus questionnable au regard de la dignité humaine lorsque qu'il serait possible pour le jeune de terminer sa scolarité à court terme. On soulignera d'ailleurs qu'une telle pratique nationale est contraire aux recommandations internationales susmentionnées selon lesquelles « pour respecter le droit à l'éducation des enfants [migrants ou de parents migrants en situation irrégulière], les États sont également encouragés à [les soutenir], pour qu'ils puissent terminer tous les cours d'éducation obligatoires *et en cours lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité* »<sup>241</sup>.

### **TITRE 3. L'intérêt supérieur de l'enfant comme motif de régularisation ?**

Dans la pratique, lorsque le droit à l'éducation est invoqué, il l'est très souvent en lien avec l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, nombreux demandeurs soulignent qu'il est dans

---

<sup>237</sup> Centrum voor Migratie en Interculturele Studies *et al.*, *ibidem*, p. 102.

<sup>238</sup> Centrum voor Migratie en Interculturele Studies *et al.*, *ibidem*, p. 266.

<sup>239</sup> W. VANDENHOLE *et al.*, *op.cit.*, p. 20 ; E. HEMELSOET, *op.cit.*, p. 20 ; PICUM, *Children...*, *op.cit.*, p. 16 ; Centrum voor Migratie en Interculturele Studies *et al.*, *ibidem*, p. 194 ; A. MOUMBONDJI et A. LEDUC, *Etude participative sur la scolarisation des enfants de sans-papiers*, Juin 2020, p. 4 ; Plate-forme mineurs en exil, *Dossiers thématiques : scolarité*, disponible sur [www.mineursenexil.be](http://www.mineursenexil.be).

<sup>240</sup> M. VERVLIET *et al.*, *op.cit.*, p. 160 ; Centrum voor Migratie en Interculturele Studies *et al.*, *ibidem*, p. 177 ; Vlaams Parlement, *op.cit.*, p. 10.

<sup>241</sup> Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits de l'enfant, *Observation générale conjointe n° 3 et 22...*, *op.cit.*, §60 ; Right To Education Initiative, *The Status of the right to education of migrants: international legal framework, remaining barriers at national level and good examples of states' implementation – Background paper prepared for the 2019 Global Education Monitoring Report Migration, displacement and education: Building bridges, not walls*, 2018, p. 36.

l'intérêt supérieur de l'enfant de lui assurer une continuité et une stabilité dans son cursus scolaire<sup>242</sup>.

Avant de procéder à une analyse et une critique de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la pratique administrative (Chapitre 2), nous examinerons brièvement le concept d'intérêt supérieur de l'enfant (Chapitre 1).

## **Chapitre 1. L'intérêt supérieur de l'enfant**

Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant, que d'aucuns qualifient de « mou », ou encore de « formule magique »<sup>243</sup>, est érigé en « véritable droit fondamental »<sup>244</sup>. Sans procéder à une analyse détaillée du cadre juridique de l'intérêt supérieur de l'enfant, déjà largement traité dans la littérature, nous nous contenterons de citer les deux bases juridiques principales : l'article 3, §1 de la Convention sur les Droits de l'Enfant, d'une part, et l'article 22*bis*, al. 4 de la Constitution belge, d'autre part<sup>245</sup>. Conformément à ces dispositions, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant, directement ou indirectement, y compris celles relatives à son statut ou son séjour sur le territoire<sup>246</sup>. Ainsi, cela s'applique également dans le cadre de la procédure 9*bis*.

Il est important de préciser que ce concept s'applique exclusivement aux enfants, définis par référence à la minorité, soit les individus âgés de moins de 18 ans. Dès lors, les jeunes majeurs ne peuvent s'en prévaloir aux fins de soutenir le besoin d'une continuité scolaire<sup>247</sup>.

---

<sup>242</sup> Voy. par ex.: C.C.E., 6 septembre 2022, n°277.033.

<sup>243</sup> G. MATHIEU et A.-C. RASSON, « L'intérêt de l'enfant sur le fil. Réflexions à partir des arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de filiation », *J.T.*, 2013, p. 425 ; Comité belge d'aide aux réfugiés, *L'enfant dans l'asile : prise en considération de sa vulnérabilité et de son intérêt supérieur*, Bruxelles, Juin 2013, p.5.

<sup>244</sup> G. MATHIEU et A.-C. RASSON, *ibidem*, p. 425.

<sup>245</sup> Const., art. 22*bis*, al. 4 ; Pour rappel, l'article 74/13 LE impose au ministre ou son délégué de tenir compte, notamment, de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise d'une décision d'éloignement.

<sup>246</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)*, 29 mai 2013, CRC/C/GC/14, §17 et §30 ; A. BODSON, « La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une procédure 9*bis* », *Cahiers de l'EDEM*, Janvier 2023 ; PICUM, *Guidance to respect children's rights in return policies and practices : Focus on the EU legal framework*, September 2019, p. 12; Myria, Avis sur..., *op.cit.*, §40.

<sup>247</sup> Voy. par ex. : C.C.E., 9 août 2023, n°292.749 ; C.C.E., 18 mars 2021, n°251.163.

## **Chapitre 2. Analyse et critique de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la pratique administrative**

L'intérêt supérieur de l'enfant est certes un concept juridique indéterminé mais il n'en est pas pour autant discrétionnaire<sup>248</sup>. Afin d'aider les États à appliquer ce droit, le Comité des droits de l'enfant a établi des « règles d'application » et a fourni « des pistes pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant de façon la plus conforme à la Convention »<sup>249</sup>. À l'aune de ces dernières, on peut mettre en lumière de nombreuses carences dans la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, associé à la scolarité, dans la procédure de régularisation humanitaire *9bis*. Nous en soulignerons trois.

Premièrement, il va sans dire qu'un enfant ne peut être tenu pour responsable ni subir les conséquences des décisions et actes de ses parents. En l'occurrence, la décision d'un parent de s'installer sur le territoire belge sans titre de séjour régulier, et de s'y maintenir, ne pourrait être reprochée à l'enfant, dont la situation personnelle doit être examinée indépendamment de l'attitude des parents<sup>250</sup>. Pourtant, lorsque l'Office des étrangers évalue l'intérêt supérieur de l'enfant en lien avec la poursuite de la scolarité, tel qu'invoqué dans la demande *9bis*, il semble davantage préoccupé par la prévention d'un « avantage » tiré du séjour irrégulier que par le bien-être de l'enfant. En effet, on retrouve des motifs tels que : « Les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école primaire et à l'école secondaire, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi » ou encore : « S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause leur comportement. Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable »<sup>251</sup>. Or, un tel

---

<sup>248</sup> J. CARDONA LLORENS, « La notion d'intérêt supérieur de l'enfant : réflexions générales », *L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2017, p. 11.

<sup>249</sup> S. GRAILLAT, L'intérêt supérieur des enfants comme considération primordiale, *J.D.J.*, n°338-339, 2014, p.30 ; Comité des Droits de l'enfant, *Observation générale n°14...*, *op.cit.*, §11 et §46 et s.

<sup>250</sup> CIRE, *Lutte contre la migration irrégulière et droits fondamentaux*, disponible sur [www.cire.be](http://www.cire.be), Octobre 2011, p.12 ; D. VANHEULE, « Onderwijs in minderjarige vreemdelingen zonder wettig verblijf », *T.O.R.B.*, 2019-2020, p. 122 ; PICUM, *Turning 18...*, *op.cit.*, p. 47 ; A. BODSON, *op.cit.*

<sup>251</sup> Voy. par ex. : C.C.E., 16 novembre 2023, n°297.116 ; C.C.E., 28 septembre 2023, n°294.781 ; C.C.E., 17 octobre 2023, n°295.768 ; C.C.E., 17 août 2023, n°292.884 ; C.C.E., 6 juillet 2023, n°291.518 ; C.C.E., 6

biais d'analyse, se reflétant dans les motivations de l'Office, sème le doute quant à une évaluation impartiale et minutieuse de l'intérêt supérieur de l'enfant auquel, pourtant, tout enfant a droit sans discrimination sur la base de la situation administrative de ses parents<sup>252</sup>. Néanmoins, il est difficile de contester cela avec succès devant le C.C.E. En effet, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est invoqué en lien avec le droit à l'instruction, soulignant qu'un retour dans le pays d'origine entraînerait des difficultés d'adaptation et mettrait ainsi en péril la poursuite de la scolarité, on constate en pratique que l'Office des étrangers motive la prise en compte de cet intérêt supérieur de la même manière qu'il traite l'argument du droit à l'éducation. Autrement dit, l'Office considère qu'un retour ne contrevient pas à l'intérêt supérieur de l'enfant, à moins qu'il soit suffisamment démontré qu'une scolarité serait, au moins temporairement, impossible dans le pays d'origine<sup>253</sup>. Ainsi, lorsque le biais d'analyse susmentionné est contesté devant le C.C.E., celui-ci semble, par principe<sup>254</sup>, considérer que l'intérêt supérieur des enfants a, malgré cela, bien été pris en compte par l'Office qui ne s'est, selon le Conseil, pas limité à évacuer la question par référence à la situation d'irrégularité connue et maintenue par les parents mais en soulignant, également, l'absence de preuve démontrant une impossibilité de poursuivre une scolarité dans le pays d'origine<sup>255</sup>. Or, deux éléments remettent en question cette approche.

D'une part, comme nous l'avons vu, concernant l'impossibilité de poursuivre une scolarité dans le pays d'origine, le C.C.E. adopte généralement une attitude réservée, sauf exception. Notamment, il considère la méconnaissance de la langue du pays d'origine comme une conséquence des risques pris par les parents en s'installant en Belgique et dont ils auraient pu

---

septembre 2022, n°277.033 ; C.C.E., 23 juin 2022, n°274.568 ; C.C.E., 9 décembre 2020, n°245.817 ; C.C.E., 9 décembre 2020, n°245.817.

<sup>252</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14...*, *op.cit.*, §21.

<sup>253</sup> C.C.E., 12 mars 2024, n°303.118 ; C.C.E., 7 novembre 2023, n°296.667 ; C.C.E., 17 octobre 2023, n°295.768 ; C.C.E., 24 décembre 2019, n°230.801.

<sup>254</sup> Voy. par exception, par ex.: C.C.E., 15 avril 2022, n°271.310 ; C.C.E., 30 janvier 2020, n°231.959.

<sup>255</sup> Voy. par ex. : C.C.E., 18 décembre 2023, n° 298.838 ; C.C.E., 16 novembre 2023, n°297.116 ; C.C.E., 7 novembre 2023, n° 296.667 ; C.C.E., 17 octobre 2023, n° 295.768 ; C.C.E., 5 septembre 2023, n°293.685 ; C.C.E., 6 juillet 2023, n°291.518 ; C.C.E., 30 novembre 2021, n° 264.676 ; C.C.E., 24 décembre 2019, n° 230.801. Voy. par contre : C.C.E., 31 octobre 2023, n° 296.496 ; C.C.E., 6 septembre 2022, n° 277.033 ; C.C.E., 23 juin 2022, n° 274.568 ; C.C.E., 9 décembre 2020, n° 245.817. Dans ces arrêts, l'Office des étrangers se contente de souligner le caractère fautif du comportement des parents sans mentionner l'absence de preuve quant à l'impossibilité de poursuivre une scolarité dans le pays d'origine. Dans ces cas, par contre, le Conseil considère la motivation comme insuffisante. Ainsi, il semblerait que la motivation suivante : « Relevons aussi que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, aucun élément n'est apporté indiquant que la scolarité de [...] nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place » fonctionne comme une formule magique.

prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle<sup>256</sup>. Or, force est de constater que cela revient à admettre que l'enfant pâtisse des choix parentaux.

D'autre part, on constate que lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est invoqué en lien avec le droit à l'éducation, l'Office applique les mêmes critères que lorsqu'il évalue le respect de ce droit de manière indépendante<sup>257</sup>. Or, tout d'abord, nous avons vu à quel point l'Office était exigeant à cet égard, laissant penser qu'il est quasiment impossible de démontrer cette fameuse « impossibilité ». Par conséquent, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant devient fictive et artificielle. Ensuite, en limitant l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'impossibilité de poursuivre une scolarité, l'Office n'opère pas une évaluation effective de ce droit subjectif. En effet, ce dernier impose également la prise en considération, plus largement sans toutefois y être limité, de la préservation des attaches au sens larges, incluant notamment les amis, l'école et le milieu de vie de l'enfant ainsi que de sa – double, en tant qu'enfant et migrant – vulnérabilité<sup>258</sup>. Cela impose ainsi d'également considérer, même dans l'hypothèse où, en cas de retour dans le pays d'origine, une scolarité ne serait pas impossible – tel qu'entendu par l'administration – les conséquences d'une séparation brutale de son milieu social dans lequel l'école occupe, compte tenu du contexte de vie du public cible, un rôle crucial<sup>259</sup>. Cela est d'autant plus important lorsque l'enfant n'a aucun lien avec son pays d'origine et que sa durée de séjour sur le sol belge n'est pas insignifiante<sup>260</sup>. *In fine*, l'Office des étrangers semble considérer que l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti indépendamment de la question de l'interruption de la scolarité dès lors que « [l']intérêt supérieur réside avant tout dans le respect

---

<sup>256</sup>voy. *supra* sur cette motivation.

<sup>257</sup> M. RYCKASEYS et S. KEGELS, « Het hoger belang van het kind in het annulatiecontentieux », *10 Jaar Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen / 10 Ans Du Conseil Du Contentieux Des Étrangers. Daadwerkelijke Rechtsbescherming / La Protection Juridictionnelle Effective*, C. Adam (dir.), Brugge, Die Keure, 2017, p. 293.

<sup>258</sup> Comité des Droits de l'enfant, *Observation générale n°14...*, *op.cit.*, §70 et §75 ; UNHCR et UNICEF : *Safe and Sound : What states can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe*, Octobre 2014, p. 42 ; A. BODSON, *op.cit.* : il est d'ailleurs soutenu qu'« en vertu du principe de l'I.S.E., l'O.E. doit envisager toutes les conséquences de sa décision sur l'enfant et motiver sa décision à propos. Peu importe que celles-ci aient été mentionnées par les parties dans la demande d'autorisation » ; G. MATHIEU et A.-C. RASSON, *op.cit.*, p. 174.

<sup>259</sup> CIRE et Le Ligueur, *Si mineurs : L'école, passerelle essentielles*, disponible sur [www.cire.be](http://www.cire.be), Janvier 2019, p. 3 ; PICUM, *Navigating ...*, *op.cit.*, p. 24 et 25 ; C.C.E., 12 décembre 2023, n°298.467.

<sup>260</sup> PICUM, *Guidance ...*, *op.cit.*, p. 18 ; S. SAROLEA, « De Strasbourg à Luxembourg, quels droits pour les familles migrantes ? », *Revue québécoise de droit international*, 2020, p. 451. Voy. not. la jurisprudence strasbourgeoise relative à l'article 8 de la CEDH où elle affirme le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause (Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas*, 3 octobre 2014, *op. cit.*, §81 et 82, 91 et 92, 94 à 96, 109, 118 à 120 ; Cour eur. D.H., arrêt *El Ghatet c. Suisse*, 8 novembre 2016) bien que dans le domaine de la migration, la Cour semble accorder un poids moindre à l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque celui-ci entre en conflit avec la mise en place d'une politique migratoire, et ce alors même qu'un enfant migrant est avant tout un enfant et que sa vulnérabilité particulière due à sa situation d'irrégularité appellerait à une protection accrue (A.-C. RASSON, « L'intérêt de l'enfant, valeur fondamentale ? », *Human Rights as a Basis for Reevaluating and Reconstructing the Law*, Bruxelles, Bruylant, p. 351).

de l'unité de la famille »<sup>261</sup>. Il est indéniable que la préservation de l'unité familiale est l'un des éléments dont il faut tenir compte lors de l'évaluation et de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>262</sup>. Pour autant, il n'est pas le seul. Dès lors, souligner, comme le fait l'administration, qu'une expulsion ne porte pas atteinte à l'unité familiale, ce qui pourrait effectivement contrevenir au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, ne garantit pas une évaluation et une détermination appropriée de cet intérêt.

Deuxièmement, l'Office des étrangers ainsi que le Conseil soutiennent régulièrement que « l'intérêt de l'enfant, au sens de l'article 22bis de la Constitution, n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable [...]. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause »<sup>263</sup>. En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être « une » considération primordiale et non « la » considération primordiale<sup>264</sup>. Pour autant, mis en balance avec d'autres considérations, il convient tout de même de lui accorder « un rang de priorité élevé »<sup>265</sup> reléguant la considération du contrôle de l'immigration à un second plan<sup>266</sup>. Or, il est incontestable, au vu notamment du biais susmentionné dont l'Office prouve, que les intérêts de l'État en matière de contrôle migratoire l'emportent sur

---

<sup>261</sup> C.C.E., 7 mars 2024, n°302.784 ; C.C.E., 16 novembre 2023, n°297.116 ; C.C.E., 19 octobre 2020, n°242.414.

<sup>262</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14...*, *op.cit.*, §60 ; La question se pose différemment pour les MENA dès lors que pour ce qui les concerne, lors de l'évaluation de leur intérêt supérieur, il existe effectivement un conflit entre le droit à l'unité familiale, d'une part, et les autres considérations telles que les droits économiques et sociaux, dont le droit à l'éducation, d'autre part (voy. E. ROSSI, « Évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et Convention des droits de l'enfant », *J.D.J.*, n°221, 2003, p. 25 ; C. GHYMERS, « La procédure de séjour des mineurs étrangers non accompagnés : Quels constats après 7 ans d'application ? », *Rev. dr. étr.*, 2019, p. 134, 138 et 139 ; K. OVERMEIRE, « Opgangwaarborgen in het land dat als duurzame oplossing wordt beschouwd voor een NBMV. Een analyse van de rechtspraak van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », *T.Vreemd*, 2023, p. 96 met toutefois en avant, s'agissant du droit à l'éducation que : « In plaats van het recht op onderwijs af te wegen tegen het recht op het behoud van gezinseenheid en na deze afweging te besluiten dat gezinshereniging in het belang van de NBMV is, wordt het recht op onderwijs van de NBMV in een andere weegschaal gelegd. Dit recht wordt afgewogen tegen het recht van de staat om immigratie te controleren en wordt minder zwaar bevonden »).

<sup>263</sup> C.C.E., 6 février 2024, n°301.122 ; C.C.E., 7 mars 2024, n°302.784 ; C.C.E., 17 août 2023, n°292.884 ; C.C.E., 6 juillet 2023, n°291.518.

<sup>264</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14...*, *op.cit.*, §36 à 40.

<sup>265</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14...*, *ibidem*, §36 ; Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits de l'enfant, *Observation générale conjointe n°4 et 23...*, *op.cit.*, §28.

<sup>266</sup> E. ROSSI, *op.cit.*, p.19 ; Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°6...*, *op.cit.*, §86 : « Le retour dans le pays d'origine peut être organisé, à titre exceptionnel, après avoir mis en regard avec soin l'intérêt supérieur de l'enfant et d'autres considérations – si lesdites considérations sont en rapport avec les droits et priment sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Tel peut être le cas si un enfant représente un risque grave pour la sécurité de l'État ou de la société. Les arguments non liés aux droits, tels que ceux relatifs au contrôle général des migrations, ne peuvent l'emporter sur les considérations en rapport avec l'intérêt supérieur de l'enfant ».

celles liées à l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>267</sup>. Par ailleurs, la mise en balance est elle-même biaisée en ce que l'Office, lors de celle-ci, insiste sur le caractère prétendument « temporaire » du retour<sup>268</sup>. Or, pour garantir une protection concrète, effective et adéquate de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mise en balance, l'administration devrait, lorsqu'elle évalue la proportionnalité d'un éventuel éloignement à la suite d'un refus de régularisation, procéder à une évaluation approfondie des effets et conséquences de cette mesure sur l'enfant, sans minimiser les réelles répercussions du retour qui a, en réalité, de fortes chances d'être permanent<sup>269</sup>.

Enfin, et plus fondamentalement encore, le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale impose la mise en place de « dispositifs formels, assortis de sauvegardes procédurales rigoureuses, destinés à évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de décisions qui le concernent »<sup>270</sup>. Ceci impose notamment le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure administrative ou judiciaire le concernant<sup>271</sup> ; une évaluation par « des professionnels possédant des compétences en matière de développement de l'enfant et de l'adolescent »<sup>272</sup> et présentant des garanties d'impartialité et d'indépendance ; une décision motivée, justifiée et expliquée en détails afin de démontrer la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant a été déterminé et pris en compte<sup>273</sup> et, également, la possibilité de contester une décision concernant un enfant notamment lorsque que l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été menée de manière adéquate ou que des considérations concurrentes ont été surévaluées<sup>274</sup>. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans de grands développements pour constater les manquements de la procédure 9bis en ce qui concerne ces exigences. Les lacunes sont évidentes, qu'il s'agisse des garde-fous procéduraux inexistant devant l'Office des étrangers<sup>275</sup> ou, comme nous le verrons, du contrôle de légalité marginal

---

<sup>267</sup> PICUM, *Rights of Accompanied Children in an Irregular Situation*, Novembre 2011, p. 6.

<sup>268</sup> C.C.E., 16 novembre 2023, n°297.116 ; voy *supra* sur cette question.

<sup>269</sup> G. MATHIEU et A. RASSON, *op.cit.*, p. 173.

<sup>270</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14...*, *op.cit.*, §87.

<sup>271</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14...*, *ibidem*, §89 ; Art. 12, §1 de la Convention des droits de l'enfant précitée ; Const., art. 22bis, al. 1 ; G. MATHIEU et S. SAROLEA, *op.cit.* ; CIRE, *Régularisation humanitaire...*, *op.cit.*, p. 5.

<sup>272</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14...*, *ibidem*, §94 ; E. van HOOIJDONK, « L'intérêt supérieur des enfants : une discussion sur les tensions fréquemment rencontrées », *L'intérêt supérieur de l'enfant – un dialogue entre théorie et pratique*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2017, p. 43.

<sup>273</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14...*, *ibidem*, §97.

<sup>274</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14...*, *ibidem*, §98.

<sup>275</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques*, 28 février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6, § 17 ; Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits de l'enfant, *Observation générale conjointe n°4 et 23...*, *op.cit.*, §32, f) et §33 ; Communication de la Commission européenne –La protection des enfants migrants, COM (2017) 211 final, 12 avril 2017, p. 18 ; EMN Belgium, *op.cit.*, p. 84 ;

exercé a posteriori par le Conseil. Ce dernier, compte tenu de la large marge d'appréciation de l'Office des étrangers, se limite, dans la grande majorité des cas, à une simple vérification formelle de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, sans exiger une démonstration d'analyse approfondie<sup>276</sup>. D'ailleurs, ces manquements sont d'autant plus criants qu'en principe au « plus l'impact de la décision sur l'enfant et son développement futur est élevé, plus les sauvegardes procédurales mises en place dans la prise de décision doivent être importantes »<sup>277</sup>. Or, les décisions examinées *in casu* ont indéniablement des répercussions considérables sur l'enfant.

Nous concluons en soulignant que l'intérêt supérieur de l'enfant, en tant que considération primordiale, est un véritable droit dont le respect s'impose à l'État belge au titre d'obligation juridique stricte. Ce respect doit prévaloir indépendamment des orientations de politique migratoire et à l'abri de tout biais – pourtant criant – en faveur d'une politique de retour. En effet, l'enfant migrant, *in casu* l'enfant en situation administrative irrégulière, est avant tout un enfant.

#### **TITRE 4. Questionner la pratique nationale**

Après avoir exposé la pratique administrative, il convient d'en réaliser une analyse critique en examinant, d'abord le contrôle exercé sur cette pratique (Chapitre 1), puis, en identifiant les réformes nécessaires (Chapitre 2).

#### **Chapitre 1. Le contrôle de la pratique de l'Office des étrangers**

Comme nous avons pu le mettre en lumière par l'analyse de la pratique nationale, l'argument de la scolarité, qu'il soit ou non combiné avec un long séjour sur le sol belge et/ou l'intérêt supérieur de l'enfant, ne semble pas réellement être pris en compte ou du moins de manière restrictive et, dans certains cas, discriminatoire.

---

MYRIA, *La migration en chiffres et en droits*, disponible sur [www.myria.be](http://www.myria.be), 2015, Annexe 3. Nous mettons en avant ici la procédure spécifique établie aux articles 61/15 et s. LE pour les MENA. Cette procédure particulière, qui n'est pas appliquée aux mineurs accompagnés – une différence par ailleurs malheureuse et questionnable – vise à trouver une solution durable pour l'enfant, conforme à son intérêt supérieur (voy.not. pour une analyse et mise en lumière des manquements de cette procédure : C. GHYMERS, *op.cit.*, p. 138 à 140 ; K. OVERMEIRE, *op.cit.*, p. 88 à 97).

<sup>276</sup> C.C.E., 15 avril 2022, n°271.310, 2.2.3.

<sup>277</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°14...*, *op.cit.*, §20.

Alors que l'absence de critères prévisibles et permanents est censée, selon le discours des politiques, permettre un examen individuel et minutieux de chaque demande, on constate que, quelle que soit la situation particulière, l'Office des étrangers utilise une série de motifs types pour rejeter les demandes qu'il ne souhaite pas accepter. Or, derrière l'argument de la scolarité en cours sur le sol belge se joue un droit fondamental : le droit à l'éducation, et, pour les mineurs, s'y ajoute l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, s'agissant particulièrement de l'hypothèse dans laquelle il serait impossible de poursuivre une scolarité dans son pays d'origine, une lecture raisonnable de la jurisprudence strasbourgeoise semblerait permettre une protection plus poussée que celle effectivement appliquée en pratique par l'administration. Par ailleurs, au-delà de cette hypothèse, comme nous avons pu le souligner, l'Office des étrangers semble également faire une application discriminatoire de sa marge d'appréciation. Cela soulève ainsi la question du contrôle juridictionnel, par le Conseil du Contentieux des Étrangers (Section 1) et par le juge judiciaire (Section 2), exercé à l'égard de l'Office des étrangers et destiné à assurer un respect effectif des droits fondamentaux.

### Section 1. Le contrôle exercé par le Conseil du Contentieux des Étrangers

En droit, un pouvoir discrétionnaire se distingue d'un pouvoir arbitraire. À cet égard, les principes de bonne administration, s'imposant à toute administration, jouent un rôle fondamental. Dès lors, les défaillances de la pratique administrative mises en lumière peuvent être remises en question au nom de ces principes auxquels l'Office des étrangers est tenu en tant qu'administration et dont le Conseil du Contentieux des Étrangers assure le respect<sup>278</sup>.

À cet égard, en tête de liste, nous retrouvons l'obligation de motivation formelle instituée par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs<sup>279</sup>. Cette motivation se doit d'être « adéquate »<sup>280</sup>, exigence qui peut être déclinée en 5 « principes structurants »<sup>281</sup>. Nous en soulignerons trois en particulier : l'administration est tenue de motiver de manière plus étayée en cas de compétence discrétionnaire<sup>282</sup>, la motivation formelle

---

<sup>278</sup> B. ARCHALAÛS *et al.*, *ibidem*, p. 11.

<sup>279</sup> Loi du 15 décembre 1980 précitée, art. 62 ; C.E., 15 juin 2023, n°256.786 : la motivation formelle a pour but de « permettre à son destinataire de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons juridiques et factuelles qui ont conduit l'autorité à se prononcer dans ce sens, et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours à son encontre ».

<sup>280</sup> *M.B.*, 12 septembre 1991, art. 3, al. 2.

<sup>281</sup> B. ARCHALAÛS *et al.*, *op.cit.*, p. 18 ; D. RENDERS, *Droit administratif général*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 397 à 400.

<sup>282</sup> Voy. not. C.E., 6 février 2006, n°154.549, *s. a. C.N.I.M.*

exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout et la motivation formelle ne saurait être contradictoire ou incomplète. Or, l'échantillon des décisions d'irrecevabilité analysé révèle des manquements considérables au respect de ces principes. En effet, sans revenir sur les motivations stéréotypées présentes dans toutes les décisions étudiées, on observe des défaillances criantes dans la pratique de l'Office, supposé procéder à une appréciation individualisée de chaque dossier<sup>283</sup>. S'agissant du troisième principe, la pratique de l'Office des étrangers quant à l'impossibilité de poursuivre une scolarité dans son pays d'origine, que ce soit en raison d'un manque d'infrastructures ou la méconnaissance de la langue, est alarmante. En effet, alors que l'Office utilise dans certains dossiers le manque de preuve concernant ces deux éléments pour écarter l'argument de la scolarisation en cours, lorsque dans d'autres dossiers ces éléments sont prouvés, l'Office élude l'argument. Cette pratique semble également contraire aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime destinés, eux aussi, à garantir la protection des administrés contre l'arbitraire<sup>284</sup>.

Concernant le principe du raisonnable, celui-ci est enfreint lorsque l'administration commet une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire l'erreur que n'aurait pas commise une autre administration prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances concrètes<sup>285</sup>. Or, une telle administration ne violerait pas les principes de motivation formelle susmentionnés. Ainsi, on peut soutenir que les motivations stéréotypées et lacunaires, empêchant les demandeurs de comprendre les raisons pour lesquelles l'interruption de leur scolarité n'est pas admise comme une circonstance exceptionnelle, sont également de nature à entraîner la violation du principe du raisonnable<sup>286</sup>.

---

<sup>283</sup> Office des étrangers, *Rapport d'activités 2020*, *op.cit.*, p. 34 ; Office des étrangers, *Rapport d'activités 2021*, disponible sur [www.dofi.ibz.be](http://www.dofi.ibz.be), p. 21 : « Les dossiers sont analysés au cas par cas et dans leur ensemble ». D'ailleurs, nous rappelons qu'il s'agit pourtant de la nécessité de procéder à une analyse « au cas par cas » qui conduit les autorités politiques à refuser d'adopter des critères de régularisation clairs et permanents.

<sup>284</sup> R. SIMAR et P. ABBA, « Sécurité juridique, légitime confiance, *patere legem quam ipse fecit*. Transparence administrative ou principes transparents ? », *Les principes généraux de droit administratif*, S. Ben Messaoud et F. Viseur (dir.), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 92 et s. ; J. Van MEERBEECK, « Les principes de légalité et de sécurité juridique : des faux amis ? », *La légalité : un principe de la démocratie belge en péril ?*, M. El Berhoumi, B. Lombaert et L. Detroux (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 696.

<sup>285</sup> C.E., 20 avril 1994, n°46.917, *Decamps* ; C.E., 18 février 1986, n°26.181, *De Wilde* ; C.E. (11<sup>e</sup> ch. réf.), 14 novembre 1978, n°19.244, *Bossuyt* ; Y. MOSSOUX, « Les principes du raisonnable et de proportionnalité », *Actualités des principes généraux en droit administratif, social et fiscal*, P-O. de Broux, B. Lombaert et F. Tulkens (dir.), Limal, Anthémis, 2015, p. 56 ; I. RORIVE *et al.*, *op.cit.*, p. 74.

<sup>286</sup> I. RORIVE *et al.*, *ibidem*, p. 74.

À la lumière de ces développements, et comme le souligne Carla Mascia dans le contexte des demandes de regroupement familial<sup>287</sup>, il semblerait que, également dans le cadre des demandes de régularisation humanitaire, « le vrai critère de décision est le caractère d'indésirabilité ou non du demandeur. Une fois ce verdict posé, il ne reste qu'à y plaquer une motivation de façade : celle-ci ne sert pas de soutien à la décision mais uniquement à pallier une éventuelle annulation à son encontre par le Conseil du Contentieux des Étrangers, dont l'administration tente d'anticiper la position »<sup>288</sup>.

Cependant, malgré l'arbitraire flagrant dont fait preuve l'Office des étrangers dans le traitement des demandes de régularisation humanitaire, et plus spécifiquement dans notre cas, dans l'accueil réservé à l'argument de la scolarité en cours, cette administration reste rarement sanctionnée par son organe de contrôle naturel : le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Pour le comprendre, il faut analyser l'étendue du contrôle exercé par le C.C.E. à l'égard des décisions adoptées par l'Office des étrangers. Le C.C.E. exerce, conformément à l'article 39/2, §2 LE, un contrôle objectif de légalité<sup>289</sup> et doit ainsi se limiter « à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné aux dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation »<sup>290</sup>. Ainsi, le Conseil « peut uniquement annuler la décision affectée d'un vice de légalité ou d'une erreur manifeste d'appréciation »<sup>291</sup>. Le Conseil, contraint à un contrôle marginal, commence, dans la grande majorité de ses arrêts<sup>292</sup>, par rappeler qu'il ne peut effectuer un nouvel examen du fond du dossier, ni substituer son appréciation à celle de l'administration jouissant d'un large pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

L'analyse des arrêts du Conseil, et plus particulièrement de l'argument de la scolarité, révèle que les motivations lacunaires et stéréotypées, bien qu'en contradiction avec les principes généraux de droit administratif susmentionnés, sont loin d'être systématiquement condamnées par une annulation de la décision d'irrecevabilité. En effet, au nom du large pouvoir

---

<sup>287</sup> C. MASCIA, « How bureaucracies shape access to rights: the implementation of family reunification in Belgium », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 2020, p.2139 et 2140.

<sup>288</sup> I. RORIVE *et al.*, *op.cit.*, p. 68.

<sup>289</sup> J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op.cit.*, p. 632.

<sup>290</sup> Voy. par ex. : C.C.E., 31 octobre 2023, n°296.496.

<sup>291</sup> J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op.cit.*, p. 648.

<sup>292</sup> Voy. par ex. : C.C.E., 31 octobre 2023, n°296.496 ; J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *ibidem*, p. 153.

discrétionnaire de l'Office des étrangers, le C.C.E. semble faire preuve d'une certaine retenue dans le cadre de son contrôle se limitant aux « aux seules carences flagrantes »<sup>293</sup>, alors même que les principes généraux de droit administratif visent précisément à encadrer cette marge d'appréciation<sup>294</sup>.

Par ailleurs, lorsque le Conseil annule, il le fait presque uniquement sur la base des principes de motivation formelle, en concluant à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991<sup>295</sup>, et jamais pour une atteinte disproportionnée du droit fondamental à l'éducation, ou du droit au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, tels qu'invoqués dans la demande et devant le Conseil<sup>296</sup>. Or, en se limitant à un tel contrôle purement formel en se refusant d'examiner le fond du grief relatif à la violation du droit à l'éducation invoqué, le contrôle du C.C.E. semble manquer d'effectivité au regard de l'article 13 de la CEDH, consacrant le droit de bénéficier d'un recours effectif en cas de grief défendable tiré d'un droit protégé par la Convention, *in casu* l'article 2 du Premier Protocole additionnel<sup>297</sup>. D'autant plus que, même si le Conseil annule la décision soumise à son contrôle, en annulant uniquement pour violation des principes de motivation formelle sans se prononcer sur la violation du droit à l'éducation soulevée, les

---

<sup>293</sup> J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *ibidem*, p. 153.

<sup>294</sup> I. RORIVE *et al.*, *op.cit.*, p.81 ; C. MASCIA, *Administrer le regroupement familial. Construire l'indésirable, justifier l'indésirabilité*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2022, p. 119, 120 et 123 : soulignons par ailleurs que cette retenue s'avère contre-productive pour assurer le respect des droits fondamentaux. En effet, lorsque le Conseil rejette un recours, les fonctionnaires, souvent sans formation juridique, interprètent cela comme une « validation » de leur interprétation et compréhension du droit. Certains perçoivent le Conseil comme « filet de secours ». Ainsi, on observe un processus d'interprétation de la loi et des droits à partir non pas des garanties légales, nationales et internationales, mais au regard d'un contrôle limité exercé par le juge administratif. Or, si le juge administratif fait preuve de retenue, il y a alors effectivement peu de chance de voir la loi respectée (NB. : Bien que l'auteur se prononce sur les demandes de regroupement familial, il est fort probable que ces constats s'appliquent également à la matière de la régularisation humanitaire étudiée ici).

<sup>295</sup> *M.B.*, 12 septembre 1991, art. 2 et 3, al. 2.

<sup>296</sup> Voy. également : I. RORIVE *et al.*, *op.cit.*, p. 76.

<sup>297</sup> I. RORIVE *et al.*, *ibidem*, p. 81 ; C. HUSSON-ROCHCONGAR, *op.cit.*, p. 159 et 160 ; J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op.cit.*, p. 596 et 601 ; Cour eur. D.H., arrêt *Abuhmaid c. Ukraine*, 12 janvier 2017, §118 et 122 s'agissant de l'article 8 et 13 de la CEDH ; Cour eur. D.H., arrêt *Silver et autres c. Royaume-Uni*, 25 mars 1983, §90.

S'agissant du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, voy. sur la question de l'effet direct de l'article 3, §1 de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le cadre de la procédure 9bis devant le C.C.E. : A. BODSON, « L'intérêt supérieur de l'enfant et l'effet direct de l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dans le cadre d'une procédure 9bis », *J.D.J.*, n° 414, 2022, p. 15 à 20 : La doctrine souligne qu'en refusant de reconnaître l'effet direct de cette disposition, le C.C.E. n'assure pas un contrôle effectif du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. On souligne ainsi l'importance d'invoquer devant le C.C.E. l'article 22bis, al. 4 de la Constitution à titre subsidiaire (bien que la question de l'effet direct de l'article 22bis de la Constitution soit également débattue, voy. not. A. RASSON-ROLAND et A.-C. RASSON, « L'effet direct du droit de l'enfant à ce que son intérêt soit une considération primordiale dans toute décision qui le concerne », *Semper perseverans – liber amicorum André ALEN*, Anvers, Intersentia, 2020, p. 746 à 749, l'Office des étrangers ne semble pas le contester, à l'inverse de l'article 3.1...(yoy.. ex. : C.C.E., 7 mars 2024, n°302.784)).

chances qu'une nouvelle décision d'irrecevabilité identique soit adoptée sont élevées, entraînant parfois un aberrant « carrousel des décisions »<sup>298</sup>.

## Section 2. Le contrôle exercé par le juge judiciaire

Face aux limites du contrôle marginal de légalité exercé par le C.C.E. et aux conséquences considérables sur la protection effective du droit à l'éducation tel qu'interprété par la Cour strasbourgeoise, se pose la question légitime de la compétence du juge judiciaire. Ce dernier, contrairement au C.C.E., exerce un contrôle de plein contentieux, pouvant ainsi se substituer à l'administration pour garantir la jouissance du droit subjectif dont la violation est invoquée<sup>299</sup>.

Cette question renvoie à la théorie de l'objet véritable et direct du recours ainsi qu'à l'identification d'un droit subjectif à faire valoir devant le juge civil. Selon une conception jurisprudentielle et doctrinale classique, le droit subjectif est tributaire de l'existence d'une compétence entièrement liée de l'administration<sup>300</sup>. Or, lorsque l'Office des étrangers statue sur une demande fondée sur l'article 9bis, il jouit d'une large marge d'appréciation. Toutefois, la difficulté réside dans le fait que, bien que la procédure de régularisation humanitaire instituée par l'article 9bis confère à l'administration un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, l'exercice de ce pouvoir a une incidence sur un droit subjectif, en l'occurrence le droit à l'éducation, et, pour les mineurs, également sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, bien que l'administré ne puisse revendiquer, sur le fondement 9bis, un droit subjectif à obtenir un statut de séjour, le refus d'en accorder peut constituer, dans certaines circonstances et particulièrement dans l'hypothèse d'une impossibilité de poursuivre sa scolarité dans son pays

---

<sup>298</sup> CIRE, *Simplifier le droit des étrangers : oui, mais en renforçant les droits des personnes étrangères*, disponible sur [www.cire.be](http://www.cire.be), 9 septembre 2021, p. 5 : décision négative prise par l'Office des étrangers suivie d'un recours au C.C.E. qui annule la décision, suivie par l'adoption d'une nouvelle décision identique avec une motivation légèrement différente prise par l'Office des étrangers entraînant un nouveau recours annulation, etc. ; Amnesty International Belgique francophone *et al.*, *AU-DELÀ DU RETOUR : À la recherche d'une politique digne et durable pour les personnes migrantes en séjour précaire ou irrégulier – Actes et recommandations politiques adressées aux autorités belges*, Bruxelles, 2019, p.9 ; I. RORIVE *et al.*, *op.cit.*, p. 76 ; C. MASCIA, *Administrer le regroupement familial ...*, *op.cit.*, p. 118 à 120 et 127 à 129. Soulignons par ailleurs que lorsqu'un recours est introduit, le service Litige 2 au sein de l'Office est compétent pour retirer la décision avant que le C.C.E. n'ait rendu son arrêt s'il estime qu'il y a effectivement un problème au sein de la décision. On peut donc supposer que s'ils considèrent la décision « défendable » devant le C.C.E., elle le restera probablement après un arrêt d'annulation purement formel du Conseil avec ainsi de grandes chances qu'une nouvelle décision d'irrecevabilité identique soit prise.

<sup>299</sup> J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op.cit.*, p. 648.

<sup>300</sup> J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *ibidem*, p. 636 ; Cass., 16 janvier 2006, R.G. n°C.05.0057.F, *J.T.*, 2006, p. 391 et 392.

d'origine, une atteinte disproportionnée au droit à l'éducation<sup>301</sup>. Malgré cela, et alors même que la Cour de cassation ait admis dans un arrêt datant du 26 mars 2009 qu'un droit subjectif pouvait effectivement être en jeu dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis<sup>302</sup>, on observe une grande réticence des juges judiciaires à intervenir pour réparer une atteinte fautive au droit à l'instruction résultant d'une décision d'irrecevabilité à une demande de régularisation de séjour. On ne dénombre que quelques rares et anciennes, mais néanmoins remarquables, décisions rendues au provisoire<sup>303</sup> qui semblent alignées avec la jurisprudence strasbourgeoise. Citons pour exemple le jugement du 2 novembre 2004 du Tribunal de première instance de Bruxelles, statuant en référé<sup>304</sup>. Dans le cadre de celui-ci, le tribunal enjoint l'octroi d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire jusqu'à la fin de la scolarité des trois enfants des demandeurs invoquant qu'un retour en Roumanie affecterait gravement le droit subjectif à l'éducation<sup>305</sup> de deux des trois enfants ayant accompli toute leur scolarité en Belgique avec pour conséquence qu'ils ont appris à lire, écrire et compter en langue française et non pas en langue roumaine.

## **Chapitre 2. Le besoin de critères de régularisation clairs et permanents**

Au sein d'un État de droit, un pouvoir discrétionnaire se distingue d'un pouvoir arbitraire. Or, comme nous l'avons mis en évidence tout au long de cette recherche, l'absence de critères

---

<sup>301</sup> J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *ibidem*, p. 636 et 637 ; Rappelons en effet que lorsque l'enfant ou le jeune est encore scolarisé dans le niveau primaire ou secondaire, l'article 9bis est le seul fondement légal disponible pour faire valoir leur droit à l'éducation et empêcher toute interruption par une expulsion. En effet, l'article 58 et s. LE consacrant le visa étudiant est limité à l'enseignement supérieur.

<sup>302</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 26 mars 2009, R.G. n°C.07.0583.F, *J.T.*, 2009, p. 16 ; J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *ibidem*, p. 193 et 635.

<sup>303</sup> Il ne s'agit donc que de décisions en référé aménageant une situation d'attente et laissant ainsi le contentieux ouvert (M. SALMON, « Les droits fondamentaux devant le juge des référés », *Contentieux des droits fondamentaux*, C. Deprez, F. Bouhon et F. Krenc (dir.), Liège, Anthemis, 2021, p. 84) ; voy. par ailleurs Cass., 24 janvier 2014, R.G. n°C.10.0450.F.

<sup>304</sup> Civ. Bruxelles (réf.), 2 novembre 2004, disponible sur [www.sdj.be](http://www.sdj.be) ; Voy. également : Civ. Bruxelles (réf.), 13 mai 2005, disponible sur [www.sdj.be](http://www.sdj.be) : l'objet du litige consiste en l'obtention d'un titre de séjour en vue de la poursuite de la scolarité des enfants. Les parties requérantes fondent leur demande sur la combinaison de l'article 3 CDE avec l'article 28, point 5 CDE. Ils allèguent à cet égard que l'éloignement vers la Roumanie des deux enfants aînés scolarisés en Belgique depuis plusieurs années leur ferait perdre au minimum une année scolaire afin de s'adapter à l'enseignement du pays d'origine avec le risque réel d'un abandon scolaire. Le juge considère que le droit à l'éducation combiné à l'intérêt supérieur de l'enfant permettent de conclure à l'existence d'un droit subjectif à ne pas voir la scolarité des enfants perturbée et condamne ainsi l'État belge à délivrer un CIRE provisoire aux demandeurs ainsi qu'à leurs enfants d'une validité initiale d'un an devant se voir prolonger jusqu'à la fin de la scolarité de leurs enfants. Concernant des suspensions temporaires d'ordres de quitter le territoire : Civ. Bruxelles (réf.), 31 mai 2006, *T. Vreemd*, 2006, p. 427 à 428 ; Civ. Bruges (réf.), 28 mars 2007, *T. Vreemd*, 2007, p. 212 à 214 toutefois annulé par la Cour d'appel de Gand (Gand 21 juin 2007, *T. Vreemd*, 2007, p. 280) ; W.VANDENHOLE, *op.cit.*, p. 116 ; S. BOUCKAERT, *op.cit.*, p. 403 ; J.P. VERHAEGHE et B. VANOBBERGEN, *op.cit.* p. 137.

<sup>305</sup> Le droit à l'éducation, tel que garanti à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, a été invoqué en combinaison avec l'intérêt supérieur à l'enfant tel que garanti à l'article 3 de la même Convention.

clairs permettant une régularisation sur le fondement *9bis* entraîne un exercice arbitraire du pouvoir discrétionnaire concédé par la loi à l'autorité compétente<sup>306</sup>. Cette problématique n'est malheureusement pas exclusive au public ciblé par cette recherche et fait ainsi l'objet de saillantes critiques par la société civile depuis plusieurs décennies, plaidant pour une réforme de la procédure de régularisation humanitaire<sup>307</sup>. En effet, toutes les personnes sans-papiers cherchant, tant bien que mal, à régulariser leur séjour en vertu de l'article *9bis* se heurtent à cette accablante réalité : une absence de critères génératrice d'un arbitraire<sup>308</sup>.

Il a été fait le choix de se focaliser sur une situation spécifique, un groupe spécifique et un droit tout aussi spécifique : la prise en compte du droit à l'éducation de mineurs et jeunes majeurs afin de garantir la poursuite de leur scolarité. À cet égard, nous avons pu observer un manque de considération stable et cohérent de la scolarité poursuivie en Belgique.

Ces observations conduisent à plaider en faveur de la consolidation et de la stabilisation de la prise en compte de la scolarité en la transformant, par une modification de l'article *9bis* LE, en critère permanent de régularisation. En ce qui concerne l'impossibilité de poursuivre la scolarité dans le pays d'origine, il conviendrait d'en définir clairement et raisonnablement les critères, et de prévoir une régularisation sur ce fondement, en accord avec la jurisprudence strasbourgeoise dans les limites précisées. Dans l'hypothèse où une telle scolarité ne serait pas impossible, il serait également pertinent de combiner le critère de la scolarité avec celui de la durée du séjour en un critère permanent pour garantir une politique de régularisation cohérente, prévisible et respectueuse des liens noués par l'enfant ou le jeune, notamment au travers de l'école, avec la société belge<sup>309</sup>. Nous pourrions imaginer la consécration d'un titre de séjour temporaire dans certaines hypothèses avec pour seul but de permettre d'achever le cursus

---

<sup>306</sup> On soulignera par ailleurs que la Cour strasbourgeoise accorde, au nom de la prééminence du droit, une grande importance à la prohibition et la lutte contre l'arbitraire, imposant ainsi « une certaine qualité minimale des règles de droit » (C. HUSSON-ROCHCONGAR, *op.cit.*, p. 158, ce qui passe notamment, et est pertinent dans notre cas, par « l'encadrement du pouvoir d'appréciation détenu par les autorités et [l']efficacité du contrôle exercé sur ce pouvoir » (C. HUSSON-ROCHCONGAR, *op.cit.*, p. 159).

<sup>307</sup> Soulignons d'ailleurs le débat autour de la question de savoir si l'article *9bis* peut être considéré comme la transposition de l'article 6, §4 de la Directive retour, ce qui imposerait ainsi, selon certains, l'adoption de critères objectifs conformément au considérant n°6 de la directive. Cette thèse est systématiquement rejetée considérant que l'article *9bis* est issu de l'ancien article 9, al. 3, lui-même antérieur à la directive susmentionnée (voy. par ex. n°290 468 du 19 juin 2023).

<sup>308</sup> CIRE, *Régularisation humanitaire...*, *op.cit.*, p. 4 et 6 ; CIRE, *On ne choisit pas...*, *op.cit.*, p.21, 23 et 26 ; POINT D'APPUI asbl, *Rapport d'activités du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, 2023*, p. 10.

<sup>309</sup> Voy. C.C., 3 mai 2006, n°68/2006 dans lequel la Cour a conclu que « le législateur a pu considérer que non seulement les enfants eux-mêmes, mais également les parents d'enfants scolarisés peuvent être réputés s'intégrer généralement plus rapidement et mieux dans la société belge que les étrangers sans enfants scolarisés » ; S. BOUCKAERT, *op.cit.*, p. 402; Kinderrechtencommissariaat, *op.cit.*

scolaire entamé en Belgique, notamment lorsque ce dernier peut être terminé à court terme. Cela permettrait *a minima* d'assurer de meilleures perspectives d'avenir une fois de retour au pays d'origine<sup>310</sup>. En effet, « renvoyer des enfants et des jeunes déracinés, frustrés et désespérés, augmente considérablement le risque qu'ils deviennent des 'bombes à retardement' par rapport à la situation où ils partiraient, peut-être déçus, mais avec un diplôme en poche »<sup>311</sup>. Dans ce cas, une préparation adéquate au retour ainsi qu'un suivi devra être garantie. Dans d'autres cas, au vu de l'ancrage important de l'enfant ou nouvellement majeur dans la société belge, l'octroi d'un droit de séjour permanent, bien que conditionné à la réussite de son parcours scolaire, ferait plus de sens<sup>312</sup>. À cet égard, l'exemple du Grand-Duché de Luxembourg est particulièrement pertinent. Il dispose d'un mécanisme permanent qui, tout en imposant des conditions et exigences pour éviter une charge disproportionnée pour l'État, permet la régularisation des mineurs – ainsi que de leurs parents – et des jeunes majeurs – ayant introduit une demande avant l'âge de 21 ans –, à condition d'avoir résidé et suivi une scolarité au Luxembourg pendant au moins 4 ans<sup>313</sup>.

La difficulté réside dans le fait de fixer des critères pour éviter les abus, tout en évitant qu'ils ne soient trop restrictifs et ne réduisent excessivement le champ d'application. L'Office des étrangers conserverait toutefois, « moyennant l'amélioration drastique du respect des principes de bonne administration »<sup>314</sup>, un pouvoir discrétionnaire « résiduel » pour les situations et cas exceptionnels qui ne pourraient effectivement pas être prévus par ces critères légaux prévisibles et permanents.

Par ailleurs, il est crucial de constituer une Commission impartiale et indépendante, multidisciplinaire, composée notamment de spécialistes des droits de l'enfant ainsi que de

---

<sup>310</sup> D. VANHEULE, *op.cit.*, p. 125.

<sup>311</sup> Vlaams Parlement, *op.cit.*, p. 11.

<sup>312</sup> Kinderrechtencommissariaat, *op.cit.*, p. 3.

<sup>313</sup> PICUM, *Manual on regularisations for children, young people and families*, March 2018, p. 52 à 55 : il faut par ailleurs qu'ils démontrent pouvoir subvenir à leurs besoins financiers et ne pas dépendre de l'État ; démontrer, notamment par la participation de classes d'intégration, une réelle volonté d'intégration et ne pas avoir échappé à une mesure d'expulsion (à distinguer de la notification d'un OQT qui ne fait pas obstacle à cette procédure de régularisation). Voy. pour le cas de la France : C. FLAMAND et L. CARAYON, *op.cit.*, p. 11 et 17; PICUM, *Manual...*, *ibidem*, p.30) ; M.E. KALVERBOER et A.E. ZIJLSTRA, *op.cit.*, p. 5 : « La durée du séjour nécessaire pour qu'une expulsion entraîne des dommages développementaux variera d'un enfant à l'autre, mais on peut généralement affirmer qu'au-delà de cinq ans, le risque de dommages est quasi certain [...]l'expulsion d'un enfant après cinq ans de vie aux Pays-Bas risque de rompre brutalement les liens qu'il a tissés et de compromettre son développement » (traduit du néerlandais). Cette étude scientifique identifie 9 facteurs influençant l'importance des dommages subis par l'enfant consécutifs à une mesure d'expulsion et étaye son affirmation en analysant trois groupes d'âge fréquemment utilisés en psychologie du développement : 0-5 ans, 6-11 ans et 12-18 ans.

<sup>314</sup> I. RORIVE *et al.*, *op.cit.*, p. 83.

psychologie de l'enfant, en vue d'assurer une appréciation objective et encadrée de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>315</sup>. Cette Commission serait chargée de rendre un avis au Ministre de l'intérieur qui, s'il s'en écarte, devra minutieusement en motiver les raisons.

Pour finir, nous soulignerons que la crainte d'une instrumentalisation de la scolarité pour régulariser un séjour précaire ne peut suffire à justifier la pratique arbitraire actuellement appliquée<sup>316</sup>. Les deux principaux arguments invoqués contre l'adoption de critères clairs, le risque de création d'un appel d'air d'une part, et le risque de récompenser celles et ceux se réfugiant dans la clandestinité d'autre part, ne peuvent s'opposer à l'adoption d'un tel cadre juridique<sup>317</sup>. S'agissant, tout d'abord, de la théorie de l'appel d'air, nous précisons que cette idée, répétée sans relâche dans les discours de nombreux responsables politiques, n'est en réalité « qu'un mythe »<sup>318</sup>, alors prouvée par aucune preuve scientifique<sup>319</sup>, qui impliquerait que, de manière très peu réaliste, les migrants illégaux souhaitant venir sur le territoire belge en vue de bénéficier notamment d'une telle mesure de régularisation aient connaissance de l'ensemble des politiques de régularisation des différents potentiels pays de destination ainsi qu'une capacité à maîtriser leur route migratoire malgré les nombreux obstacles rencontrés limitant généralement leur parcours au pays limitrophe au leur<sup>320</sup>. Dès lors, on ne peut raisonnablement s'opposer à une mesure visant à garantir le respect du droit à l'éducation et de l'intérêt supérieur de l'enfant d'un jeune public vulnérable, et ce en s'appuyant sur une théorie à laquelle de nombreuses objections tant éthiques, logiques et factuelles peuvent être opposées<sup>321</sup>. Ensuite, concernant le second argument, deux points doivent être soulignés. Premièrement, comme mentionné précédemment, l'enfant ou le jeune majeur, qui a commencé sa scolarité en Belgique durant sa minorité, ne peut être tenu responsable des choix parentaux. Ensuite, il y a lieu de souligner ô combien vivre dans la clandestinité ne peut être présenté comme une simple formalité à accomplir jusqu'à remplir les critères qui seraient fixés. En effet,

---

<sup>315</sup> PICUM, *Manual...*, *op.cit.*, p.28. ; J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *op.cit.*, p.148.

<sup>316</sup> Centrum voor Migratie en Interculturele Studies *et al.*, *op.cit.*, p. 199.

<sup>317</sup> Voy. Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'y insérer des critères clairs, justes et précis de régularisation pour les personnes en situation de séjour irrégulier sur le territoire du Royaume et instituant une Commission indépendante de régularisation déposée le 3 juillet 2020 et rejetée en séance plénière en date du 24 juin 2021. Cette proposition de loi prévoyait notamment comme critère fixe, celui de la « poursuite d'un cursus primaire ou secondaire en Belgique depuis plus de deux années pour les enfants de personnes en situation de séjour irrégulier » (voy. Proposition de loi précitée, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n° 1415/001, p. 10 et 15).

<sup>318</sup> CIRE, *Les politiques migratoires et le concept de "l'appel d'air"*, disponible sur [www.cire.be](http://www.cire.be), Mars 2009, p.3.

<sup>319</sup> A. KRALER et M. BALDWIN-EDWARDS, *op.cit.*, p.190.

<sup>320</sup> CIRE, *Les politiques migratoires...*, *op.cit.*, p.5.

<sup>321</sup> CIRE, *Les politiques migratoires...*, *ibidem*, p.6.

on rappellera que les conditions de vie extrêmement difficiles des sans-papiers, marquées par l'absence d'aide sociale, de droits au travail, un accès au logement désastreux, les frais de scolarité, etc<sup>322</sup> rendent cette situation particulièrement pénible et insoutenable pour beaucoup.

## **CONCLUSION**

Face aux nombreuses situations déchirantes d'interruption de parcours scolaire en Belgique, cette recherche a tenté de déterminer la mesure dans laquelle l'exercice du droit à l'éducation est pris en compte dans les processus d'expulsion, d'une part, et de régularisation de séjour, d'autre part. Au travers du premier titre, nous avons précisé notre question de recherche en soulignant l'importance de se focaliser sur l'achèvement du parcours scolaire, plutôt que sur la seule année scolaire. Cette approche nous a conduit à nous pencher davantage sur le mécanisme de régularisation humanitaire, une solution plus pérenne que la simple prolongation du délai de départ volontaire prévue à l'article 74/14, §1<sup>er</sup> LE. Ensuite, avant d'exposer les limites méthodologiques de cette étude, nous avons décrit en détail le mécanisme central de notre recherche : la régularisation de séjour à titre humanitaire consacré à l'article 9bis LE.

Dans le second titre, nous avons poursuivi en déterminant la mesure dans laquelle le droit à l'éducation des enfants et jeunes majeurs sans titre de séjour régulier, tel que garanti au niveau national et, particulièrement, au niveau international, est pris en considération dans le cadre d'une demande de régularisation de séjour. En commençant par une analyse des exigences internationales, nous avons pu mettre en lumière une jurisprudence strasbourgeoise, certes peu prolixe, mais pas pour autant silencieuse sur la question. Il en ressort, malgré certaines limites soulignées, un droit de poursuivre son parcours scolaire dans le pays d'accueil si l'impossibilité de poursuivre sa scolarité dans le pays d'origine est prouvée. Nous avons ensuite analysé la pratique administrative nationale, révélant, tant pour les hypothèses potentiellement couvertes par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que celles admises d'initiative par les autorités nationales, une approche restrictive – notamment à l'égard des jeunes majeurs étrangers sans titre de séjour régulier – et par-dessus tout une pratique floue, incohérente, arbitraire et discriminatoire.

---

<sup>322</sup> CIRE, *On ne choisit pas...*, *op.cit.*, p.15 à 17; CIRE et Le Ligneur, *op.cit.*, p.7 ; F. FLANDRE, *op.cit.*

Ensuite, dans un troisième titre, nous avons analysé la prise en compte, dans la procédure de régularisation humanitaire, de l'intérêt supérieur du mineur étranger sans titre de séjour régulier, et plus spécifiquement son intérêt à poursuivre une scolarité stable et continue en Belgique. Nous avons pu mettre en lumière une pratique inappropriée à l'évaluation et à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément aux exigences internationales en la matière.

Enfin, dans un quatrième et dernier titre, face à l'usage discriminatoire et arbitraire de son pouvoir discrétionnaire par l'Office des étrangers dans le cadre de la procédure *9bis*, nous nous sommes interrogés sur le contrôle juridictionnel exercé et destiné à assurer un respect effectif du droit à l'éducation et, s'agissant particulièrement des mineurs, de l'intérêt supérieur de l'enfant. À cet égard, nous avons pu, d'une part, questionner l'effectivité du contrôle objectif de légalité exercé par le Conseil du Contentieux des Étrangers et, d'autre part, souligner la réticence des juges judiciaires à intervenir pour réparer une atteinte fautive aux droits fondamentaux. Pour finir, face à la pratique arbitraire révélée tout au long de cette étude et à l'absence de tout contrôle effectif, nous avons, modestement, suggéré l'adoption d'un critère permanent de régularisation basé sur le parcours scolaire suivi en Belgique.

En tout état de cause, que l'on puisse ou non déduire du droit international une obligation de prendre en compte la scolarité en cours en matière de régularisation de séjour, le régime belge actuel, se proclamant respectueux de l'État de droit, en méconnaît bon nombre de ses garanties. La recherche d'un équilibre entre, d'une part, le droit à l'éducation, l'intérêt supérieur de l'enfant et la dignité humaine, et, d'autre part, les exigences d'une politique migratoire, appelle à ouvrir une réflexion et le débat sur cette question fondamentale volontairement éludée au nom de la sacro-sainte souveraineté étatique. Pourtant, compte tenu des enjeux et de l'importance de ces droits, une action législative issue d'un débat démocratique est non seulement indispensable mais également pressante. Néanmoins, cela impliquerait que les États acceptent, enfin, « l'existence du phénomène de la migration irrégulière »<sup>323</sup> pourtant souvent dépeint comme un fléau à endiguer<sup>324</sup>, particulièrement par les politiques actuellement

---

<sup>323</sup> M.-C. FOBLETS, « Diversité et catégories de personnes dans les sociétés contemporaines », *L'étranger face au droit. XX<sup>es</sup> Journées d'études juridiques Jean Dabin* », J.-Y. Carlier (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 145.

<sup>324</sup> CIRE, *Les politiques migratoires...*, *op.cit.*, p. 5 : « Cela impliquerait notamment de déterminer d'abord dans quelle mesure elle est réellement nuisible et ensuite, si elle l'est, si la lutte contre ce phénomène ne fait pas plus de tort que de bien, cela compte tenu de son coût, de ses résultats et de ses avantages et inconvénients ». Voy. à cet égard CIRE, *Lutte...*, *op.cit.*, qui, afin de questionner le principe suivant lequel il serait indispensable de lutter

au pouvoir dans notre pays, et plus généralement en Europe, défendant une « politique de retour à tout prix »<sup>325</sup>. Quoi qu'il en soit, la lutte contre la migration irrégulière ne peut être menée au mépris du respect des droits fondamentaux de ce jeune groupe particulièrement vulnérable souffrant d'une politique migratoire sévère, arbitraire et génératrice d'incertitudes néfaste à leur bon développement socio-émotionnel et intellectuel. Il est temps de mettre le respect des droits fondamentaux, soit *l'humain*, au cœur du discours et du débat politique sur l'immigration.

---

contre la migration irrégulière, identifie les fins poursuivies par une telle lutte, tel que le coût fiscal qu'engendrerait la migration irrégulière, et en souligne le caractère discutable.

<sup>325</sup>CIRE, *Politique de détention et d'expulsion...ou le nécessaire changement de paradigme*, disponible sur [www.cire.be](http://www.cire.be), 2019, p. 7.

## **BIBLIOGRAPHIE**<sup>326</sup>

### Législation

#### *Internationale et européenne*

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adopté à Paris le 20 mars 1952, approuvé par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, art. 2.

Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 22 mai 1969, approuvée par la loi du 10 juin 1992, *M.B.*, 27 mai 1993, art. 31, §1<sup>er</sup>.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 16 décembre 1966, approuvé le décret du 8 juin 1982, *M.B.*, 15 octobre 1982, art. 13.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 12, §2.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, art. 1, 3, 28 et 29.

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *J.O.U.E.*, L348/98, 24 décembre 2008, art. 5, pts a), b) et c) et 6.

Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission du 16 novembre 2017 établissant un «manuel sur le retour» commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour, *J.O.U.E.*, L339/83, 19 décembre 2017, point 13.2.

#### *Nationale*

Const., art. 10, 11, 22*bis*, al. 4, 24, 127 et 191.

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, *M.B.*, 6 juillet 1983.

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *M.B.*, 12 septembre 1991.

Loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 17 février 2012.

---

<sup>326</sup> Réalisée sur la base de N. Bernard (dir.), *Guide des citations, références et abréviations juridiques*, 6e éd., Bruxelles, Kluwer, 2017.

Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 octobre 1981.

Circulaire du Service Public Fédéral Intérieur du 29 avril 2003 relative à l'éloignement des familles avec enfant(s) scolarisés de moins de dix-huit ans - Intervention des services de police dans les écoles, *M.B.*, 13 juin 2003.

### *Travaux préparatoires*

Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2005-2006, n°2478/01, p.10.

Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2005-2006, n° 2478/08, p. 12.

Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2011-2012, n° 1825/001.

Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'y insérer des critères clairs, justes et précis de régularisation pour les personnes en situation de séjour irrégulier sur le territoire du royaume et instituant une commission indépendante de régularisation, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1415/001, p. 10 et 15.

Questions jointes de E. Platteau, D. Safai et M. Vindevoghel, *C.R.I.V.*, Ch., 2020-2021, séance du 4 juin 2021, n°503-COM-Intérieure, p. 46 à 53.

### Doctrine

#### *Articles scientifiques*

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant*, Luxembourg, 2022.

Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne et Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, Luxembourg, 2018.

AKANDJI-KOMBÉ, J.F., « Le conseil de l'europe et le séjour du migrant irrégulier : l'approche protectrice. un droit européen protecteur des migrants irréguliers en matière de séjour ? », *Europe(s), droit(s) et migrants irréguliers*, S. Leclerc (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 95 à 116.

ARCHALAÛS, R., ANCIAUX, E., CHAUMONT, L., DYBIEC, A. et SLIMEN, I., *Equality Law Clinic : Régularisation 9bis : Pratique de l'Office des étrangers au regard des principes de bonne administration*, Faculté de droit et de criminologie, Université Libre de Bruxelles, 2022.

BELLEFLAMME, F. et De MÛELENAERE, M., « L'inscription dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement supérieur : une véritable liberté ou un droit d'accès au service public dans la mesure prévue par la loi? », *Droit de l'enseignement : règles applicables aux élèves et aux étudiants dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement supérieur*, F. Belleflamme (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 11 à 103.

BODSON, A., « La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une procédure 9bis », *Cahiers de l'EDEM*, janvier 2023.

BODSON, A., « L'intérêt supérieur de l'enfant et l'effet direct de l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dans le cadre d'une procédure 9bis », *J.D.J.*, n° 414, 2022, p. 15 à 20.

BOITEUX-PICHERAL, C., « Eloignement : mission impossible », *En finir avec les idées reçues sur la Convention européenne des droits de l'homme*, M. Afroukh (dir.), Mare & Martin, 2023, p. 185 à 190, p. 186.

BOUCKAERT, S., « Onderwijs voor minderjarige vreemdelingen zonder wettig verblijf: ontwikkelingen in regelgeving en rechtspraak », *T.O.R.B.*, 2007-2008, p. 387 à 406.

CARDONA LLORENS, J., « La notion d'intérêt supérieur de l'enfant : réflexions générales », *L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2017, p. 11 à 19.

CARLIER, J.-Y. et SAROLEA, S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016.

Centrum voor Migratie en Interculturele Studies, le Groupe Interfacultaire de Recherche sur la Socialisation, l'Éducation et la Formation, de UNICEF Chair in Children's Rights et het Instituut voor Onderwijs en Informatiewetenschappen, *Quel droit à l'enseignement pour les enfants en séjour précaire ? Une analyse de la situation des enfants sans titre de séjour légal ou avec un titre de séjour précaire dans l'enseignement fondamental en Belgique*, 2010.

COLLIENNE, F. et WAUTELET, P., « Introduction générale – ou le droit des étrangers pour les non initiés », *Droit de l'immigration et de la nationalité : fondamentaux et actualités*, P. Wautelet et F. Collienne (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 9 à 52.

Cour eur. D.H., *Guide sur l'article 2 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme – Droit à l'instruction*, Strasbourg, dernière mise à jour le 29 février 2024.

DE BRUYN, D., DE GEYTER, C., DUBOIS, C., MUSONGELA, P. et PIRET, A., « Autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 : capita selecta – Machtiging tot verblijf op grond van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet: capita selecta », *10 Jaar Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen / 10 Ans Du Conseil Du Contentieux Des Étrangers. Daadwerkelijke Rechtsbescherming / La Protection Juridictionnelle Effective*, C. Adam (dir.), Brugge, Die Keure, 2017, p. 475 à 492.

De SCHUTTER, O., « L'interdiction de discrimination sur la base de la nationalité dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques », *L'étranger face au droit. XX<sup>es</sup> Journées d'études juridiques Jean Dabin* », J.-Y. Carlier (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 151 à 192.

DELGRANGE, X., « L'enseignement et les étrangers: synthèse des travaux en atelier », *L'étranger face au droit. XX<sup>es</sup> Journées d'études juridiques Jean Dabin* », J.-Y. Carlier (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 527 à 548.

DESMET, E., « Mensenrechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen », *Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in België*, E. Desmet, J. Verhellen et S. Bouckaert (dir.), Bruges, Die Keure, 2019, p. 35 à 64.

FLANDRE, F., *Le droit à l'éducation des enfants sans titre de séjour légal en Communauté française. Les textes légaux à l'épreuve du terrain*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2021.

FLAMAND, C. et CARAYON, L., « Le séjour pour circonstances exceptionnelles / analyse en droit français et mise en perspective en droit belge », *Rev. dr. étr.*, n°214, 2022, p. 9 à 21.

FOBLETS, M.-C., « Diversité et catégories de personnes dans les sociétés contemporaines », *L'étranger face au droit. XX<sup>es</sup> Journées d'études juridiques Jean Dabin* », J.-Y. Carlier (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 125 à 150.

GALLEZ, L., « L'enseignement et les étrangers », *L'étranger face au droit. XX<sup>es</sup> Journées d'études juridiques Jean Dabin* », J.-Y. Carlier (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 499 à 526.

GHYMERS, C., « La procédure de séjour des mineurs étrangers non accompagnés : Quels constats après 7 ans d'application ? », *Rev. dr. étr.*, 2019, p. 133 à 145.

GOSME, C., « Les limbes de l'inéloignabilité : la nouvelle condition juridique de l'étranger », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2015, p. 43 à 88.

GRAILLAT, S., L'intérêt supérieur des enfants comme considération primordiale, *J.D.J.*, n°338-339, 2014, p. 30 à 31.

HEMELSOET, E., « Het recht op onderwijs voor kinderen zonder wettig verblijf: van voorwaardelijkheid naar grondrecht », *T.O.R.B.*, 2019-2020, p. 17 à 21.

HUSSON-ROCHCONGAR, C., *Droit international des droits de l'homme et valeurs. Le recours aux valeurs dans la jurisprudence des organes spécialisés*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

International Commission of Jurists, *Migration and International Human Rights Law: A Practitioners' Guide*, 3<sup>e</sup> éd., Genève, 2021.

KALVERBOER, M.E. et ZIJLSTRA, A.E., *De schade die kinderen oplopen als zij na langdurig verblijf in Nederland gedwongen worden uitgezet*, University of Groningen, Avril 2006.

KRALER, A. et BALDWIN-EDWARDS, M., *REGINE - Regularisations in Europe*, Amsterdam, Pallas Publications, 2009.

KRENC, F., *Une convention et une cour pour les droits fondamentaux, la démocratie et l'état de droit en Europe*, Limal, Anthemis, 2023.

LAUWERS, G. et De GROOF, J., « De verplichtingen van de Staat op het vlak van het recht op onderwijs in het kader van het Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden. Een overzicht van de rechtspraak van het EHRM », *T.O.R.B.*, 2006-2007, p. 270 à 280.

Le ROUZIC, L.-M., *Le droit à l'instruction dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2014.

MAES, M., « Artikel 3 EVRM als bescherming tegen socio-economische en humanitaire omstandigheden in het land van herkomst of terugkeer: de rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens », *T. vreemd.*, 2013, p. 19 à 39.

MASCIA, C., *Administrer le regroupement familial. Construire l'indésirable, justifier l'indésirabilité*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2022.

MASCIA, C., « How bureaucracies shape access to rights: the implementation of family reunification in Belgium », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 2020, p. 2127 à 2143.

MATHIEU, G. et SAROLEA, S., « Entendre les enfants migrants et admettre qu'ils sont des sujets du droit de l'immigration, aussi », *Cahiers de l'EDEM*, janvier 2021.

MATHIEU, G. et RASSON, A.-C., « L'intérêt de l'enfant sur le fil. Réflexions à partir des arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de filiation », *J.T.*, 2013, p. 425 à 436.

MAURER, B., *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, La Documentation française (Monde européen et international), 1999.

MOSSOUX, Y., « Les principes du raisonnable et de proportionnalité », *Actualités des principes généraux en droit administratif, social et fiscal*, P-O. de Broux, B. Lombaert et F. Tulkens, Limal, Anthémis, 2015, p. 51 à 97.

MOUMBONDJI, A. et LEDUC, A., *Etude participative sur la scolarisation des enfants de sans-papiers*, Juin 2020.

OVERMEIRE, K., « Opvangwaarborgen in het land dat als duurzame oplossing wordt beschouwd voor een NBMV. Een analyse van de rechtspraak van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », *T.Vreemd*, 2023, p. 88 à 97.

PETRY, R., *La situation juridique des migrants sans statut légal : Entre droit international des droits de l'homme et droit suisse des migrations*, Genève, Université de Genève – faculté de droit, 2013.

RASSON-ROLAND, A. et RASSON, A.-C., « L'effet direct du droit de l'enfant à ce que son intérêt soit une considération primordiale dans toute décision qui le concerne », *Semper perseverans – liber amicorum André Alen*, Anvers, Intersentia, 2020, p. 739 à 751.

RENDERS, D., *Droit administratif général*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2022.

RINGELHEIM, J., « La discrimination dans l'accès à l'éducation : les leçons de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2016, n° 105, p. 77 à 96.

RORIVE, I., VAN DER PLANCKE, V., NAJEM, I. et LECLERCQ, C., « À la recherche des critères de régularisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Une évaluation de la pratique de l'Office des étrangers à l'aune des principes généraux du droit administratif -- Demande de permis d'urbanisme de régularisation simplifié en Région de Bruxelles-Capitale : une procédure semée d'embûches », *A.P.T.*, 2024, p. 45 à 90.

ROSSI, E., « Évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et Convention des droits de l'enfant », *J.D.J.*, n°221, 2003, p. 18 à 41.

RYCKASEYS, M. et KEGELS, S., « Het hoger belang van het kind in het annulatiecontentieux », *10 Jaar Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen / 10 Ans Du Conseil Du Contentieux Des Étrangers. Daadwerkelijke Rechtsbescherming / La Protection Juridictionnelle Effective*, C. Adam (dir.), Brugge, Die Keure, 2017, p. 285 à 300.

RASSON, A.-C., « L'intérêt de l'enfant, valeur fondamentale ? », *Human Rights as a Basis for Reevaluating and Reconstructing the Law*, Bruxelles, Bruylant, p. 335 à 353.

SALMON, L., « Les droits fondamentaux devant le juge des référés », *Contentieux des droits fondamentaux*, C. Deprez, F. Bouhon et F. Krenc (dir.), Liège, Anthemis, 2021, p. 71 à 102.

SAROLEA, S., « Droits humains et migrations : décliner l'universalité aux frontières », *Actualités choisies des droits fondamentaux*, C. Deprez, F. Bouhon et F. Krenc (dir.), Liège, Anthemis, 2021, p. 8 à 62.

SAROLEA, S., « De Strasbourg à Luxembourg, quels droits pour les familles migrantes ? », *Revue québécoise de droit international*, 2020, p. 439 à 464.

SAROLEA, S. et D'HUART, P. *La réception du droit européen de l'asile en droit belge: la directive retour*, 2<sup>e</sup> éd., Louvain-la-Neuve, 2014.

SAROLEA, S., *Droits de l'Homme et Migrations : De la protection du migrant aux droits de la personne migrante*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

SCHAHMANECHE, A., « Le style de motivation des arrêts de la Cour : trop c'est trop... », *En finir avec les idées reçues sur la Convention européenne des droits de l'homme*, M. Afroukh (dir.), Mare & Martin, 2023, p. 231 à 238.

SIMAR, R. et ABBA, P., « Sécurité juridique, légitime confiance, patere legem quam ipse fecit. Transparence administrative ou principes transparents ? », *Les principes généraux de droit administratif*, S. Ben Messaoud et F. Viseur (dir.), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 91 à 131.

SINGH, K., « Le droit à l'éducation », *Le droit international social*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1746 à 1767.

SPANO, R. et TITIUN, P., « Droits humains et personnes vulnérables », *Mélanges en l'honneur de Florence Benoit-Rohmer*, D. d'Ambra, D. et al. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 555 à 574.

UNESCO et Right to Education Initiative, *Manuel sur le droit à l'éducation*, 2020.

VANDENHOLE, W., « Kinderrechten in migratie: ideaal of ondergrens ? », *T.O.R.B.*, 2013-2014, p. 107 à 117.

VANDENHOLE, W., CARTON DE WIART, E., DE CLERCK, M.-L., MAHIEU, P., RYNGAERT, J., TIMMERMAN, C. et VERHOEVEN, M., « Undocumented children and the right to education: illusory right or empowering level ? », *International Journal of Children's Rights*, vol. 19, 2011, p. 613 à 640.

VAN DROOGHENBROECK, S., *La proportionnalité dans le droit de la convention européenne des droits de l'homme : Prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis – Bruxelles, 2001.

VANHEULE, D., « Onderwis en minderjarige vreemdelingen zonder wettig verblijf », *T.O.R.B.*, 2019-2020, 118 à 125.

van HOOIJDONK, E., « L'intérêt supérieur des enfants : une discussion sur les tensions fréquemment rencontrées », *L'intérêt supérieur de l'enfant – un dialogue entre théorie et pratique*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2017, p. 42 à 46.

Van MEERBEECK, J., « Les principes de légalité et de sécurité juridique : des faux amis ? », *La légalité : un principe de la démocratie belge en péril ?*, M. El Berhoumi, B. Lombaert et L. Detroux (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 695 à 738.

VELU, J. et ERGEC, R., *Convention européenne des droits de l'homme*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2014.

VERHAEGHE, J.P. et VANOBBERGEN, B., « Onderwijs aan kinderen op de vlucht: knelpunten en aanbevelingen vanuit een kinderrechtenperspectief », *T.O.R.B.*, 2013-2014, p. 126 à 139.

VERVLIET, M., VERHAEGHE, F. et DERLUYN, I., « De onderwijstrajecten van niet-begeleide buitenlandse minderjarigen: implicaties voor beleid en praktijk », *T.O.R.B.*, 2013-2014, p. 147 à 161.

### *Rapports*

Amnesty International Belgique francophone, Amnesty International Vlaanderen, Avocats.be, Beweging.net, Caritas International, Ciré, Denktank Minerva, Jesuit Refugee Service Belgium, Liga voor Mensenrechten, Ligue des Droits Humains, NANSSEN asbl, ORBIT asbl, Plate-

forme Mineurs en exil, Point d'appui, Unicef, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *AU-DELÀ DU RETOUR : À la recherche d'une politique digne et durable pour les personnes migrantes en séjour précaire ou irrégulier – Actes et recommandations politiques adressées aux autorités belges*, Bruxelles, 2019.

CIRE, *Régularisation humanitaire : Un cadre légal flou, source d'arbitraire*, disponible sur [www.cire.be](http://www.cire.be), 15 décembre 2021.

CIRE, *Simplifier le droit des étrangers : oui, mais en renforçant les droits des personnes étrangères*, disponible sur [www.cire.be](http://www.cire.be), 9 septembre 2021.

CIRE, *Comment devient-on "sans-papiers"?*, disponible sur [www.cire.be](http://www.cire.be), 25 février 2020.

CIRE, *Politique de détention et d'expulsion...ou le nécessaire changement de paradigme*, disponible sur [www.cire.be](http://www.cire.be), 2019.

CIRE et Le Ligueur, *Si mineurs : L'école, passerelle essentielles*, disponible sur [www.cire.be](http://www.cire.be), Janvier 2019.

CIRE, *On ne choisit pas de vivre sans papier*, disponible sur [www.cire.be](http://www.cire.be), 14 août 2017.

CIRE, *Lutte contre la migration irrégulière et droits fondamentaux*, disponible sur [www.cire.be](http://www.cire.be), Octobre 2011.

CIRE, *Compte-rendu de la matinée d'étude consacrée aux politiques de régularisation en Belgique et en Europe*, disponible sur [www.cire.be](http://www.cire.be), 2010.

CIRE, *Les régularisation en Europe, réflexion et critique : L'exemple belge*, disponible sur [www.cire.be](http://www.cire.be), 10 août 2010.

CIRE, *Le mythe de Sisyphe de la politique migratoire de la Belgique?*, disponible sur [www.cire.be](http://www.cire.be), 2 novembre 2009.

CIRE, *Les politiques migratoires et le concept de "l'appel d'air"*, disponible sur [www.cire.be](http://www.cire.be), Mars 2009.

Comite belge d'aide aux refugies, *L'enfant dans l'asile : prise en considération de sa vulnérabilité et de son intérêt supérieur*, Bruxelles, Juin 2013.

Com. D.E.S.C., *Observation générale n°13 : Le droit à l'éducation (article 13 du Pacte)*, 8 décembre 1999, E/C.12/1999/10.

Comité des Droits de l'enfant, *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques*, 28 février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6.

Comité des Droits de l'enfant, *Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)*, 29 mai 2013, CRC/C/GC/14.

Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°6 : Traitements des enfants non accompagnés et des enfants séparés en-dehors de leur pays d'origine*, 1 septembre 2005, CRC/GC/2005/6.

Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°1 : paragraphe 1 de l'article 29 : les buts de l'éducation*, 17 avril 2001, CRC/GC/2001/1.

Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits de l'enfant, *Observation générale conjointe n° 4 et 23 sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour*, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23.

Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits de l'enfant, *Observation générale conjointe n° 3 et 22 sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales*, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/3 – CRC/C/GC/22.

Communication de la Commission européenne –La protection des enfants migrants, COM (2017) 211 final, 12 avril 2017.

EMN Belgium, *Comparative overview of national protection statuses in Belgium 2010-2019*, disponible sur [www.emnbelgium.be](http://www.emnbelgium.be), April 2020.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Le droit à l'éducation des enfants migrants*, Genève, 2007.

Kinderrechtencommissariaat, *Knelpunten:Recht op onderwijs voor kinderen op de vlucht*, disponible sur [www.Kinderrechten.be](http://www.Kinderrechten.be), 16 juin 2015.

MYRIA, *Avis sur la proposition de loi 55 1415/001*, disponible sur [www.myria.be](http://www.myria.be), 28 Janvier 2021.

MYRIA, *Migratie in cijfers en in rechten*, disponible sur [www.myria.be](http://www.myria.be), Juillet 2019.

MYRIA, *La migration en chiffres et en droits*, disponible sur [www.myria.be](http://www.myria.be), 2015.

Office des étrangers, « Demandes d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires ou médicaux », *Rapports statistiques annuels*, 2014-2023, disponible sur [www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be).

Office des étrangers, *Rapport d'activités 2021*, disponible sur [www.dofi.ibz.be](http://www.dofi.ibz.be).

Office des étrangers, *Rapport d'activités 2020*, disponible sur [www.dofi.ibz.be](http://www.dofi.ibz.be).

PICUM, *Turning 18 and undocumented: supporting children in their transition into adulthood*, 2022.

PICUM, « FAQ: Régularisation et accès à un titre de séjour sécurité », disponible sur [www.picum.org](http://www.picum.org), Février 2022.

PICUM, *Navigating Irregularity. The Impact of growing up undocumented*, Mars 2021.

PICUM, *Guidance to respect children's rights in return policies and practices : Focus on the EU legal framework*, Septembre 2019.

PICUM, *Manual on regularisations for children, young people and families*, March 2018.

PICUM, *Children first and foremost. A guide to realizing the rights of children and families in an irregular migration situation*, disponible sur [www.picum.org](http://www.picum.org)., 22 mai 2013.

PICUM, *Rights of Accompanied Children in an Irregular Situation*, Novembre 2011.

PICUM, *Undocumented Children in Europe: Invisible Victims of Immigration Restrictions*, 2008.

Plate-forme mineurs en exil, *Dossiers thématiques : scolarité*, disponible sur [www.mineursenexil.be](http://www.mineursenexil.be).

POINT D'APPUI asbl, *Rapport d'activités du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022*, 2023.

Right To Education Initiative, *The Status of the right to education of migrants: international legal framework, remaining barriers at national level and good examples of states' implementation – Background paper prepared for the 2019 Global Education Monitoring Report Migration, displacement and education: Building bridges, not walls*, 2018.

UNHCR et UNICEF : *Safe and Sound : What states can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe*, Octobre 2014.

UNICEF Belgique, *Les enfants migrants et réfugiés en Belgique prennent la parole. Rapport « What Do You Think? »*, Bruxelles, 2018.

UNICEF Kosovo, *Silent Harm : A report assessing the situation of repatriated children's psycho-social health*, Mars 2012.

Vlaams Parlement, *Verslag van de hoorzitting namens de Commissie voor Onderwijs uitgebracht door Peter Persyn en Tine Soens over de toekomst voor kinderen zonder papieren*, 11 janvier 2017, p. 10.

## Jurisprudence

### *Internationale et européenne*

Cour eur. D.H., arrêt *Abuhmaid c. Ukraine*, 12 janvier 2017.

Cour eur. D.H., arrêt *El Ghatet c. Suisse*, 8 novembre 2016.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie*, 8 novembre 2016.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Tarakhel c. Suisse*, 4 novembre 2014.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas*, 3 octobre 2014.

Cour eur. D.H., arrêt *Velyo Veleov c. Bulgarie*, 27 août 2014.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Catan et autres c. République de Moldova et Russie*, 19 octobre 2012.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, 23 février 2012.

Cour eur. D.H., arrêt *Othman (Abu Qatada) c. Royaume Uni*, 17 janvier 2012.

Cour eur. D.H., arrêt *Ponomaryovi c. Bulgarie*, 28 novembre 2011.

Cour eur. D.H., arrêt *Sufi et Elmi c. Royaume Uni*, 28 juin 2011.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011.

Cour eur. D.H., arrêt *Timishev c. Russie*, 13 décembre 2005.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Leyla Şahin c. Turquie*, 10 novembre 2005.

Cour E.D.H., déc. de rec. *Vikulov et autres c. Lettonie*, 25 mars 2004.

Cour eur. D.H., arrêt *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996.

Comm. eur. D.H., déc. *Dabhi c. Royaume- Uni*, 17 janvier 1997.

Comm. eur. D.H., déc. *Jaramillo c. Royaume-Uni*, 23 octobre 1995.

Cour eur. D.H., arrêt *Vilvarajah c. Royaume- Uni*, 30 octobre 1991.

Cour eur. D.H., arrêt *Soering c. Royaume Uni*, 7 juillet 1989.

Cour eur. D.H., arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985.

Cour eur. D.H., arrêt *Silver et autres c. Royaume-Uni*, 25 mars 1983.

Comm. eur. D.H., déc. *15 étudiants étrangers c. Royaume-Uni*, 19 mai 1977.

Cour eur. D.H., arrêt *Wemhoff c. Allemagne*, 27 juin 1968.

Comm. eur. D.H., déc. *Sorabjee c. Royaume-Uni*, 23 octobre 1955.

### *Nationale*

Cass., 24 janvier 2014, R.G. n°C.10.0450.F.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 26 mars 2009, R.G. n°C.07.0583.F, *J.T.*, 2009, p. 16.

Cass., 16 janvier 2006, R.G. n°C.05.0057.F, *J.T.*, 2006, p. 391 et 392.

C.C., 8 mai 2014, n°80/2014, B.12.1.

C.C., 14 mars 2013, n°37/2013.

C.C., 9 juillet 2009, n°107/2009, B.18.1.

C.C., 26 juin 2008, n°95/2008, B.6.

C.C., 3 mai 2006, n°68/2006.

C.E., 15 juin 2023, n°256.786.

C.E., 17 février 2015, n°230.224.

C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 12 novembre 2013, n°225.456, État belge.

C.E., 25 avril 2007, n°170.486.

C.E., 6 février 2006, n°154.549, *s. a. C.N.I.M.*

C.E., 11 octobre 2004, n°135.903.

C.E. (15<sup>e</sup> ch. réf.), 2 décembre 2002, n°113.132, X.

C.E. (11<sup>e</sup> ch. réf.), 20 juin 2000, n°88.076, X.

C.E., 20 avril 1994, n°46.917, *Decamps*.

C.E., 18 février 1986, n°26.181, *De Wilde*.

C.E. (11<sup>e</sup> ch. réf.), 14 novembre 1978, n°19.244, *Bossuyt*.

Civ. Bruges (réf.), 28 mars 2007, *T. Vreemd*, 2007, 212 à 214.

Civ. Bruxelles (réf.), 31 mai 2006, *T. Vreemd*, 2006, p. 427 à 428.

Civ. Bruxelles (réf.), 13 mai 2005, disponible sur [www.sdj.be](http://www.sdj.be).

Civ. Bruxelles (réf.), 2 novembre 2004, disponible sur [www.sdj.be](http://www.sdj.be).

C.C.E., 28 mars 2024, n°303.920.

C.C.E., 21 mars 2024, n°303.508.

C.C.E., 20 mars 2024, n°303.452.

C.C.E., 15 mars 2024, n°303.298.

C.C.E., 12 mars 2024, n°303.118.  
C.C.E., 12 mars 2024, n°303.088.  
C.C.E., 7 mars 2024, n°302.784.  
C.C.E., 29 février 2024, n°302.466.  
C.C.E., 6 février 2024, n°301.122.  
C.C.E., 31 janvier 2024, n°300.865.  
C.C.E., 3 janvier 2024, n°299.453.  
C.C.E., 18 décembre 2023, n°298.853.  
C.C.E., 18 décembre 2023, n°298.838.  
C.C.E., 12 décembre 2023, n°298.467.  
C.C.E., 12 décembre 2023, n°298.465.  
C.C.E., 4 décembre 2023, n°298.124.  
C.C.E., 29 novembre 2023, n°297.896.  
C.C.E., 16 novembre 2023, n°297.116.  
C.C.E., 14 novembre 2023, n°297.073.  
C.C.E., 8 novembre 2023, n°296.696.  
C.C.E., 7 novembre 2023, n°296.667.  
C.C.E., 31 octobre 2023, n°296.496.  
C.C.E., 17 octobre 2023, n°295.768.  
C.C.E., 28 septembre 2023, n°294.781.  
C.C.E., 5 septembre 2023, n°293.685.  
C.C.E., 24 août 2023, n°293.211.  
C.C.E., 24 août 2023, n°293.173.  
C.C.E., 17 août 2023, n°292.884.  
C.C.E., 9 août 2023, n°292.749.

C.C.E., 6 juillet 2023, n°291.518.  
C.C.E., 19 juin 2023, n°290.467.  
C.C.E., 8 février 2023, n°284.447.  
C.C.E., 6 septembre 2022, n°277.033.  
C.C.E., 25 août 2022, n°276.459.  
C.C.E., 9 août 2022, n°275.840.  
C.C.E., 23 juin 2022, n°274.568.  
C.C.E., 15 avril 2022, n°271.310.  
C.C.E., 18 février 2022, n°268.471.  
C.C.E., 30 novembre 2021, n°264.676.  
C.C.E., 29 novembre 2021, n°264.413.  
C.C.E., 30 avril 2021, n°253.805.  
C.C.E., 13 avril 2021, n°252.689.  
C.C.E., 18 mars 2021, n°251.163.  
C.C.E., 21 décembre 2020, n°246.614.  
C.C.E., 9 décembre 2020, n°245.817.  
C.C.E., 3 décembre 2020, n°245.391.  
C.C.E., 19 octobre 2020, n°242.414.  
C.C.E., 18 juin 2020, n°237.173.  
C.C.E., 30 janvier 2020, n°231.959.  
C.C.E., 24 décembre 2019, n°230.801.  
C.C.E., 20 décembre 2019, n°230.623.  
C.C.E., 13 décembre 2018, n°213.843.  
C.C.E., 18 septembre 2018, n°209.464.  
C.C.E., 16 octobre 2017, n°193.697.

C.C.E., 12 octobre 2017, n°193.513.  
C.C.E., 5 octobre 2017, n°193.167.  
C.C.E., 21 septembre 2017, n°192.296.  
C.C.E., 31 juillet 2017, n°190.269.  
C.C.E., 14 septembre 2016, n°174.631.  
C.C.E., 14 avril 2016, n°165.849.  
C.C.E., 20 juin 2016, n°170.111.  
C.C.E., 19 décembre 2013, n°116.002.  
C.C.E., 29 mai 2015, n°146.651.  
C.C.E., 30 mars 2015, n°142.327.  
C.C.E., 19 janvier 2015, n°136.562.  
C.C.E., 14 mars 2013, n°98.862.  
C.C.E., 17 juin 2010, n°44.988 et 44.994.  
C.C.E., 12 mars 2008, n°8537.

